



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Générale de la Stabilité et de l'Inclusion Financières
Direction de la Stabilité Financière

PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAIN

GUIDE D'APPLICATION

DECEMBRE 2017

Table des matières

PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE.....	1
GUIDE D'APPLICATION.....	1
INTRODUCTION.....	6
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA.....	8
CHAPITRE PREMIER : LES FONDAMENTAUX DE LA REVISION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UMOA	9
1. LA COMPTABILITE BANCAIRE, OUTIL DE SUIVI POUR LES AUTORITES MONETAIRES ET DE CONTRÔLE.....	9
2. LE CONTEXTE DE LA REVISION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UMOA.....	10
2.1. Les règles d'élaboration des statistiques monétaires.....	10
2.2. Les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit.....	11
2.3. Les activités nouvelles des établissements de crédit.....	11
2.4. Les règles comptables applicables au niveau international.....	11
3. L'INFLUENCE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE DANS LE PCB REVISE.....	12
3.1. L'exposé d'un cadre conceptuel.....	12
3.1.1.La finalité de l'information financière et les parties prenantes.....	13
3.1.2.Les principes fondamentaux.....	13
3.1.3.La définition, l'évaluation et la comptabilisation des éléments constitutifs des états financiers.....	13
3.2. La nouvelle structure du compte de résultat.....	14
3.3. La définition d'un cadre formel de présentation des annexes.....	15
4. L'INFLUENCE DE LA NORMALISATION COMPTABLE DANS L'ESPACE OHADA.....	16
5. LA CONSERVATION DE LA CLASSIFICATION GENERALE DES COMPTES ET LE PERFECTIONNEMENT DE LA CODIFICATION DECIMALE	16
CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES COMPTABLES DU PCB REVISE DE L'UMOA.....	19
1. LES CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION FINANCIERE.....	19
1.1. La pertinence.....	19
1.2. L'image fidèle.....	19
1.3. La comparabilité	20
1.4. La vérifiabilité	20
1.5. La compréhensibilité	20
2. LES HYPOTHESES DE BASE.....	21
2.1. La comptabilité d'engagement.....	21
2.2. La continuité d'exploitation.....	21
3. LES PRINCIPES COMPTABLES.....	21
3.1. La permanence des méthodes.....	22
3.2. La transparence.....	22
3.3. La prudence.....	22
3.4. La spécialisation des exercices comptables.....	23
3.5. L'intangibilité du bilan d'ouverture.....	24
3.6. L'importance significative.....	25
3.7. La prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.....	25
4. LES REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ELEMENTS DES ETATS FINANCIERS.....	26
4.1. Le coût historique.....	26
4.2. La juste valeur	26
CHAPITRE 3 : LES ETATS FINANCIERS DU PCB REVISE DE L'UMOA.....	29
1. LE BILAN.....	29
1.1. Les actifs.....	30
1.2. Les passifs.....	30
1.3. Les capitaux propres.....	31
1.4. La présentation du bilan.....	32
2. LE HORS-BILAN.....	35

3. LE COMPTE DE RESULTAT.....	36
4. LES NOTES ANNEXES.....	40
Annexe 4.1. Les règles et méthodes comptables appliquées	40
Annexe 4.2. Les dérogations.....	41
Annexe 4.3. Les changements de méthodes.....	41
Annexe 4.4. Les créances sur les établissements de crédit et assimilées.....	41
Annexe 4.5. Les créances sur la clientèle.....	42
Annexe 4.6. Les effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe, actions et autres titres à revenu variable	42
Annexe 4.7. Les titres de participation et emplois assimilés	43
Annexe 4.8. Les immobilisations corporelles et incorporelles	44
Annexe 4.9. Les dettes envers les établissements de crédit et assimilés.....	44
Annexe 4.10. Les dépôts de la clientèle	44
Annexe 4.11. Les dettes représentées par un titre, emprunts et titres émis subordonnés	45
Annexe 4.12. Les dépréciations et provisions	45
Annexe 4.13. La variation des capitaux propres.....	46
Annexe 4.14. La répartition du capital et des droits de vote	46
Annexe 4.15. La ventilation des emplois et ressources suivant la durée résiduelle.....	46
Annexe 4.16. Les opérations en devises.....	47
Annexe 4.17. Les engagements de financement et de garantie.....	47
Annexe 4.18. Les valeurs et sûretés reçues/données en garantie.....	47
Annexe 4.19. Le coût du risque.....	47
Annexe 4.20. L'évolution des résultats et autres éléments d'importance significative.....	48
Annexe 4.21. Les informations sectorielles	48
Annexe 4.22. Les rémunérations et avantages des dirigeants	48
Annexe 4.23. Les prêts, avances et garanties accordés aux dirigeants.....	49
Annexe 4.24. Les opérations réalisées avec les parties liées	49
Annexe 4.25. Les comptes de la clientèle	49
Annexe 4.26. Le réseau	49
Annexe 4.27. Les effectifs, la masse salariale et le personnel extérieur.....	49
DEUXIEME PARTIE : OPERATIONS ET PROBLEMES SPECIFIQUES.....	50
CHAPITRE PREMIER : LES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES.....	51
1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR DE L'INSTRUCTION.....	51
2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS.....	52
2.1. La revue de la classification de certains attributs.....	52
2.2. La création de nouveaux attributs.....	55
2.3. La suppression d'attributs.....	56
2.4. Les attributs prévus par l'Instruction n°24-11-2016.....	57
3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DES ASSUJETTIS.....	57
CHAPITRE 2 : LES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE.....	59
1.LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR.....	59
2.LES PRINCIPALES EVOLUTIONS.....	61
2.1. La restructuration de créances.....	61
2.2. Les créances douteuses ou litigieuses.....	69
2.3.Les créances irrécouvrables.....	77
2.4.Les engagements de hors bilan.....	78
3. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES.....	79
4. LES PROBLEMES COMPTABLES SPECIFIQUES (EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLÔTURE, RENEGOCIATION D'UNE CREANCE CLASSEE DOUTEUSE, TAUX D'INTERET EFFECTIF).....	81
4.1. Les événements postérieurs à la clôture.....	81
4.2. La renégociation d'une créance classée douteuse ou litigieuse.....	82
4.3. Le taux d'intérêt effectif	82
CHAPITRE 3 : LES CONTRATS DE LOCATION.....	84

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR.....	84
2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS.....	84
2.1. Critères d'identification.....	85
2.2. Traitement comptable des contrats de location-financement.....	86
2.3. Traitement comptable des contrats de location-simple.....	89
2.4. Traitement comptable des opérations de cession-bail.....	89
2.5. Impact sur le système de reporting des établissements de crédit	91
2.5.1. Sur le plan de comptes.....	91
2.5.2. Sur le système d'information et de gestion.....	93
CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS RECUES ET COÛTS MARGINAUX DE TRANSACTION.....	95
1. LE CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION.....	95
2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION.....	95
2.1. Le champ d'application.....	95
2.2. Lors de la comptabilisation initiale.....	96
2.3. Les événements postérieurs à la comptabilisation initiale.....	100
2.3.1. La renégociation commerciale de la créance.....	100
2.3.2. La cession d'un encours de crédit.....	100
2.3.3. La restructuration de la créance.....	100
3. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES	101
CHAPITRE 5 : LES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	103
1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR.....	103
2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS.....	104
2.1. La formalisation de l'intention d'acquisition des titres.....	104
2.2. L'institution de nouvelles catégories de titres.....	104
2.3. La définition des modalités de transferts de titres.....	111
2.3.1. Les transferts non autorisés.....	111
2.3.2. Les transferts autorisés.....	111
2.4. Les dispositions spécifiques au risque de contrepartie.....	114
3. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES.....	115
CHAPITRE 6 : LES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF.....	120
1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR.....	120
2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS.....	120
2.1. Les pensions livrées.....	121
2.2. Les rémérés.....	128
2.3. Les titrisations.....	131
2.4. Les prêts et emprunts de titres.....	136
3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING.....	140
CHAPITRE 7 : LES OPERATIONS CONSORTIALES.....	144
1. LE CONTEXTE DE LA REVISION.....	144
2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	144
3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING.....	146
CHAPITRE 8 : LES OPERATIONS EFFECTUEES POUR COMPTE DE TIERS.....	147
1. LE CONTEXTE DE LA REVISION.....	147
2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	147
3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING.....	148
CHAPITRE 9 : LES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT.....	150
1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR	150
2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS	150

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING.....	152
CHAPITRE 10 : LES OPERATIONS EN DEVISES.....	154
1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR.....	154
2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS.....	154
3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING.....	159
CHAPITRE 11 : LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME.....	160
1. LE CONTEXTE DE LA REVISION.....	160
2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS	160
2.1. Les règles communes à l'ensemble des instruments financiers	160
2.2. Les règles applicables aux contrats d'option	162
2.3. Les règles applicables aux opérations de couverture.....	164
3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING.....	167
CHAPITRE 12 : LES ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE.....	171
1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR.....	171
2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS	172
2.1. Le champ d'application.....	172
2.2. Le périmètre de consolidation.....	173
2.2.1. Définition.....	173
2.2.2. Entrée et sortie du périmètre de consolidation.....	177
2.3. Les états financiers consolidés.....	179
3. LE RAPPEL DES REGLES DE CONSOLIDATION.....	180
3.1. Les méthodes de consolidation.....	180
3.2. Les règles relatives à l'intégration globale.....	180
3.3. Les règles relatives à l'intégration proportionnelle.....	181
3.4. Les règles relatives à la mise en équivalence.....	181
4. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES.....	182
TROISIEME PARTIE : LES MODALITES DE PREMIERE APPLICATION.....	183
CHAPITRE UNIQUE : LES MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA.....	184
1. LA PROBLEMATIQUE DU BILAN D'OUVERTURE.....	184
2. LES ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2018.....	187
3. LES ETATS FINANCIERS AU 30 JUIN 2018.....	188

INTRODUCTION

Le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, avait pour objectif essentiel, dans le respect des principes qui fondent le Traité de l'UMOA, de répondre aux besoins d'informations des principaux utilisateurs.

Sa révision, intervenue en 2016 par Décision n°357-11-2016 du 15 novembre 2016 du Gouverneur de la BCEAO, répond à la nécessité de l'adapter aux profondes mutations réglementaires et de l'activité des établissements assujettis, en vue de renforcer la qualité de l'information financière produite, gage d'une supervision bancaire efficace.

Dans ce cadre, et eu égard aux particularités de l'activité bancaire dans l'Union, il est apparu opportun de définir un cadre conceptuel regroupant les éléments fondamentaux et pertinents pour l'élaboration et la compréhension de l'information financière.

En effet, en dépit de la forte convergence des normes comptables à l'échelle mondiale, notamment dans le secteur des activités bancaires et financières, les circonstances sociales, économiques et juridiques ont un impact sur les modalités du reporting comptable et financier instaurées dans chaque juridiction. Le cadre conceptuel a donc pour objectif de préciser les concepts fondamentaux à la base de la préparation et de la présentation des états financiers des établissements de crédit dans l'UMOA. Il décrit la philosophie des dispositions normatives retenues dans le référentiel, en apportant des réponses aux trois (3) questions fondamentales ci-après :

- une information financière pour quoi ?
- une information financière pour qui ?
- une information financière répondant à quelles exigences ?

Le cadre conceptuel est un élément essentiel du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA dont il constitue la première partie.

L'information financière à communiquer aux différentes parties prenantes est une information codifiée. Cette normalisation a pour objectif d'assurer la comparabilité de l'information financière des établissements assujettis aussi bien pour les périodes antérieures qu'avec les données d'autres établissements assujettis. Ces informations financières, contenues dans les états financiers, constituent la deuxième partie du PCB révisé. Elles prennent la forme de bilan, hors-bilan, compte de résultat et notes annexes qui forment un tout indissociable.

Ces deux premières parties constituent le socle du PCB révisé. Elles sont complétées par des dispositions relatives au cadre comptable, notion familière qui structure la comptabilité latine ou continentale. Le cadre comptable comprend notamment un plan de comptes normalisé et codifié, en amont du processus d'élaboration et de production de l'information financière. Il constitue la troisième partie du présent référentiel.

Le référentiel comprend également des instructions d'application de la Banque Centrale qui traitent des règles de comptabilisation de diverses opérations particulières.

Pour bien comprendre et assimiler les principales évolutions du nouveau cadre comptable, il est difficile, même pour un lecteur averti, de se contenter du dispositif réglementaire ainsi présenté. En effet, dans le sillage des normes internationales d'information financière (IFRS), les innovations et les modifications introduites par le PCB révisé sont nombreuses et profondes.

Pour permettre aux différentes parties prenantes d'appréhender la nature et la portée des changements introduits, il est apparu nécessaire d'intégrer à la réforme technique, une dimension didactique et pratique, à travers l'élaboration d'un guide d'application. Il s'agit d'un document explicatif et illustratif, fournissant notamment un éclairage sur les aspects conceptuels, méthodologiques et techniques du nouveau dispositif comptable bancaire de l'UMOA. Le Guide d'application est structuré en trois (3) parties comme suit :

- Présentation générale du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA ;
- Opérations et problèmes spécifiques ;
- Modalités de première application du Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA.

Les exposés s'accompagnent d'exemples et d'illustrations sous forme d'analyse et d'écritures comptables. Ils contribuent ainsi à donner à ce guide un caractère complémentaire au PCB révisé et à ses instructions d'application.

**PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE
REVISE DE L'UMOA**

CHAPITRE PREMIER : LES FONDAMENTAUX DE LA REVISION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UMOA

D'une manière générale, l'information financière a une double finalité interne et externe, en vue d'une pertinence partagée au service des différentes parties prenantes. En effet, si elle est censée éclairer la prise de décisions des parties prenantes externes, il n'en demeure pas moins que l'information financière doit également répondre à des besoins de prise de décision par les dirigeants, eu égard à l'exercice de leurs responsabilités.

La pluralité des parties prenantes concernées par l'information financière des établissements de crédit déclarants comporte le risque d'informations potentiellement contradictoires. D'où la nécessité de disposer d'un cadre de référence répondant au mieux aux besoins des différentes parties. Ces besoins doivent y être définis, afin de cerner les caractéristiques des informations dont elles ont besoin, caractéristiques qui déterminent, pour une grande part, les principes comptables et les différentes modalités d'évaluation retenus dans le PCB révisé.

En dehors des destinataires usuels de l'information financière, les Autorités monétaires et de contrôle du secteur bancaire constituent une partie prenante privilégiée au regard de leurs attributions en matière de régulation et de supervision. Dans ce cadre, la comptabilité des établissements de crédit constitue pour ces Autorités un outil de choix pour la collecte d'informations notamment comptables et financières.

1. LA COMPTABILITE BANCAIRE, OUTIL DE SUIVI POUR LES AUTORITES MONETAIRES ET DE CONTRÔLE

Dans l'UMOA, la conduite de la politique monétaire est du ressort de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). Dans le cadre de cette prérogative, il est essentiel pour la BCEAO de disposer d'outils lui permettant de contrôler l'activité des établissements de crédit, notamment en matière de création monétaire. En tant que régulateur, les autorités monétaires ont également pour objectif d'assurer la sécurité des fonds du public, à travers une réglementation de leur utilisation par les établissements de crédit, en sus du système de garantie mis en place à travers le Fonds de Garantie des Dépôts dans l'UMOA. Dans ce cadre, des reportings précis et détaillés sont requis des établissements de crédit.

Ces reportings axés autour des situations comptables des établissements assujettis, sont transmis selon une périodicité infra-annuelle pouvant être mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, selon la nature du remettant (banque ou établissement financier à caractère bancaire). Ils permettent non seulement de contrôler la masse monétaire afin de surveiller les tendances inflationnistes, mais également de connaître la catégorie des bénéficiaires de crédits (entreprises ou particuliers, résidents ou non résidents), les secteurs bénéficiaires, les garanties liées à ces crédits, etc.

D'un point de vue prudentiel, la réglementation qui fixe les ratios à respecter par les banques s'appuie également en grande partie sur la comptabilité, même si les calculs relatifs à certains ratios (solvabilité par exemple) nécessitent de plus en plus des calculs issus des logiciels de gestion des risques.

Ainsi, les différents états réglementaires sont construits à partir de la liste des comptes du PCB révisé, complétée par des informations issues des attributs.

Pour continuer à jouer efficacement son rôle en tant qu'outil d'aide à la prise de décision, l'information requise des établissements de crédit doit présenter certaines caractéristiques. Ces dernières nécessitent des ajustements du cadre comptable de 1996, en particulier eu égard aux évolutions réglementaires dans l'UMOA ainsi qu'à l'échelle internationale.

2. LE CONTEXTE DE LA REVISION DU PLAN COMPTABLE BANCAIRE DE L'UMOA

Le Plan comptable Bancaire de l'UMOA, édition 1996, présente des insuffisances de quatre ordres, au regard des évolutions intervenues depuis une vingtaine d'années dans l'élaboration des statistiques monétaires, la définition des règles prudentielles applicables aux établissements de crédit, les nouvelles activités des établissements de crédit ainsi que les règles comptables applicables au niveau international.

2.1. Les règles d'élaboration des statistiques monétaires

Dès les années 2000, une réforme conduite par le Fond Monétaire International (FMI) a donné lieu à de nouvelles règles d'élaboration des statistiques monétaires qui rendaient inopérantes les dispositions applicables dans l'UMOA, concernant les attributs. Ces nouvelles règles, retracées dans l'Instruction n°24-11-2016 relative à la définition des attributs, constituent une révision de l'Instruction n°94-03 de la BCEAO. A titre d'illustration, la nouvelle composition de l'attribut « agent économique » se présente comme suit :

- Sociétés financières (banque centrale, autres institutions de dépôts, autres sociétés financières) ;
- Sociétés non financières (sociétés non financières publiques et autres sociétés non financières) ;
- Administrations publiques (administration centrale, administration locale ou régionale, administration de sécurité sociale) ;
- Ménages ;
- Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ;
- Institutions financières internationales ou étrangères ;
- Autres organismes.

Cette nouvelle classification requiert également l'identification du Trésor public comme un démembrement de l'administration centrale dont il ne peut être distingué. D'un point de vue comptable, ce changement induit le transfert des comptes liés au Trésor public dans les comptes de la clientèle, les administrations publiques faisant partie de cette catégorie comptable.

2.2. Les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit

Au titre des évolutions réglementaires récentes dans l'UMOA, il convient de noter l'adoption d'un nouveau dispositif prudentiel (NDISPRU) applicable aux établissements de crédit à partir du 1^{er} janvier 2018. Inspiré des normes de Bâle 2 et 3, ce dispositif introduit de profonds changements dans les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit. Une évolution majeure dans ce dispositif concerne la notion de défaut, dont l'une des caractéristiques est qu'elle est partagée aux plans comptable et prudentiel. En effet, pour des raisons de cohérence globale, dans le dispositif en vigueur, la notion de créances douteuses ou litigieuses définie par le dispositif prudentiel de 2000 a été reprise pour le traitement comptable des créances en souffrance. Pour les mêmes motifs, le lien étroit a été maintenu entre le PCB révisé et le NDISPRU. Ce dispositif élargit également l'étendue des garanties pouvant être utilisées comme éléments d'atténuation du risque de crédit, d'où la nécessité de la revue des dispositions relatives aux dépréciations des créances et aux provisions.

2.3. Les activités nouvelles des établissements de crédit

Depuis les dernières modifications introduites dans le PCB édition 1996, l'environnement bancaire de l'UMOA s'est considérablement diversifié. De nouveaux établissements, ayant des orientations stratégiques vers des activités spécifiques non réglementées au plan comptable se sont installés. Il s'agit notamment :

- des activités d'achat et de vente de titres, dont l'importance s'est accrue avec l'institution de Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) ;
- des opérations sur instruments financiers à terme ou produits dérivés, pouvant être effectuées par les établissements de crédit, notamment dans une optique de couverture ;
- des opérations de pension livrée, objet du Règlement 07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 qui ouvre désormais ces opérations à un public plus large incluant notamment les personnes morales autres que les établissements de crédit, les fonds communs de placement et les fonds communs de titrisation de créances ;
- des opérations de titrisation, régies par le Règlement 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010, instituant dans l'Union un nouveau mécanisme de titrisation.

Le PCB édition 1996 ne fournit pas un cadre de traitement idoine à ces différentes opérations. Ces développements ont été pris en compte dans le nouveau référentiel, en vue de répondre à l'objectif de présentation d'une information financière traduisant la réalité des opérations effectuées par les établissements assujettis.

2.4. Les règles comptables applicables au niveau international

Ces dernières années sont caractérisées par l'adoption de normes comptables qui font consensus au niveau international et dénommées « *International Financial Reporting Standards (IFRS)* ». Ceci a pour conséquence de réduire l'hétérogénéité des systèmes comptables, considérée comme un des plus importants facteurs d'inefficience des marchés financiers. En effet, les différences entre les normes coûtent cher aussi bien en ce qui concerne la préparation des états financiers que leur certification par les auditeurs. En favorisant les communications opportunistes, voire trompeuses, elles sont également de

nature à affecter la confiance des destinataires. Ces normes IFRS, aujourd'hui considérées comme la référence internationale en matière d'information financière, sont adoptées par un nombre important de juridictions à travers le monde, y compris dans l'espace OHADA. En effet, le nouvel acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière a renforcé la convergence vers ces normes qui sont d'ailleurs obligatoires pour les entités cotées ou faisant appel public à l'épargne.

Dans ce contexte, certains changements se sont imposés comme une évidence dans le PCB révisé, l'objectif étant de faciliter la comparabilité, au plan international, de l'information financière produite par les établissements de crédit de l'UMOA.

Les *IFRS* sont basées essentiellement sur une approche économique et non juridique de la présentation des états financiers. Elles sont orientées sur la valorisation des actifs et des passifs alors que dans beaucoup de pays, la comptabilité, à l'origine considérée comme l'algèbre du droit, recense les engagements contractuels. Elles sont élaborées par un organisme privé indépendant dénommé *International Accounting Standards Board (IASB)*.

3. L'INFLUENCE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE DANS LE PCB REVISE

S'il est vrai que le PCB révisé s'inscrit dans la ligne « continentale » de la normalisation comptable, il n'en demeure pas moins qu'il a subi l'influence anglo-saxonne, matérialisée par la convergence engagée vers les IFRS. Cette convergence se caractérise principalement par l'exposé d'un cadre conceptuel, la nouvelle structuration du compte de résultat et la définition d'un cadre formel de présentation des annexes aux états financiers.

3.1. L'exposé d'un cadre conceptuel

Historiquement, la notion de cadre conceptuel en comptabilité vient des Etats-Unis, par la publication, entre 1978 et 1985, de six normes appelées *Statements of Financial Accounting Concepts (SFAC)*. Cette méthodologie a été également utilisée par l'IASB qui a publié en 1989, en un seul texte, un cadre de préparation et de présentation des états financiers qui constitue son « cadre conceptuel ». Ce dernier a fait l'objet d'une mise à jour en 2010, dans le cadre des travaux de convergence engagés par l'IASB et le normalisateur américain (*Financial Accounting Standards Board - FASB*).

Le cadre conceptuel vise à définir les concepts qui sous-tendent la préparation et la présentation des états financiers pour les utilisateurs.

A ce titre, le PCB révisé présente dans son livre premier, un cadre conceptuel, structuré autour des trois (3) points suivants :

- la finalité de l'information financière et les parties prenantes ;
- les principes fondamentaux ;
- la définition, l'évaluation et la comptabilisation des éléments constitutifs des états financiers.

3.1.1. La finalité de l'information financière et les parties prenantes

La finalité de l'information financière est de fournir, au sujet des établissements de crédit qui la présentent, des informations utiles aux différentes parties prenantes. Aux termes du cadre conceptuel, ces dernières comprennent notamment les investisseurs en capitaux propres, les prêteurs et autres créanciers actuels et potentiels. L'utilité de l'information pour les prises de décisions de ces différentes parties prenantes suppose que celle-ci respecte certains critères dénommés caractéristiques qualitatives dans le cadre conceptuel. Hormis les Autorités monétaires et de contrôle qui jouent principalement un rôle de régulateur et de superviseur, ces décisions concernent l'achat, la vente ou la conservation d'instruments de capitaux propres, l'obtention ou le règlement de prêts ou autres formes de crédit.

Si le PCB révisé vise à répondre aux besoins de divers utilisateurs, la responsabilité importante des Autorités monétaires et de contrôle a milité en faveur de la prépondérance de leurs besoins d'information dans les choix opérés en matière de présentation de l'information financière des établissements de crédit. Cette approche est le fondement de la définition d'un cadre dédié de reporting à ces utilisateurs privilégiés, dénommé reporting périodique et objet de l'Instruction n° 003-05-2017 du 6 mai 2017 de la BCEAO.

3.1.2. Les principes fondamentaux

Se basant sur les différentes parties prenantes à l'information financière et leurs besoins d'information, le cadre conceptuel du PCB révisé détaille les principes fondamentaux utiles pour la préparation de l'information financière par les établissements de crédit. A ces principes, il convient de rattacher deux hypothèses de base, à savoir la continuité de l'exploitation et la comptabilité d'engagement. Les principes comptables sont au nombre de sept (7).

3.1.3. La définition, l'évaluation et la comptabilisation des éléments constitutifs des états financiers

Les principes comptables sont complétés par les dispositions relatives à la définition des éléments des états financiers, ainsi que leurs évaluation et comptabilisation. Les éléments des états financiers comprennent les actifs, les passifs et les capitaux propres pour le bilan, les engagements donnés et reçus pour le hors-bilan, les charges et les produits pour le compte de résultat.

L'intégration d'une logique plus économique du bilan, contrairement à l'approche juridique du PCB édition 1996, impacte le traitement de plusieurs opérations, notamment les opérations de location, de cession d'éléments d'actif (prêt/emprunt de titres), les subventions d'investissement et également les modalités d'évaluation des éléments du bilan (coût d'acquisition, engagements de retraite, fonds pour risques bancaires généraux).

Le cadre conceptuel constitue ainsi le socle du processus d'élaboration et de présentation de l'information financière par les établissements de crédit.

3.2. La nouvelle structure du compte de résultat

Dans le PCB édition 1996, le compte de résultat est présenté comme un état récapitulatif des charges et des produits d'un exercice qui permet d'apprécier la rentabilité des établissements de crédit. Il renseigne uniquement le résultat net de chaque exercice mais ne présente pas les différents soldes intermédiaires de gestion.

Deux formats de présentation sont prévus :

- le format en tableau référencé DEC 2880 qui présente sur deux exercices consécutifs les charges et les produits ;
- le format en liste référencé DEC 2885 qui fait une imbrication entre les différentes rubriques de charges et de produits.

En ne communiquant que le résultat net, ces présentations ne facilitent pas l'appréciation de la qualité de la gestion des établissements de crédit, pour les utilisateurs de l'information financière.

Le nouveau référentiel vient répondre à cet objectif en instituant une présentation unique, figurant en annexe 3 du PCB révisé. Celle-ci met en relief les indicateurs de gestion ci-après :

- le produit net bancaire (PNB) : il est obtenu en déduisant les charges d'intérêt sur le coût des ressources et les commissions des produits équivalents. Il s'agit donc de la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire. Le PNB intègre le résultat des opérations sur le portefeuille de négociation, considérées comme une activité structurée, source d'une rentabilité récurrente et permet d'apprécier l'activité d'intermédiation des établissements de crédit. Il est souvent considéré comme l'équivalent du chiffre d'affaires des entreprises commerciales, même si par nature il correspond à un produit net ;
- le résultat brut d'exploitation (RBE) : il s'obtient après prise en compte des frais généraux et des dotations aux amortissements et permet ainsi d'apprécier la capacité d'un établissement de crédit à générer une marge après imputation du coût des ressources et des charges de fonctionnement ;
- le résultat d'exploitation (RE) : il met en jeu un indicateur pertinent de l'activité bancaire, dénommé coût du risque, et permet de mesurer le risque inhérent à l'activité bancaire. Le coût du risque représente le montant des dépréciations, nettes des reprises, y compris les pertes non couvertes par des dépréciations, notamment sur les crédits à la clientèle ;
- le résultat avant impôt (RAI) : il s'agit du résultat avant prise en compte de la charge fiscale liée au résultat. Ce résultat d'exploitation est ajusté des éléments liés aux cessions d'actifs immobilisés ;
- le résultat net (RN) : il prend en compte la charge fiscale liée au résultat et sert à déterminer la rentabilité financière pour l'actionnaire. Il est souvent utilisé pour calculer certains ratios d'exploitation comme le coefficient de rentabilité (rapport du résultat net aux capitaux propres) ou le coefficient de rendement (résultat net sur total du bilan).

Dans cette nouvelle structuration du compte de résultat, les établissements de crédit ne doivent plus présenter les éléments de produits ou de charges en tant qu'éléments exceptionnels. Ce choix, conforme à l'esprit des normes internationales d'information financière, revient à intégrer au résultat d'exploitation l'effet de produits et charges tels que :

- ceux concernant l'exercice en cours, autrefois considéré comme présentant un caractère exceptionnel et ne relevant pas de l'activité courante de l'établissement ;
- ceux, de toute nature, concernant les exercices antérieurs.

En effet, les éléments considérés comme exceptionnels résultent le plus souvent de risques normaux des établissements de crédit. Par ailleurs, il paraît plus pertinent de déterminer la présentation du compte de résultat à partir de la nature des éléments qui le composent et non leur occurrence. Toutefois, les éléments non récurrents pourront faire l'objet d'information dans les notes annexes.

3.3. La définition d'un cadre formel de présentation des annexes

Aux termes des dispositions du PCB édition 1996, « *l'annexe est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière d'un établissement, des risques qu'il assume et du résultat de ses opérations* ». Ainsi, la production des informations dans l'annexe n'est requise que lorsqu'elles revêtent une importance significative par rapport aux données des autres composantes des états financiers dont elles doivent faciliter la compréhension, par des commentaires ou des compléments d'information.

Dans le nouveau référentiel, en conformité avec les normes internationales, l'annexe est renommée « **notes annexes** ». Dans le cadre de la conception de ces notes, le principe de l'importance significative est maintenue. Toutefois, le PCB révisé prévoit vingt-sept (27) notes dont la présentation est obligatoire. Elles sont réparties entre :

- les éléments liés aux règles et méthodes appliquées : les notes concernées sont au nombre de trois (3) : règles et méthodes comptables utilisées (annexe 4.1), état des dérogations (annexe 4.2) et état des changements de méthode (annexe 4.3) ;
- les éléments explicatifs des soldes des rubriques du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat retracées dans dix-huit (18) notes annexes (annexes 4.4 à 4.21). Elles portent sur les créances sur les établissements de crédit et assimilés (annexe 4.4), les créances sur la clientèle (annexe 4.5), les effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe, actions et autres titres à revenu variable (annexe 4.6), titres de participation et emplois assimilés (annexe 4.7), immobilisations corporelles et incorporelles (annexe 4.8), dettes envers les établissements de crédit et assimilés (annexe 4.9), dépôts de la clientèle (annexe 4.10), dettes représentées par un titre, emprunts et titres émis subordonnés (annexe 4.11), dépréciations et provisions (annexe 4.12), variation des capitaux propres (annexe 4.13), répartition du capital et des droits de vote (annexe 4.14), ventilation des emplois et ressources suivant la durée résiduelle (annexe 4.15), les opérations en devises (annexe 4.16), les engagements de financement et de garantie (annexe 4.17), les valeurs et sûretés reçues/données en garantie (annexe 4.18), le coût du risque (annexe 4.19), l'évolution des résultats et autres éléments d'importance significative (annexe 4.20), les informations sectorielles (annexe 4.21) ;

- les informations liées à la gouvernance des établissements de crédit : trois (3) états sont concernés. Ils sont relatifs aux rémunérations et avantages des dirigeants (annexe 4.22), aux prêts, avances et garanties accordés aux dirigeants (annexe 4.23), aux opérations avec les parties liées (annexe 4.24) ;
- les informations d'ordre statistique : les notes concernées sont également au nombre de trois (3) et portent sur les comptes de la clientèle (annexe 4.25), le réseau de l'établissement (annexe 4.26), l'effectif, la masse salariale et le personnel extérieur (annexe 4.27).

4. L'INFLUENCE DE LA NORMALISATION COMPTABLE DANS L'ESPACE OHADA

Dans l'espace OHADA, les dispositions comptables applicables aux sociétés commerciales sont celles de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté en janvier 2017 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2018. L'influence de l'acte uniforme de l'OHADA sur le PCB révisé se situe dans le prolongement de celle des *IFRS*. En effet, il a poussé plus loin la convergence vers les normes internationales déjà engagée dans le précédent acte uniforme et prévoit ainsi une publication d'états financiers conformes aux *IFRS* par les entités cotées ou faisant appel public à l'épargne. Or, comme l'indique l'article 4 de la Décision n°357-11-2016 instituant le PCB révisé, les dispositions comptables de droit commun sont applicables aux établissements de crédit lorsqu'elles ne sont pas en opposition avec celles du PCB et de ses instructions d'application. Il en est ainsi, par exemple, des modalités d'évaluation des engagements de retraite ou d'évaluation et de comptabilisation des immobilisations. Il se pose alors une question de cohérence globale à rechercher dans l'application de ces dispositions. Le traitement des opérations de location est assez illustratif de cette cohérence à rechercher pour fournir des informations pertinentes, aussi bien au niveau individuel qu'au niveau macroéconomique pour le secteur bancaire.

5. LA CONSERVATION DE LA CLASSIFICATION GENERALE DES COMPTES ET LE PERFECTIONNEMENT DE LA CODIFICATION DECIMALE

Tout comme le PCB édition 1996, le PCB révisé utilise une codification des comptes, unités de base de tout enregistrement comptable. Ces comptes sont répartis en huit (8) classes comme suit :

- 5 classes pour les comptes de bilan (1 à 5) ;
- 1 classe pour le hors-bilan (9) ;
- 2 classes pour le compte de résultat (6 et 7).

Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les établissements de crédit et assimilés

Cette classe traite principalement des opérations de trésorerie et des opérations interbancaires effectuées avec les établissements de crédit et assimilés. Sont assimilés aux établissements de crédit tels que définis par la loi bancaire, la Banque Centrale, les CCP, les Systèmes Financiers Décentralisés et les Institutions Financières Internationales ou Etrangères.

Le Trésor Public, rattaché à cette classe dans le PCB édition 1996, est désormais retenu comme clientèle ordinaire en tant que subdivision des administrations publiques. Ceci pose la question de la pertinence du maintien des comptes nostri des établissements de crédit dans les livres de cette institution, même si pour des raisons pratiques, le Trésor Public est admis dans le système de compensation automatisé. Même si ces comptes sont maintenus, leur fonctionnement pourrait s'avérer pénalisant pour les établissements de crédit. En effet, les comptes ordinaires de la clientèle, lorsqu'ils sont débiteurs, sont considérés comme douteux dans des conditions prévues par l'article 8 de l'instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle

Cette classe enregistre toutes les opérations bancaires effectuées avec les contreparties autres que les établissements de crédit et assimilés. Elle recense à l'actif les crédits octroyés à la clientèle et comptabilisés selon leur nature (portefeuille d'effets commerciaux, crédit à court terme, crédit à moyen terme, crédit à long terme, crédit de location-financement, etc) et au passif les dépôts des clients également comptabilisés selon leur nature (compte ordinaire, compte d'épargne, compte de dépôt, etc).

Classe 3 : Comptes d'opérations sur titres et d'opérations diverses

La classe 3 est réservée principalement aux opérations sur titres (titres acquis en portefeuille à l'actif et dettes constituées par des titres au passif).

Cette classe enregistre également les opérations non bancaires effectuées par les établissements de crédit, ainsi que les opérations de régularisation.

Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées

La classe 4 recense les actifs des établissements de crédit sous forme d'immobilisations incorporelles (licences, brevets), corporelles (terrains, constructions, matériels) et financières (participations dans d'autres sociétés).

Classe 5 : Comptes de provisions, fonds propres et assimilés

Cette classe comprend les capitaux propres, les provisions pour risques et charges et les provisions réglementées.

Classe 6 : Comptes de charges

La classe 6 recense l'ensemble des charges hors taxes déductibles supportées par l'établissement de crédit. Elle reflète une baisse des ressources et des droits de l'établissement de crédit.

Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 traite des comptes de gestion qui mesurent les produits des établissements de crédit hors taxes collectées pendant une période donnée. Elle traduit une hausse des ressources et des droits de l'entité.

Classe 9 : Comptes d'engagement de hors-bilan

La classe 9 correspond aux engagements donnés et reçus par les établissements de crédit.

Le PCB révisé a conservé le principe de codification décimale des comptes. Malgré le maintien des classes, beaucoup de changements ont été introduits dans les comptes. La nouvelle codification a renforcé les règles de constante et de parallélisme, destinées à favoriser la compréhension et la mémorisation des comptes.

Les règles de constante

Terminaison 9 : Les comptes 19, 29, 39, 49 et 99 (comptes de regroupement à deux chiffres) désignent des actifs ou engagements en souffrance. Par exception à cette règle, le compte 59 désigne le compte de résultat.

La terminaison 9 en troisième position des comptes précédents, hormis le compte 99, désigne un compte de dépréciation de l'actif en souffrance.

Terminaisons 8 et 9 de la classe 4 : Les comptes d'immobilisation avec la terminaison 8 en 4^{ème} position désignent les comptes d'amortissement, alors que ceux avec la terminaison 9 dans la même position correspondent aux comptes de dépréciations des immobilisations concernées.

Les règles de parallélisme

De nombreux parallélismes de codification existent dans le plan de comptes, notamment entre les comptes de charges et de produits.

Exemples : 601 à 609 et 701 à 709

66 à 68 et 76 à 78.

CHAPITRE 2 : LES PRINCIPES COMPTABLES DU PCB REVISE DE L'UMOA

La finalité de l'information financière est l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des établissements de crédit. Son atteinte dépend du respect d'un certain nombre de principes comptables dont l'application est subordonnée à des préalables dénommés hypothèses de base. Le respect de ces principes comptables dans le cadre de la préparation de l'information financière confère à cette information les caractéristiques essentielles requises.

1. LES CARACTERISTIQUES QUALITATIVES DE L'INFORMATION FINANCIERE

Le PCB révisé détermine cinq (5) caractéristiques fondamentales que l'information financière doit refléter pour être utile aux différentes parties liées : la pertinence, la fidélité, la comparabilité, la vérifiabilité et la compréhensibilité.

1.1. La pertinence

Selon l'article 15 du PCB révisé, une information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par ses utilisateurs, soit à travers sa valeur prédictive, soit à travers sa valeur de confirmation, soit à travers les deux.

La valeur prédictive de l'information financière suppose qu'elle peut être utilisée comme une donnée par les utilisateurs pour prédire les résultats futurs.

L'information financière a une valeur de confirmation si elle confirme ou modifie des évaluations précédentes.

La valeur prédictive et la valeur de confirmation de l'information financière sont interdépendantes. L'information qui a une valeur prédictive a souvent aussi une valeur de confirmation.

Exemple

Les données sur les produits bancaires réalisés, pour une année courante, peuvent être utilisées comme base pour la prévision de l'année à venir. Elles peuvent également être comparées avec les prévisions de l'année en cours ou des années précédentes. Les résultats de ces comparaisons peuvent aider un utilisateur à corriger et améliorer les processus qui ont servi à effectuer ces prévisions. Il est à noter que la pertinence s'appuie sur le principe d'importance significative (matérialité) exposé plus loin.

1.2. L'image fidèle

La notion d'image fidèle est traitée par l'article 16 du PCB révisé. L'information financière donne une image fidèle quand elle décrit un phénomène économique de façon complète et exempte d'erreurs significatives. L'information financière qui présente fidèlement un phénomène économique dépeint la substance économique de la transaction, de l'événement ou des circonstances sous-jacentes, laquelle ne correspond pas toujours à sa forme juridique.

Une représentation complète comprend toutes les informations nécessaires à un utilisateur pour comprendre les faits qui y sont présentés, y compris toutes les évaluations nécessaires,

les descriptions et explications. Une représentation fidèle ne signifie cependant pas une représentation exacte à tous égards.

1.3. La comparabilité

La comparabilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences de deux séries de phénomènes économiques. Elle est traitée par l'article 17 du PCB révisé. La cohérence et la permanence des méthodes renvoient à l'utilisation des mêmes méthodes et procédés comptables au cours d'une même période dans différentes entités ou d'une période à l'autre dans une même entité. La comparabilité est le but, la cohérence et la permanence des méthodes constituent un moyen facilitant l'atteinte de ce but.

Ainsi, comme les décisions des utilisateurs impliquent de choisir entre des alternatives, par exemple, vendre ou conserver un investissement, ou investir dans l'établissement déclarant ou dans un autre, des informations sur l'établissement déclarant sont plus utiles si elles peuvent être comparées à des informations similaires concernant d'autres établissements et avec des informations similaires sur le même établissement pour une autre période ou à une autre date.

1.4. La vérifiabilité

La vérifiabilité, objet de l'article 18 du PCB révisé, est la qualité de l'information qui aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend présenter. La vérifiabilité suppose que différents observateurs bien informés et indépendants pourraient aboutir à un consensus général, sur l'un ou l'autre des points suivants :

- l'information retrace sans erreur ou biais significatif les phénomènes économiques qu'elle cherche à décrire ;
- une méthode de comptabilisation ou d'évaluation appropriée a été appliquée sans erreur significatif, biais ou parti pris ;
- la piste d'audit est préservée.

1.5. La compréhensibilité

Selon l'article 19 du PCB révisé, la compréhensibilité est la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs d'en comprendre la signification. Elle se trouve accrue lorsque l'information est classée, définie et présentée de façon claire et concise. La comparabilité peut également accroître la compréhensibilité.

Il faut noter que certains phénomènes économiques sont complexes et peuvent ne pas être faciles à comprendre. Certes, exclure les informations sur ces éléments dans les états financiers pourrait se traduire par l'obtention d'états financiers plus faciles à comprendre. Cependant, ces états seraient incomplets et donc potentiellement trompeurs. En fait, les états financiers sont préparés pour des utilisateurs qui ont une connaissance certaine des activités économiques et qui examinent et analysent les informations fournies avec diligence. Parfois, même bien informés, les utilisateurs peuvent avoir recours à une aide extérieure pour comprendre des phénomènes économiques complexes.

2. LES HYPOTHESES DE BASE

Les hypothèses de base constituent des préalables indispensables à la présentation d'une information financière présentant les caractéristiques requises. Elles ne sont donc pas érigées au rang de principes comptables. Elles sont au nombre de deux, à savoir la comptabilité d'engagement et la continuité de l'exploitation, présentées aux articles 11, 12 et 13 du PCB révisé.

2.1. La comptabilité d'engagement

Les opérations d'un établissement de crédit au cours d'une période ainsi que les changements de juste valeur ne coïncident généralement pas avec les rentrées et les sorties de trésorerie de la période. Il est généralement considéré que les informations sur l'état des ressources et des droits aux ressources, ainsi que sur les variations intervenues dans ces ressources et ces droits, donnent une meilleure base d'appréciation de la performance passée et des perspectives futures que des informations limitées aux rentrées et aux sorties de trésorerie.

Les informations sur la performance financière de l'établissement de crédit au cours d'une période, telle qu'elle ressort des variations des ressources et des droits sur celles-ci, sont également utiles pour apprécier la capacité passée et future de l'établissement à générer des rentrées nettes de trésorerie. Ces informations indiquent la mesure dans laquelle l'entité a accru ses ressources économiques disponibles et, donc, sa capacité à générer des rentrées nettes de trésorerie au moyen de ses activités, plutôt qu'en obtenant un financement supplémentaire auprès de ses fournisseurs de capitaux.

2.2. La continuité d'exploitation

Précédemment traitée comme un principe comptable dans le PCB édition 1996, la continuité de l'exploitation est placée au rang des hypothèses de base dans le PCB révisé. En effet, elle conditionne l'utilisation d'autres principes et surtout les modalités d'évaluation des éléments des états financiers. A ce titre, elle est perçue comme un préalable, au même titre que la comptabilité d'engagement.

Les états financiers des établissements de crédit seront donc présentés en faisant l'hypothèse que ces établissements sont en situation de poursuivre leur exploitation dans un avenir prévisible. Si tel n'est plus le cas, les états financiers devront être préparés sur une base différente, à indiquer dans les notes annexes. Dans ce cas, la raison pour laquelle l'entité n'est pas considérée comme étant en situation de continuité d'exploitation doit également être précisée. La notion d'avenir prévisible doit couvrir au moins une période de douze (12) mois à compter de la date de clôture de la période de référence.

3. LES PRINCIPES COMPTABLES

Les principes comptables résultent des caractéristiques qualitatives des informations financières dont ils facilitent l'atteinte. Ils constituent un élément familier dans la comptabilité d'origine latine et ont été maintenus dans le référentiel comptable bancaire malgré l'introduction d'éléments nouveaux portant sur les caractéristiques qualitatives de l'information financière. En effet, les développements sur les caractéristiques qualitatives mettent davantage en exergue l'utilité des principes comptables.

Les principes comptables retenus par le PCB révisé sont au nombre de sept (7) et concernent la permanence des méthodes, la transparence, la prudence, la spécialisation des exercices, l'intangibilité du bilan d'ouverture, l'importance significative et la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

3.1. La permanence des méthodes

Ce principe, traité à l'article 21 du PCB révisé, est à mettre en lien avec la caractéristique de comparabilité. En effet, pour permettre une bonne comparaison dans le temps de la situation financière et de la performance des établissements de crédit, les états financiers doivent être élaborés selon les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre. L'évaluation et la présentation de l'effet financier de transactions et d'événements semblables doivent donc être effectuées de façon cohérente et permanente.

Exemple

Dans le cadre de l'étalement des commissions reçues et coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi d'un concours, l'instruction y relative prévoit deux possibilités d'étalement, à savoir la méthode actuarielle et la méthode linéaire. La première méthode est celle préconisée par les normes internationales dont s'inspire le PCB révisé. A terme, elle a vocation à être utilisée par tous les établissements assujettis. Mais dans une phase transitoire, les établissements n'ayant pas encore mis à jour leur système peuvent utiliser la méthode linéaire d'étalement. En tout état de cause, la méthode retenue devra être utilisée pour tous les contrats à l'intérieur d'un exercice, et même d'un exercice à un autre. En cas de changement, les motifs du changement devront être précisés dans la note N°3 relative aux états financiers, dénommée « Etat des changements de méthodes ».

3.2. La transparence

Selon l'article 22 du PCB révisé, la transparence inclut les concepts de :

- conformité aux règles de présentation d'une information claire et loyale ;
- non-compensation : sauf exceptions prévues par le PCB révisé, aucune compensation ne saurait être effectuée dans les différents traitements comptables, d'une part entre les actifs et les passifs et, d'autre part, entre les charges et les produits.

L'inobservation de ce principe entraînerait des confusions juridiques et économiques et fausserait l'image que doivent donner les états financiers annuels. La conformité aux règles est prise en charge notamment à travers le point A de la note 1 instituant une déclaration de conformité au Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA.

3.3. La prudence

La prudence imprègne depuis longtemps la pratique comptable et les professionnels de la comptabilité.

En effet, dans le cadre de la préparation des états financiers, les responsables financiers sont souvent confrontés à des incertitudes qui, de façon inévitable, entourent certains événements, tels que la recouvrabilité des crédits accordés aux clients ou la durée d'utilisation probable des immobilisations.

La prudence, évoquée à l'article 23 du PCB révisé, est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués. Il s'agit donc d'éviter de transférer sur les exercices futurs, des risques mesurables nés de l'activité ou des événements de l'exercice. Par contre, les perspectives positives d'activités n'ont pas à être enregistrées en comptabilité, tant qu'elles ne se sont pas traduites par des événements réels dont les conséquences sont mesurables.

Dans la mise en œuvre de ce principe, les préparateurs des états financiers doivent néanmoins s'écarter de tout excès de pessimisme qui fausserait l'image donnée par les états financiers. En effet, une rigueur excessive peut conduire à sous-évaluer les performances et la situation d'un établissement de crédit.

Exemple

Le risque le plus important auquel les établissements de crédit ont à faire face dans le cadre du processus de présentation de l'information financière est le risque de crédit, matérialisé en particulier par les créances interbancaires ou sur la clientèle. Ces établissements doivent donc apprécier la recouvrabilité de telles créances en s'appuyant sur les règles définies par l'instruction de la BCEAO pour évaluer les dépréciations nécessaires.

Les établissements peuvent également faire face à d'autres risques qui ne sont pas liés à des actifs comptabilisés au bilan : redressement fiscal en cours à l'arrêté des comptes, litige avec un client, possibilité d'exécution d'un engagement pris pour le compte d'un client. Dans ces cas, la constitution d'une provision peut s'avérer nécessaire. Toutefois, l'évaluation doit s'appuyer sur des hypothèses vérifiables, compatibles avec l'objectif de présentation d'une information financière de qualité.

Si la prudence est retenue comme principe dans le PCB révisé, plusieurs exceptions existent :

- la comptabilisation des produits liés aux titres de transaction : les différences latentes de valorisation positives, déterminées aux dates d'arrêté, sont comptabilisées directement au compte de résultat, en liaison avec le modèle économique sous-jacent à ces opérations ;
- la comptabilisation des différences de change sur opérations en devises : tout comme les titres de transaction, les différences liées aux opérations de change sont également comptabilisées au résultat, quelle que soit leur nature (négative ou positive) ;
- l'absence de dépréciation des titres d'investissement, acquis pour être détenus jusqu'à échéance.

3.4. La spécialisation des exercices comptables

Défini à l'article 24 du PCB révisé, ce principe, communément appelé « indépendance des exercices comptables », est lié au concept même d'exercice comptable ou de période de reporting. En effet, les exercices comptables étant découpés suivant une périodicité annuelle à l'issue de laquelle sont établis des états financiers, il convient d'imputer à chaque exercice les charges et les produits qui s'y rattachent, et rien que ceux-là, en vue de la détermination du résultat de l'exercice.

La spécialisation des exercices est fondée sur l'hypothèse de comptabilité d'engagement, qui consiste à traduire comptablement les faits dès leur engagement et non lors de la survenance des flux de trésorerie y relatifs. De ce principe, découle l'obligation de procéder aux :

- différentes régularisations (charges et produits constatés d'avance, produits à recevoir et charges à payer) ;
- amortissements ;
- dépréciations et provisions.

Le principe de spécialisation des exercices prévoit un traitement spécifique pour les événements postérieurs à la date de clôture. Ces derniers correspondent à des événements, favorables et défavorables, qui se produisent entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes par le conseil d'administration. Deux types d'événements peuvent être distingués :

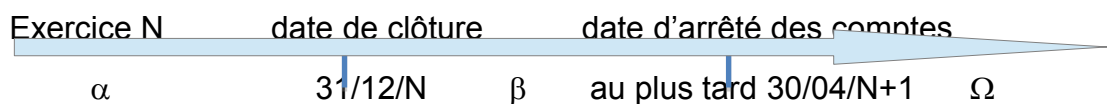
- ceux qui contribuent à confirmer des situations qui existaient à la fin de la période de présentation de l'information financière. Ils peuvent donner lieu à des ajustements de la situation à la date de clôture ;
- ceux qui indiquent des situations apparues après la date de clôture. Ils ne donnent pas lieu à des ajustements mais peuvent se traduire par des informations complémentaires dans les notes annexes de la période sous revue.

La notion d'événement postérieur à la période de reporting fait donc intervenir trois (3) périodes schématisées comme suit :

α = exercice de référence ;

β = période entre la clôture de l'exercice de référence et l'arrêté des comptes ;

Ω = période après l'arrêté des comptes



Les appréciations effectuées dans le cadre des arrêtés annuels des comptes sont valables pour les arrêtés de fin de premier semestre et, dans une certaine mesure, pour les arrêtés périodiques transmis par les établissements de crédit à la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'Instruction n°003-05-2017 relative à déclaration des états périodiques des établissements de crédit de l'UMOA.

3.5. L'intangibilité du bilan d'ouverture

Selon l'article 25 du PCB révisé, l'intangibilité du bilan d'ouverture suppose que les comptes du bilan de clôture en fin d'exercice soient identiques au bilan d'ouverture de l'exercice suivant. Il a pour conséquence que l'on ne peut imputer directement sur les capitaux propres :

- ni les incidences des changements de méthode comptable ;

- ni les produits et les charges relatifs à des exercices précédents et qui auraient été omis. Ces corrections doivent transiter par le compte de résultat du nouvel exercice.

Toutefois, dans certains cas, il est prévu que les capitaux propres d'ouverture puissent être impactés. Ce sera notamment le cas au 1^{er} janvier 2018 avec l'entrée en vigueur du PCB révisé. En vue d'assurer la comparabilité des données des exercices 2017 et 2018, il est prévu que l'impact des ajustements consécutifs aux retraitements du bilan d'ouverture puisse impacter directement les capitaux propres d'ouverture, via la rubrique comptable « Report à nouveau » de préférence, ou autre éléments de capitaux propres.

3.6. L'importance significative

La matérialité est un aspect spécifique de la pertinence en fonction de la nature ou l'ampleur, ou des deux à la fois, des rubriques auxquelles se rapportent les informations dans les états financiers d'un établissement de crédit.

La notion d'information significative est assez difficile à cerner, car elle est relative et liée au cas particulier de l'entité à laquelle elle s'applique. Aux termes de l'article 26 du PCB révisé, l'information est significative si son omission ou sa falsification peut influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des informations financières que leur fournit une entité déclarante. De fait, un même événement peut être sans influence sur le jugement porté sur un établissement et, au contraire, modifier ce jugement dans un autre établissement.

La présentation du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat étant normée, la notion d'importance significative intervient principalement dans l'élaboration des notes annexes. En effet, en sus des vingt-sept (27) notes annexes dont la présentation est obligatoire, il est demandé aux établissements d'inscrire dans les notes toute autre information dont la nature et/ou l'ampleur justifierait qu'elle soit portée à la connaissance des parties prenantes ou lecteurs des états financiers.

La notion d'importance significative se traduit donc par un accroissement du champ de responsabilité des préparateurs des états financiers et des professionnels comptables (commissaires aux comptes, auditeurs,...) en faisant appel à leur jugement.

3.7. La prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

Ce principe, présenté à l'article 27 du PCB révisé, postule que la substance des opérations n'est pas toujours cohérente avec le montage juridique qui les sous-tend. Or, si l'information doit traduire une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire que les transactions et les événements soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur apparence juridique. L'application de ce principe consiste donc, pour les préparateurs des états financiers, à s'interroger sur la réalité économique des opérations qu'ils sont amenés à traiter.

Il s'agit d'un principe nouveau en comptabilité bancaire. Les applications vont impacter de façon significative le traitement de certaines opérations, notamment les opérations de location, et de cession d'éléments d'actif.

Exemple

Lorsque dans le cadre de ses activités, une PME sollicite un établissement de crédit pour la conclusion d'un contrat de crédit-bail, l'établissement de crédit, même s'il achète le bien, ne s'attend pas à l'utiliser dans le cadre de son activité courante. Le fait de l'acheter puis de le transférer à la PME, n'est qu'un montage juridique lui permettant de garder la propriété du bien, cette propriété étant essentielle pour le protéger contre le non-respect par la PME de ses obligations contractuelles. Cette présentation juridique ne doit pas faire perdre de vue la réalité de l'opération qui n'est qu'un financement structuré de manière différente et dont la comptabilisation doit se faire selon les principes retenus pour un financement ordinaire.

4. LES REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ÉLÉMENTS DES ÉTATS FINANCIERS

Selon l'article 35 du PCB révisé, « l'évaluation est le processus consistant à déterminer les valeurs monétaires auxquelles les éléments des états financiers seront comptabilisés et inscrits aux bilan, hors-bilan et compte de résultat ». L'évaluation tient une place considérable dans la pertinence des états financiers. Elle est pratiquée à l'entrée des éléments dans le patrimoine des établissements assujettis, et postérieurement à cette date, dans le cadre des arrêtés périodiques ou travaux d'inventaire. Deux conventions d'évaluation, communément utilisées au niveau international ont été retenues dans le PCB révisé. Il s'agit du coût historique et de la juste valeur. Elles sont décrites aux articles 36 et 37 du nouveau référentiel. Le coût historique reste néanmoins la principale modalité d'évaluation, la juste valeur n'étant retenue que pour des opérations spécifiques, dont le modèle économique n'est pas compatible avec une valorisation au coût historique.

4.1. Le coût historique

Traditionnellement, la comptabilité a toujours été basée sur la notion de coût historique, c'est-à-dire la valeur à laquelle les biens ont été achetés. Pour simplifier, on ne comptabilisait à la valeur de marché que lorsque celle-ci devenait inférieure à la valeur d'achat, appliquant en ceci le principe de prudence. Ainsi, la valeur d'origine de comptabilisation des actifs et passifs ne subit ni l'influence du temps, ni de celle du marché. Sa variation n'est due qu'aux amortissements et dépréciations justifiés par des événements postérieurs, conformément aux règles définies en la matière par les textes légaux et réglementaires y relatives.

Cependant, l'utilisation de cette convention n'interdit pas la réévaluation des bilans. Celle-ci doit être effectuée dans les conditions définies par les règles comptables de droit commun.

4.2. La juste valeur

La juste valeur est définie par « IFRS 13 - Evaluation de la juste valeur » comme « *le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation* ». Cette définition, est complétée à l'article 37 du PCB révisé par les différentes approches de détermination de cette valeur, hiérarchisées comme suit :

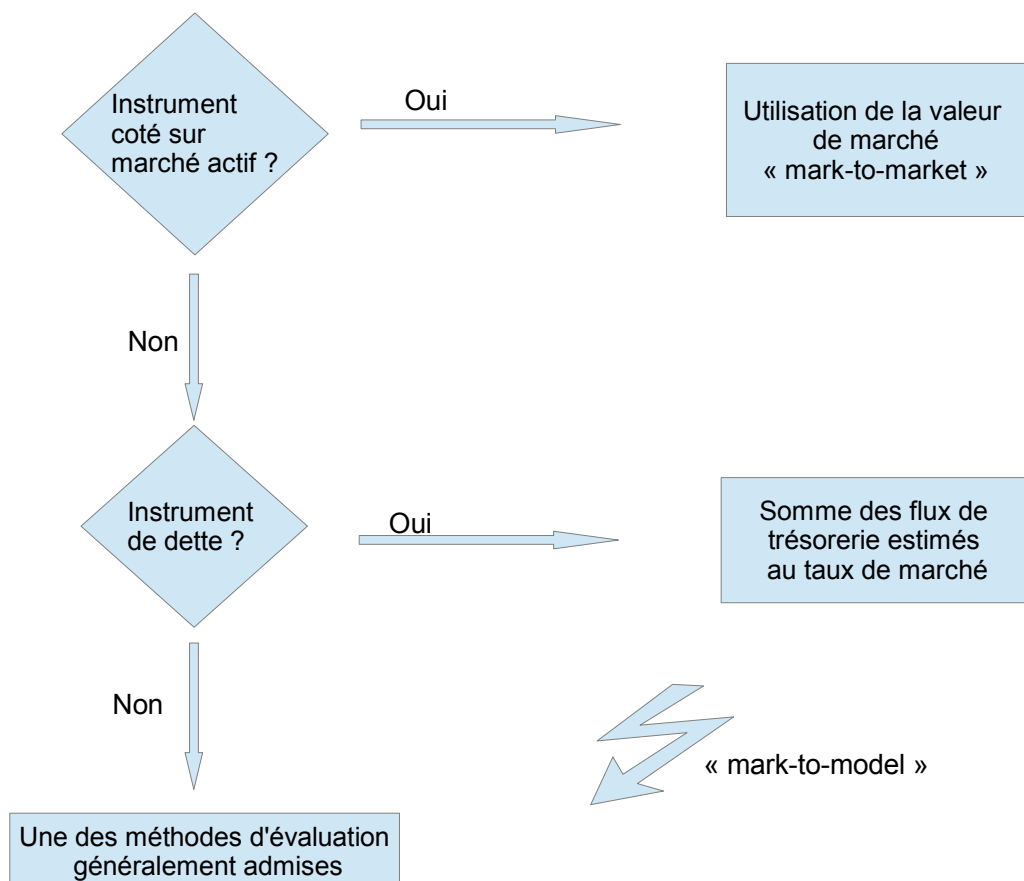
- approche par le marché : elle se fonde sur les cours de marchés actifs auxquels les établissements peuvent avoir accès à la date d'évaluation. C'est la meilleure estimation de la juste valeur qualifiée de niveau 1;

- approche par le résultat : qualifiée de niveau 2, cette approche désigne les techniques utilisées pour convertir des montants futurs en un montant unique actualisé, à partir de données qui sont observables directement ou indirectement;
- approche par les coûts : elle reflète le montant qui serait requis actuellement pour remplacer la capacité de service d'un actif et correspond au niveau 3 dans la hiérarchie.

En d'autres termes, la norme IFRS 13 définit trois niveaux d'évaluation des actifs et passifs financiers, qui sont :

- les prix des instruments cotés sur un marché actif, considéré comme de niveau 1 ;
- les données d'entrée de niveau 2 sont des données d'entrée, autres que les prix cotés inclus dans les données d'entrée de niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement, soit indirectement ;
- les données d'entrée de niveau 3 sont les données d'entrée concernant l'actif ou le passif qui sont fondées sur des données non observables.

L'utilisation de la juste valeur peut être schématisée à travers l'arbre de décision suivant :



L'évaluation en juste valeur est obligatoire principalement pour les opérations sur titres de transaction et les opérations en devises. Elle doit être expliquée dans les notes annexes,

notamment l'approche utilisée dont la présentation doit être faite dans la note 1 dédiée aux règles et méthodes comptables utilisées.

Illustration

Un établissement émet 4.000 obligations à bon de souscription d'action d'un nominal de 10.000 au taux de 5%, souscrites à 9.500 et remboursables in fine dans 10 ans à 10.500. Les bons de souscription permettront aux titulaires de participer à une émission d'actions prévues dans deux ans. A l'émission de l'obligation, le taux moyen actuariel des obligations est de 7%. Les bons de souscription ne sont pas cotés sur un marché réglementé.

Consigne

Déterminer la juste valeur des bons de souscription à l'émission de l'obligation.

Solution

Le jour de l'émission, la juste valeur de l'obligation (bon inclus) est de 9.500. Aucune des deux composantes n'est cotée sur un marché actif. Il n'a donc pas de juste valeur de niveau 1.

Toutefois, à partir des éléments disponibles, il est possible de calculer la juste valeur de l'obligation comme suit :

coupon annuel : $10.000 \times 5\% = 500$

Valeur actuelle de l'obligation : $500 \times \frac{1 - 1,07^{-10}}{0,07} + 10.500 \times 1,07^{-10} = 8.849,5$

Cette valeur correspond à la juste valeur de l'obligation à la date d'émission (juste valeur de niveau 2).

La juste valeur du bon de souscription peut être obtenue comme suit :

JV BS = Valeur de souscription – JV Obligation = $9.500 - 8.849,5 = 650,5$.

CHAPITRE 3 : LES ETATS FINANCIERS DU PCB REVISE DE L'UMOA

Aux termes des dispositions de l'article 28 du PCB révisé, les états financiers retracent les effets financiers des transactions et autres événements, à travers leurs éléments constitutifs que sont le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et les notes annexes. Le bilan comprend des éléments liés à l'évaluation de la situation financière, alors que le compte de résultat recense les éléments directement liés à la performance des établissements de crédit.

Les composantes des états financiers sont interdépendantes parce qu'elles reflètent différents aspects des mêmes opérations. Bien que chaque état fournisse une information différente de celle fournie par les autres, aucun n'est susceptible de fournir toute l'information nécessaire pour les besoins particuliers des utilisateurs. Par exemple, le compte de résultat donne une image incomplète de la performance, à moins d'être utilisé conjointement avec le bilan, le hors-bilan et les notes annexes.

Contrairement au PCB édition 1996, le PCB révisé n'a pas établi une nomenclature entre les postes des états financiers et la liste des comptes. Il a néanmoins prévu en annexe à chaque état, hormis les notes annexes, des commentaires permettant d'identifier le contenu de chaque poste figurant sur le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat.

D'une manière générale, les montants relatifs aux postes des états financiers sont renseignés sur deux périodes, par souci de comparaison des données de l'exercice de référence avec celles de l'exercice précédent. Cette logique a également guidé la confection des notes annexes, hormis les notes liées au coûts du risque (annexe 4.19) et à l'évolution des résultats et autres éléments d'importance significative (annexe 4.20) qui doivent être présentées sur trois périodes.

Quant aux informations relatives au personnel (annexe 4.27 : effectif, masse salariale et personnel extérieur), elles ne portent que sur la période de référence.

1. LE BILAN

Le bilan est un document d'ordre financier qui fournit l'information sur la situation financière d'un établissement de crédit. Cette situation est affectée par les ressources économiques que l'établissement contrôle, par sa structure financière, sa liquidité et sa solvabilité.

L'information sur les ressources économiques contrôlées par l'établissement est utile pour évaluer sa capacité à générer de la trésorerie à l'avenir.

L'information sur la structure financière est utile pour mesurer les besoins de ressources et les perspectives de bénéfices futurs. Elle est également utile pour prédire la probabilité d'obtention de nouveaux financements par un établissement.

L'information sur la liquidité et la solvabilité est utile pour apprécier la capacité d'un établissement à respecter ses engagements financiers à échéance, selon des perspectives différentes (avenir proche pour la liquidité, et disponibilité de ressources à plus long terme pour la solvabilité).

Selon l'article 28 du PCB révisé, le bilan est composé des actifs, passifs et capitaux propres. Les définitions retenues pour chacun de ces éléments introduisent des changements importants par rapport au PCB édition 1996.

1.1. Les actifs

Selon l'article 29 du PCB révisé, « *un actif est une ressource contrôlée par un établissement assujéti, du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs* ».

La notion de contrôle n'est pas équivalente au droit de propriété comme cela a pu l'être par le passé. En effet, s'il est vrai que de nombreux actifs, par exemple des créances et des biens immobiliers, sont associés à des droits juridiques, dont le droit de propriété, dorénavant ce droit ne constitue plus un élément essentiel pour déterminer l'existence d'un actif. Ainsi, un bien immobilier détenu en vertu d'un contrat de location est un actif si l'établissement contrôle les avantages qui sont attendus du bien immobilier.

La référence à des événements passés suppose que les établissements obtiennent normalement des actifs en les achetant ou en les produisant. Les transactions ou événements attendus dans l'avenir ne sont donc pas supposés donner en eux-mêmes naissance à des actifs. Ainsi, par exemple, l'intention d'acheter un stock ne satisfait pas, en elle-même, à la définition d'un actif.

Enfin, l'article assimile l'avantage économique futur au potentiel qu'a l'actif en question de contribuer, directement ou indirectement, à des flux de trésorerie et d'équivalents de trésorerie allant à l'entité. Le potentiel peut être lié aux activités d'exploitation de l'entité, ou prendre la forme d'une possibilité de conversion en trésorerie ou en équivalents de trésorerie.

A travers cette définition, le PCB révisé induit les conséquences suivantes :

- la sortie du bilan de certains éléments usuels comme les frais d'établissement ou les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'intégration dans le patrimoine de l'entité de certains éléments comme les biens pris en location dans certaines conditions précisées par instruction de la Banque Centrale.

1.2. Les passifs

Ils sont présentés à l'article 30 du PCB révisé qui les définit comme « *une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont le règlement attendu se traduira pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques* ».

Une obligation est un devoir ou une responsabilité d'agir ou de faire quelque chose d'une certaine façon. Les obligations peuvent être juridiquement exécutoires en conséquence d'un contrat irrévocable ou d'une disposition statutaire. Elles peuvent également naître de la pratique commerciale normale, des usages et du désir de conserver de bonnes relations d'affaires ou d'agir de façon équitable.

Les passifs résultent d'événements passés. Ainsi, par exemple, l'acquisition de biens et l'utilisation de services donnent naissance à des dettes fournisseurs et l'obtention d'un prêt a pour conséquence l'obligation de remboursement.

L'extinction d'une obligation actuelle implique en principe que l'entité abandonne des ressources représentatives d'avantages économiques afin de satisfaire à la demande de l'autre partie en cause. Une obligation peut néanmoins être éteinte par d'autres moyens tels que l'abandon de ses droits par un créancier ou leur déchéance.

La notion d'obligation s'oppose à la constitution de provisions forfaitaires comme les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) que certains établissements de crédit ont pris l'habitude de doter, en raison de son double intérêt comptable et prudentiel. En effet, s'il est destiné à prévenir les établissements de crédit contre des risques dits généraux, le FRBG participe à la détermination des fonds propres prudentiels, contrairement aux provisions constitués pour des risques spécifiques. Par ailleurs, l'inexistence de modalités réglementaires quant à son évaluation, laissée à la discrétion des dirigeants, est de nature à faciliter les politiques de gestion du résultat.

1.3. Les capitaux propres

A contrario, la définition des passifs rend dorénavant obligatoire la constitution de provision pour faire face aux avantages postérieurs à l'emploi des salariés. L'évaluation de ces engagements ou obligations qui ne correspondent pas à des opérations bancaires doit se faire conformément aux dispositions de droit commun.

Les capitaux propres représentent l'intérêt résiduel dans les actifs d'un établissement après déduction de tous ses passifs. Ils sont constitués notamment des fonds propres apportés par les actionnaires, des résultats non distribués, des réserves représentant l'affectation des résultats non distribués et des réserves représentatives des ajustements destinés au maintien du capital.

ILLUSTRATION

Énoncé

Le 12 décembre N, le conseil d'administration d'une banque a décidé de fermer une agence. Avant la date de clôture, la décision n'a été communiquée à aucune personne concernée et rien n'a été mis en œuvre pour exécuter cette décision.

Consigne

Analyser cette opération quant aux agents de cette agence qui pourraient être licenciés.

L'analyse aurait-elle été identique si le 20 décembre N, un plan détaillé de fermeture avait été adopté, les courriers adressés à la clientèle et des lettres de licenciement à une partie du personnel de l'agence ?

Corrigé

La question posée est de savoir s'il y a lieu ou non de comptabiliser une provision au titre d'un risque éventuel pour la banque. Le 12 décembre, la décision prise n'est pas suffisante pour faire naître une obligation vis-à-vis des tiers. Il s'agit d'une disposition d'ordre interne sur laquelle le conseil peut toujours revenir. Mais la communication de la décision aux salariés et aux clients le 20 décembre, crée une obligation implicite à leur égard. Cette communication constitue le fait générateur de l'obligation pour la banque qui est donc tenue d'évaluer et de

provisionner les charges attendues d'une telle opération. La provision à constituer sera égale à la meilleure estimation des coûts de fermeture de l'agence.

1.4. La présentation du bilan

L'actif du bilan du PCB révisé peut être présenté comme suit :

BILAN destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C I B LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP		
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE		
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE		
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE		
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
8	AUTRES ACTIFS		
9	COMPTES DE REGULARISATION		
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME		
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES		
12	PRETS SUBORDONNES		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
	TOTAL DE L'ACTIF		

Quatorze (14) postes sont identifiés à l'actif et présentés par ordre de liquidité décroissante, de la caisse aux immobilisations corporelles. Cette liquidité est présumée par rapport à la nature des éléments. Elle n'est pas basée sur l'attribut « durée résiduelle », comme c'est le cas de la note annexe 15 dénommée « Ventilation des emplois et ressources suivant la durée résiduelle ».

S'agissant spécifiquement des effets publics et valeurs assimilées, ils comprennent les bons et obligations du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics, y compris les instruments de même nature émis en dehors de l'UMOA, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

De la définition précédente, il résulte que le poste « Effets publics et valeurs assimilées » est susceptible de recevoir :

- les titres négociables émis par les États membres de l'UMOA. Ces effets sont d'ailleurs expressément cités par la Décision 24/2013/CPM/BCEAO modifiant et complétant la

Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de monnaie et du crédit de la BCEAO ;

- les effets émis dans l'UMOA par des organismes publics s'ils sont admissibles au refinancement de la BCEAO dans les conditions prévues par la Décision 24/2013/CPM/BCEAO susvisée. Il convient d'inclure dans cette catégorie les obligations et les titres de créances négociables émis par des administrations locales et régionales ou des établissements publics ;
- les effets émis à l'étranger par des organismes publics. Deux conditions doivent alors être satisfaites :
 - l'établissement déclarant doit disposer d'au moins une implantation dans le pays d'émission ;
 - la réglementation en vigueur doit autoriser la banque centrale du pays considéré à intervenir sur ce type d'instruments.

Le poste 7 « Actionnaires ou associés » correspond uniquement à la partie appelée mais non versée du capital souscrit figurant au passif, ce dernier comprenant le capital effectivement appelé et donc le capital appelé devant être libéré à brève échéance.

Le passif du bilan du PCB révisé est présenté comme suit :

BILAN destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	BANQUES CENTRALES, CCP		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE		
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE		
5	AUTRES PASSIFS		
6	COMPTES DE REGULARISATION		
7	PROVISIONS		
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES		
10	CAPITAL SOUSCRIT		
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
12	RESERVES		
13	ECARTS DE REEVALUATION		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)		
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
	TOTAL DU PASSIF		

Seize (16) postes sont identifiés au passif. Ils sont présentés par ordre d'exigibilité décroissante, du poste 1 « Banques Centrales, CCP » au poste 9 « capitaux propres et ressources assimilées », les postes 10 à 16 étant des subdivisions du poste 9. L'exigibilité présumée est fondée sur la nature des éléments et non sur l'attribut « durée résiduelle », comme c'est le cas de la note annexe 15 dénommée « Ventilation des emplois et ressources suivant la durée résiduelle ».

Le poste 1 « Banques Centrales, CCP » n'est pas destiné aux opérations effectuées par les établissements déclarants avec la BCEAO dont les Statuts interdisent que les comptes ouverts aux établissements de crédit et aux organismes publics présentent un solde débiteur (article 23 des Statuts de la BCEAO). L'intégration des Banques Centrales dans cette rubrique vise à prendre en compte la situation d'établissements détenant des succursales dans des juridictions où cette interdiction ne s'applique pas.

Le poste 5 comprend les dettes à l'égard des tiers, qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exception des comptes de régularisation. Il s'agit notamment des versements

restant à effectuer sur titres, des dettes constituées par des titres et des créiteurs divers. Les comptes de régularisation, quant à eux, sont inscrits au poste 6 et comprennent les comptes de liaison, les subventions d'investissement, les fonds affectés, les comptes de différences de conversion, les produits constatés d'avance et les charges à payer.

2. LE HORS-BILAN

Pour les yeux habitués à la lecture des états financiers des entreprises commerciales, force est de constater la présence d'un état des engagements hors bilan au sein des états financiers des établissements de crédit. Le hors-bilan recense les droits et obligations des établissements de crédit dont les effets chiffrables sur le montant et la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'événements ultérieurs.

Le hors-bilan revêt une double importance pour les établissements de crédit :

- au niveau comptable : il fait ressortir, d'une part, les engagements pouvant se traduire par des obligations de sortie de ressources et qui doivent faire l'objet d'une provision (engagement donnés) et, d'autre part, les engagements reçus qui donnent une idée sur la politique de prise de risque de l'établissement ;
- au niveau prudentiel : le ratio de solvabilité est directement impacté par les éléments de hors bilan, notamment les expositions liées aux engagements donnés après application d'un facteur de conversion de crédit.

Le hors-bilan du PCB révisé comprend six (6) postes et se présente comme suit.

HORS BILAN destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C I B	LC
(en millions de F CFA)			
POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			
1	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
ENGAGEMENTS RECUS			
4	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

3. LE COMPTE DE RESULTAT

Le compte de résultat fournit l'information sur la performance de l'établissement de crédit. Celle-ci, en particulier s'agissant de la rentabilité, est nécessaire afin d'évaluer les changements potentiels de ressources économiques que l'établissement est susceptible de contrôler dans l'avenir. L'information sur la variabilité de la performance est, à cet égard, importante. Elle est utile pour :

- prédire la capacité de l'établissement à générer des flux de trésorerie sur la base de ses ressources existantes ;
- élaborer des jugements sur l'efficacité avec laquelle l'établissement pourrait employer des ressources supplémentaires.

Le compte de résultat est un document d'ordre économique, qui met en lumière les charges et les produits liés à l'exploitation, ceux-ci étant définis comme suit :

- les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous la forme de sorties ou de diminutions des valeurs des actifs, ou de survenance de dettes qui ont pour résultat de faire diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux propriétaires de capital ;
- les produits sont des accroissements d'avantages économiques au cours de la période comptable, sous la forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs ou de diminution de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autrement que du fait des contributions des propriétaires du capital.

Dans le cadre de la comptabilisation des charges et des produits, il y a lieu de tenir compte d'un processus communément appelé rattachement des charges aux produits. En effet, les charges sont comptabilisées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts engagés et l'obtention d'éléments particuliers de produits. Ce processus implique la comptabilisation simultanée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions. Il fonde l'Instruction n°028-11-2016, relative à la comptabilisation des commissions reçues et des coûts marginaux de transaction dont l'objectif est de rattacher au compte de résultat les commissions et coûts de transaction selon le même rythme que celui des intérêts générés par un crédit dont le risque de non-remboursement ne s'estompe qu'avec le paiement intégral de sa dette par le client.

En outre, il convient de relever la non prise en compte du caractère exceptionnel des charges ou produits. En effet, seule leur nature est considérée pour leur comptabilisation, en conformité avec la pratique internationale en la matière.

Par ailleurs, l'analyse de la rentabilité des établissements de crédit passe par la mise en évidence de soldes intermédiaires de gestion qui permettent d'identifier les éléments ayant concouru à l'obtention du résultat final.

Le compte de résultat du PCB révisé se présente comme suit :

COMPTE DE RESULTAT			
destiné à la publication			
ETAT :		ETABLISSEMENT :	
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
Date d'arrêté		C I B LC	
(en millions de F CFA)			
POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE		
4	COMMISSIONS (PRODUITS)		
5	COMMISSIONS (CHARGES)		
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
10	PRODUIT NET BANCAIRE		
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
15	COÛT DU RISQUE		
16	RESULTAT D'EXPLOITATION		
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES		
18	RESULTAT AVANT IMPÔT		
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES		
20	RESULTAT NET		

Le compte de résultat du PCB révisé comprend vingt (20) postes. Il intègre les soldes intermédiaires de gestion, permettant d'apprécier la qualité de la gestion des dirigeants.

Les postes 1 et 9 intègrent les dotations et reprises sur dépréciations, les pertes sur créances irrécouvrables ou récupérations de créances amorties relatives aux intérêts sur créances douteuses, la part des loyers douteux sur opérations de location simple dont la dépréciation est obligatoire.

Pour les titres de transaction, de placement, de l'activité de portefeuille et pour les instruments financiers à terme, le coût du risque de contrepartie est porté directement aux postes 6 et 7 enregistrant les gains et les pertes sur ces portefeuilles, sauf en cas de défaillance avérée de la contrepartie où cette composante peut être effectivement isolée et où les mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie sont alors inscrits au poste 15. Ce poste

comprend également d'éventuelles provisions pour risques afférentes aux opérations de crédit à moyen et long termes, comptabilisées en provisions réglementées.

L'enregistrement des commissions parmi les produits (poste 4) soulève le problème de leur étalement éventuel, dans la mesure où les engagements auxquels elles se rapportent présentent un caractère à la fois instantané et durable.

L'appréciation du caractère instantané du service rendu repose sur le fait que les engagements concernés sont effectivement réalisés le jour de la perception des commissions.

S'agissant de l'aspect durable des opérations, il repose sur l'obligation qu'il implique pour les établissements de crédit. Dans le cas d'une caution, cette obligation peut être actionnée pendant toute la durée de l'opération qu'elle est censée couvrir. Compte tenu de ces éléments, et privilégiant l'aspect économique des opérations, il apparaît pertinent de comptabiliser les commissions correspondantes de façon étalée.

Une telle approche n'exclut pas la possibilité d'enregistrer séparément chacune des composantes des commissions reçues, lorsqu'il est possible de distinguer la part de rémunération affectée à la conclusion de l'engagement donné de celle correspondant à la mise en œuvre effective de ce dernier sur la durée de l'opération à laquelle il est affecté.

Toutefois, cette distinction étant généralement difficile à opérer, le mode d'enregistrement comptable à retenir doit aboutir, compte tenu de l'optique économique évoquée précédemment, à une prise en compte des commissions concernées sur la durée de l'engagement consenti.

Il convient de préciser que le poste 13 intègre les amortissements dérogatoires comptabilisés en provisions réglementées.

ILLUSTRATION

Énoncé

A partir des postes du compte de résultat d'un établissement, donnés par ordre alphabétique pour les exercices N et N-1, il est demandé de :

- reconstituer les soldes du compte de résultat des 2 exercices ;
- présenter une analyse financière succincte à travers les ratios significatifs dont les coefficient d'exploitation, de rendement et de rentabilité financière.

Eléments	N-1	N
Charges générales d'exploitation	903	1 002
Commissions (charges)	108	104
Commissions (produits)	429	466
Coût du risque	177	138
Dotations aux amortissements	68	87
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de négociation	2	40
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	9	4
Gains ou pertes nets sur actifs immobilisés	-1	-9
Impôts sur le bénéfice	46	48
Intérêts et charges assimilées	6 505	5 235
Intérêts et produits assimilés	7 528	6 408

Vous disposez également des éléments suivants :

Eléments	N-1	N
Capitaux propres	3 507	3 777
Total bilan	72 363	78 747

Corrigé

Le compte de résultat de cette banque se présente comme suit pour les deux exercices.

	N-1	%	N	%
Intérêts et charges assimilées	6 505		5 235	
Intérêts et produits assimilés	7 528		6 408	
Commissions (charges)	108		104	
Commissions (produits)	429		466	
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuille de négociation	2		40	
Gains ou pertes nets sur opérations des portefeuille de placement et assimilés	9		4	
PNB	1 355		1 579	
Charges générales d'exploitation	903	66,6%	1 002	63,5%
Dotations aux amortissements	68	5,0%	87	5,5%
RBE	384	28,3%	490	31,0%
Coût du risque	177	13,1%	138	8,7%
RE	207	15,3%	352	22,3%
Gains ou pertes nets sur actifs immobilisés	-1	-0,1%	-9	-0,6%
RAI	208	15,4%	361	22,9%
Impôts sur le bénéfice	46	3,4%	48	3,0%
Résultat net	162	12,0%	313	19,8%

Analyse financière

Les principaux ratios caractéristiques peuvent être obtenus comme suit :

	N-1	N
Coefficient d'exploitation (frais généraux + Dotations aux amort / PNB)	71,7%	69,0%
Coefficient de rentabilité financière (RN / Capitaux propres)	4,6%	7,8%
Coefficient de rendement (RN / Total Bilan)	0,2%	0,4%

L'analyse fait ressortir un résultat net en augmentation de 84,4% par rapport à l'exercice précédent. Il représente 18,7% du PNB sur l'exercice N, contre 11,8% un an plus tôt. L'activité est également marquée par une baisse du coût du risque qui s'établit à 8,7% du PNB au terme de l'exercice N, contre 13,1% sur l'exercice précédent. Les coefficients d'exploitation et de rendement se sont aussi améliorés, passant respectivement de 71,7% à 69% et de 0,2% à 0,4%.

4. LES NOTES ANNEXES

Les notes annexes sont constituées de toutes les informations ayant une importance significative et permettant d'avoir une juste appréciation de la situation financière d'un établissement de crédit, des risques qu'il assume et du résultat de ses opérations. A ce titre, elles incluent des informations sur les risques et les incertitudes qui affectent un établissement assujéti ainsi que sur les secteurs géographiques ou l'établissement exerce son activité.

Par les explications qu'elles comportent, dans leurs diverses rubriques prévues par le PCB révisé, les notes annexes contribuent à éclairer les informations chiffrées du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat. Elles fournissent en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques des autres composantes des états financiers.

Les notes annexes du PCB révisé sont au nombre de vingt-sept (27). Elles sont présentées selon un format bien défini et doivent être complétées par des commentaires permettant de comprendre les évolutions et variations présentées.

Compte tenu de leur nature, la liste des informations fournies dans les notes annexes n'est pas limitative. En effet, les établissements de crédit doivent compléter les informations listées par toute donnée nécessaire à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine de la structure. Doivent également être fournies dans les notes annexes, l'indication du nom et du siège social de l'entreprise qui établit les comptes consolidés, lorsque l'établissement déclarant est exempté d'établir des comptes consolidés, en application des dispositions de l'instruction de la BCEAO n°33-11-2016 relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Les notes annexes sont déclinées ci-après.

Annexe 4.1. Les règles et méthodes comptables appliquées

La note relative aux règles et méthodes comptables appliquées est divisée en deux parties :

- la première partie est réservée à la déclaration de conformité au PCB révisé de l'UMOA. Cette déclaration suppose le respect des principes comptables retenus dans le référentiel comptable bancaire, dans la perspective de l'obtention d'états financiers conformes aux caractéristiques qualitatives prévues ;

- la deuxième partie est relative aux règles et méthodes comptables utilisées. La déclaration de conformité au PCB révisé exonère les établissements de lister ici les principes comptables utilisés. En effet, la déclaration de conformité suppose le respect des principes contenus dans le référentiel. Cette partie est donc essentiellement réservée à l'Indication, de manière exhaustive, des options prévues dans les textes et qui ont été appliquées sur la période sous revue. L'utilisation des méthodes optionnelles autorisées devra, le cas échéant, être justifiée.

Annexe 4.2. Les dérogations

Les dérogations répondent à un souci d'une meilleure information des parties prenantes. Le PCB révisé étant conçu dans cette optique, l'usage de dérogation devrait correspondre à des cas extrêmement rares qu'il est prévu de répartir en trois catégories :

- les dérogations aux principes comptables retenus dans le PCB révisé ;
- les dérogations aux règles et méthodes d'évaluation ;
- les dérogations aux règles d'établissement et de présentation des états financiers.

L'utilisation de telles dérogations doit être justifiée dans cette note et son influence sur la situation financière et sur les résultats de l'établissement doit être présentée.

Annexe 4.3. Les changements de méthodes

Les changements de méthodes interviennent notamment lorsque le PCB révisé prévoit plusieurs options d'évaluation et de présentation d'un poste des états financiers. Par exemple, le PCB révisé prévoit de répartir les commissions reçues et coûts de transaction selon les modalités actuarielle ou linéaire, cette dernière pouvant se faire de deux manières différentes. Il en est également ainsi des modalités d'amortissement des immobilisations (linéaire ou dégressif) ou d'évaluation des stocks (coût moyen pondéré ou méthode du « premier entré, premier sortie »). Les établissements de crédit ont le choix entre ces différentes méthodes et peuvent, dans certaines circonstances opter pour de nouvelles méthodes. Ces changements doivent normalement être guidés par le souci de présentation d'une information de meilleure qualité, compte tenu des circonstances.

A l'instar des dérogations, les changements de méthodes doivent être justifiés et leur impact sur la situation financière et les résultats des établissements doit être indiqué.

Annexe 4.4. Les créances sur les établissements de crédit et assimilées

La note relative aux créances sur les établissements de crédit et assimilés fait référence principalement aux attributs « pays de résidence » et « agent économique » définis dans l'instruction de la BCEAO n°24-11-2016 relative à la définition des attributs.

Les soldes sont présentés pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les données de l'exercice de référence sont ventilées selon la nature des contreparties ci-après :

- les Banques Centrales et les Centres des Chèques Postaux ;
- les banques dans l'UMOA ;

- les autres établissements de crédit et assimilés dans l'UMOA. Conformément aux dispositions de l'article 74 du PCB révisé, cette rubrique comprend notamment les établissements financiers à caractère bancaire et les systèmes financiers décentralisés ;
- les banques du « reste du monde ». Il s'agit des correspondants bancaires ne résidant pas dans l'UMOA ;
- les institutions financières internationales ou étrangères. Le contenu de cette notion est précisé par l'instruction de la BCEAO n°24-11-2016 susvisée.

Les créances interbancaires doivent être réparties entre les comptes ordinaires débiteurs, les prêts (hors valeurs reçues en pension livrée), les valeurs reçues en pension livrée, les créances en souffrance et les dépréciations. Les créances admissibles au refinancement de la BCEAO doivent être mises en exergue.

Annexe 4.5. Les créances sur la clientèle

Elle fait essentiellement référence à l'attribut « agent économique ». Les soldes des comptes de la clientèle sont présentés pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les données de l'exercice de référence sont ventilées selon la nature des contreparties, telle que définie par l'instruction de la BCEAO n°24-11-2016 relative à la définition des attributs, comme suit :

- Etat et assimilés. Il s'agit des contreparties « administrations publiques » qui comprennent notamment le Trésor Public ;
- institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLM) ;
- sociétés financières, à l'exception des contreparties classés dans les établissements de crédit et assimilés ;
- particuliers ;
- autres : toutes les contreparties hormis celles figurant dans les établissements de crédit et assimilés ou la clientèle.

Les créances sur la clientèle doivent être réparties entre les comptes ordinaires débiteurs, les prêts à terme (hors opérations de pension livrée), les opérations de pension livrée, les opérations de location-financement et d'affacturage, les créances en souffrance et les dépréciations y afférentes. Les créances sur la clientèle admissibles au refinancement de la BCEAO doivent être mises en exergue.

Annexe 4.6. Les effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe, actions et autres titres à revenu variable

La note annexe 4.6 traite du portefeuille de titres des établissements de crédit, hormis ceux acquis dans une intention de contrôle et qui figurent dans la rubrique « Titres de participation et emplois assimilés ». Les soldes sont présentés pour l'exercice de référence et l'exercice précédent selon la ventilation suivante :

- les effets publics : ils comprennent les bons et obligations du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale ;

-
- les autres obligations et titres à revenu fixe ;
 - les actions et autres titres à revenu variable.

Le portefeuille titres est subdivisé selon son classement comptable en portefeuille de transaction, portefeuille de placement et de l'activité de portefeuille, portefeuille d'investissement, en isolant à chaque fois le portefeuille coté. Il est également requis de renseigner les informations suivantes, pour les différentes catégories de titres, à l'exception des titres de transaction :

- valeur brute ;
- montant des dépréciations ;
- montant net.

Il convient de préciser que le portefeuille de transaction n'a pas vocation à être déprécié puisqu'il est valorisé en juste valeur.

Annexe 4.7. Les titres de participation et emplois assimilés

La note annexe 4.7 complète les informations sur le portefeuille titres des établissements de crédit en donnant des précisions sur les titres acquis dans une optique de contrôle, notamment les parts dans les entreprises liées et les titres de participation. Il mentionne également les autres titres détenus à long terme, acquis dans la perspective de relations professionnelles durables avec l'émetteur.

L'information fournie concerne l'exercice de référence et l'exercice précédent. Elle est renseignée pour chaque titre selon les critères suivants :

- le pays d'implantation de l'émetteur du titre. Si l'émetteur réside en dehors de l'Union, l'acquisition est subordonnée à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions du Règlement R09, relatif aux relations financières extérieures ;
- le caractère coté ou non coté : il donne une information sur la liquidité du titre ;
- le secteur d'activité de l'émetteur ;
- le capital social de l'émetteur ;
- le pourcentage de détention par l'établissement déclarant : il permet d'apprécier le classement effectué entre les différentes catégories de participation ;
- le prix d'acquisition du titre ;
- la valeur comptable nette sur les deux exercices concernés ;
- les produits générés sur l'exercice : il s'agit notamment des dividendes et des indemnités de fonction, lorsqu'à travers sa participation, l'établissement déclarant est représenté au conseil d'administration de l'émetteur.

Annexe 4.8. Les immobilisations corporelles et incorporelles

La note 4.8 y relative présente une variation des immobilisations et des amortissements sur l'exercice de référence, en indiquant les montants en début de période, les mouvements de l'exercice et les soldes de clôture tel qu'il figure au bilan de la période sous revue.

Les immobilisations sont catégorisées selon qu'elles relèvent ou non de l'exploitation. La note annexe permet de distinguer les immobilisations prises en location-financement de celles mises en location simple.

Annexe 4.9. Les dettes envers les établissements de crédit et assimilés

A l'image de la note annexe relative aux créances sur les établissements de crédit et assimilés, la présente note fait référence aux attributs « résidence » et « agent économique » définis dans l'instruction de la BCEAO n°24-11-2016 y relative.

Les soldes sont présentés pour l'exercice de référence et l'exercice précédent, les données de l'exercice de référence étant ventilées selon la nature des contreparties ci-après :

- les Banques Centrales et les CCP ;
- les banques dans l'UMOA ;
- les autres établissements de crédit et assimilés dans l'UMOA ;
- les banques du « reste du monde » ;
- les institutions financières internationales ou étrangères.

Les dettes doivent être ventilées entre les comptes ordinaires créditeurs, les emprunts (hors valeurs données en pension livrée) et les valeurs données en pension livrée.

Annexe 4.10. Les dépôts de la clientèle

Tout comme celle relative aux créances sur la clientèle, la note annexe 4.10 fait référence à l'attribut « agent économique ».

Les soldes sont présentés pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les données de l'exercice de référence sont ventilées selon la nature des contreparties, telle que définie par l'instruction n°24-11-2016 comme suit :

- l'Etat et assimilés. Il s'agit des contreparties « administrations publiques » qui comprennent notamment le Trésor Public ;
- les institutions sans but lucratif au service des ménages ;
- les sociétés financières. Il s'agit des sociétés financières, à l'exception des contreparties classés dans les établissements de crédit et assimilés ;
- les particuliers ;
- les autres : toutes les contreparties autres que celles figurant dans les établissements de crédit et assimilés ainsi que la clientèle.

Les dettes doivent être réparties entre les comptes ordinaires créditeurs, les dépôts à terme, les opérations de pension livrée, les comptes d'épargne à régime spécial et les autres dépôts.

Annexe 4.11. Les dettes représentées par un titre, emprunts et titres émis subordonnés

La note annexe 4.11 répartit les éléments requis en deux catégories :

- les dettes représentées par un titre, ventilées entre les emprunts obligataires et les autres dettes ;
- les emprunts et titres émis subordonnés, avec une échéance déterminée ou non.

Sont considérés comme subordonnés, les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts et dont le remboursement, en cas de liquidation, n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers. Du fait de cette subordination, ces emprunts et titres émis sont assimilés à des quasi fonds propres.

A l'intérieur des deux grandes rubriques susmentionnées, les informations suivantes doivent être fournies par ligne d'émission :

- la devise de l'émission ;
- le montant de l'émission ;
- le taux d'intérêt ;
- l'existence ou non de conditions suspensives de paiement des coupons : il s'agit en général de l'une des conditions de subordination requises des emprunts subordonnés ;
- l'échéance de remboursement ou l'échéance de remboursement de la dernière annuité dans le cas d'une émission amortissable ;
- le montant net tel qu'il apparaît au passif du bilan ;
- le montant éventuellement admis dans le calcul des fonds propres prudentiels, eu égard aux conditions d'éligibilité retenus dans le dispositif prudentiel.

Annexe 4.12. Les dépréciations et provisions

La note annexe 4.12 correspond à un tableau de variation des dépréciations et provisions sur l'exercice de référence et précise les motifs de reprise (dépréciation ou provision sans objet, autre motif à préciser). Conformément à la terminologie retenue :

- les dépréciations sont calculées sur les actifs. Elles sont présentées selon la nature des actifs (créances interbancaires, créances clientèle, titres et autres)
- les provisions constituent des passifs à présenter également selon leur nature (risque d'exécution d'engagement par signature, pensions de retraite et obligations similaires, autres risques et charges).

Annexe 4.13. La variation des capitaux propres

La note annexe 4.13 retrace la variation des éléments constitutifs des capitaux propres sur l'exercice de référence et sur l'exercice précédent, notamment le capital social, les primes liées au capital, les réserves et le report à nouveau.

Des lignes relatives aux ajustements de début de période sont prévues pour tenir compte de la possibilité de comptabilisation sur cette rubrique. Le traitement de l'impact de la transition vers le PCB révisé constitue un exemple d'ajustement des capitaux propres en début de période. Les ajustements effectués par l'établissement doivent être commentés dans la note annexe.

Les lignes dénommées « Augmentation, réduction de capital » permettent de remplir les colonnes « capital » et « primes d'émission et de fusion ». Celles dénommées « Résultat de la période » et « Distribution de dividendes » doivent être renseignées uniquement pour la colonne « Réserves, report à nouveau, résultat », le montant relatif aux distributions de dividendes étant présenté en déduction du résultat.

Annexe 4.14. La répartition du capital et des droits de vote

La note annexe 4.14 relative à la répartition du capital et des droits de vote représente la structure du capital de l'établissement déclarant. Le capital est ainsi ventilé entre les personnes morales (y compris les administrations publiques), les personnes physiques hors salariés et les salariés, l'information étant fournie de façon nominative au titre de :

- la nationalité de l'actionnaire ;
- l'adresse de domiciliation de l'actionnaire ;
- le nombre de titres détenus par l'actionnaire ;
- la part du capital détenue par l'actionnaire ;
- le pourcentage de droits de vote de l'actionnaire. Cette information est importante avec l'introduction dans le droit des sociétés commerciales des actions dénommées « actions de préférence sans droit de vote ». Cet état de fait peut contribuer à renforcer le contrôle au-delà de l'information fournie par le pourcentage d'intérêt.

Annexe 4.15. La ventilation des emplois et ressources suivant la durée résiduelle

La note annexe 4.15 a pour objectif de donner une information sur la liquidité de l'établissement déclarant, étant entendu que le ratio de liquidité auquel sont soumis les établissements de crédit est déterminé selon des modalités précisées par le dispositif prudentiel. Les ventilations prévues sont conformes à l'attribut « durée résiduelle » définie dans l'instruction de la BCEAO n°24-11-2016 relative à la définition des attributs.

L'actif et le passif sont présentés selon leurs principales composantes, à l'exclusion respectivement des immobilisations et des capitaux propres et ressources assimilées, dont la maturité n'a pas vocation à impacter le ratio de liquidité.

Annexe 4.16. Les opérations en devises

La note annexe 4.16 a pour objet de renseigner la position de l'établissement déclarant par rapport à chaque devise dans laquelle il effectue des opérations. Aucune compensation n'est effectuée entre les actifs et les passifs d'une part et, d'autre part, entre les devises à recevoir et les devises à livrer.

Les informations sont données pour l'exercice de référence et pour l'exercice précédent.

Annexe 4.17. Les engagements de financement et de garantie

L'annexe 4.17 renseigne sur les engagements de financement et de garantie. Ceux-ci sont répartis entre engagements donnés et engagements reçus, selon la nature des contreparties (établissements de crédit et assimilés ou clientèle) et la nature des opérations (crédits documentaires, acceptations ou engagements de payer, crédits confirmés ou autres engagements).

Les informations sont données pour l'exercice de référence et pour l'exercice précédent.

Annexe 4.18. Les valeurs et sûretés reçues/données en garantie

La note annexe 4.18 relative aux garanties est scindée en deux parties, distinguant d'une part, les valeurs et sûretés reçues en garantie et, d'autre, part les valeurs et sûretés données en garantie. Les informations fournies constituent un indicateur sur la politique de prise de risque des établissements de crédit.

Les valeurs et sûretés sont réparties entre :

- les effets publics et valeurs assimilées ;
- les autres titres ;
- les hypothèques ;
- les autres valeurs et sûretés réelles.

Les informations fournies en colonne concernent la valeur comptable des garanties, les rubriques du bilan et du hors-bilan concernées par les garanties et le montant des actifs, passifs ou engagements couverts par ces garanties

Annexe 4.19. Le coût du risque

La note annexe 4.19 est relative au coût du risque. L'importance de cette nouvelle notion justifie qu'elle soit présentée sur une période de trois (3) ans, à savoir l'exercice de référence et les deux exercices antérieurs. Elle est répartie entre les deux principales catégories de contreparties (établissements de crédit et clientèle). Une troisième rubrique dénommée « autres risques » permet de renseigner les autres types de risques. Concernant spécifiquement les deux contreparties identifiées, une répartition est faite entre :

- les dotations nettes pour dépréciations ;
- les pertes non couvertes par des dépréciations ;
- les récupérations sur créances amorties.

Annexe 4.20. L'évolution des résultats et autres éléments d'importance significative

Les informations de la note annexe 4.20 sont également présentées sur une période de trois (3) ans, notamment l'exercice de référence et les deux exercices précédents. Elles concernent principalement:

- les opérations et résultat de l'exercice (produit net bancaire, résultat d'exploitation, impôt sur le résultat, résultat net) ;
- le résultat par action (résultat net par action ou part sociale et bénéfice distribué par action ou part sociale) ;
- le personnel et la politique salariale (rémunérations brutes de l'exercice, avantages sociaux versés aux personnels, participations et intéressements, effectifs moyen au cours de l'exercice).

Annexe 4.21. Les informations sectorielles

Retracées dans la note annexe 4.21, les informations sectorielles sont particulièrement utiles pour les entités détenant des succursales dans d'autres Etats membres de l'UMOA ou à l'étranger, car elles permettent de ventiler les actifs, passifs, engagements de hors-bilan et résultats suivant l'attribut « pays de résidence » défini dans l'instruction de la BCEAO n°24-11-2016 relative à la définition des attributs. Si l'information financière contenue dans le bilan, le hors bilan et le compte de résultat occulte l'information sectorielle, la présente note permet de palier ce manquement. Elle renseigne sur la rentabilité des investissements réalisés par l'établissement déclarant, en dehors de l'Etat d'implantation et les risques auxquels il est ainsi exposé.

Annexe 4.22. Les rémunérations et avantages des dirigeants

La publication des informations relatives aux rémunérations et avantages des dirigeants participe à la bonne gouvernance des établissements de crédit. Elles font l'objet de la note annexe 4.22. Il ne s'agit pas d'une publication individuelle, mais plutôt d'une information globale sur deux exercices, ventilée comme suit :

- rémunérations brutes, y compris les indemnités de fonction et les avantages en nature ;
- rémunérations à base d'action ;
- avantages postérieurs à l'emploi, y compris les indemnités de fin de contrat de travail ;
- assurance maladie ;
- autres avantages.

Les dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités d'un établissement assujetti, y compris les administrateurs de cet établissement.

La notion de dirigeant est précisée par une Circulaire de la Commission Bancaire de l'UMOA.

Annexe 4.23. Les prêts, avances et garanties accordés aux dirigeants

La publication de la note annexe 4.23 portant sur les prêts, avances et garanties accordés aux dirigeants participe également à la bonne gouvernance des établissements de crédit. L'information est fournie par ligne d'avantage, mais de façon anonyme, en précisant les conditions de l'octroi du prêt, de l'avance ou de la garantie (taux d'intérêt, autorisation ou non du conseil d'administration).

L'information est étendue aux principaux actionnaires ou associés ainsi qu'aux entreprises dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social. Conformément aux dispositions de la loi bancaire, les principaux actionnaires ou associés sont ceux d'entre eux qui détiennent chacun directement ou indirectement 10% des droits de vote au sein de l'établissement de crédit.

Annexe 4.24. Les opérations réalisées avec les parties liées

Les parties liées sont traitées dans la note annexe 4.24. Elles comprennent :

- les entités que l'établissement déclarant contrôle directement ou indirectement (filiales, co-entreprises) ou sur lesquelles l'établissement déclarant exerce une influence notable (participation représentant au moins 20% du capital de la structure émettrice)
- les entités liées aux dirigeants et principaux actionnaires de l'établissement déclarant.

Compte tenu des limitations d'ordre prudentiel, les filiales des établissements assujettis devraient être des établissements de crédit, tandis que les co-entreprises devraient être constituées notamment d'entités dont l'activité se trouve dans le prolongement de celle de l'établissement déclarant ou du groupe auquel il appartient, conformément aux dispositions de l'instruction de la BCEAO n°33-11-2016 relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Annexe 4.25. Les comptes de la clientèle

La note annexe 4.25 est de nature statistique. Elle renseigne sur les différents comptes ouverts par l'établissement déclarant, par nature et en nombre. Les informations sont indiquées sur l'exercice de référence et sur l'exercice précédent.

Annexe 4.26. Le réseau

Tout comme la note précédente, la note annexe 4.26 renferme des données statistiques qui renseignent sur l'implantation géographique de l'établissement déclarant, à travers les guichets (permanents, périodiques, automates), les bureaux de représentation, les succursales et les agences à l'étranger.

Annexe 4.27. Les effectifs, la masse salariale et le personnel extérieur

La note annexe 4.27 est présentée en deux parties, distinguant le personnel propre de l'établissement déclarant et le personnel extérieur, facturé par des sociétés ad hoc de personnel temporaire, dont dépendent les agents en question. Ce montage juridique masque la réalité économique d'un apport de travail. D'où l'intérêt, pour la pertinence de l'analyse, d'assimiler les charges engagées par l'établissement dans ce cadre comme des charges de personnel.

La note est présentée en faisant ressortir la répartition des effectifs selon la nationalité et la qualification du personnel, notamment les cadres et assimilés, les techniciens et assimilés, les agents de maîtrise, les employés et les ouvriers.

DEUXIEME PARTIE : OPERATIONS ET PROBLEMES SPECIFIQUES

CHAPITRE PREMIER : LES ATTRIBUTS REGLEMENTAIRES

Aux termes de l'Instruction de la BCEAO n°24-11-2016 relative à la définition des attributs, en date du 15 novembre 2016, « *un attribut constitue une spécification, un critère d'information ou d'identification rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations qui permet de fournir des informations complétant celles des rubriques comptables, notamment en ventilant le solde d'un compte général et/ou en le complétant d'une caractéristique supplémentaire* ».

Un attribut permet ainsi de fournir, pour le solde d'un compte général, une information :

- soit sur les caractéristiques des opérations ayant concouru à la formation de ce solde ;
- soit sur les agents économiques avec lesquels ces opérations ont été effectuées.

Les attributs constituent un support essentiel pour le reporting périodique des établissements de crédit et servent de base aux analyses de la Banque Centrale en ce qui concerne particulièrement les agrégats monétaires et la balance des paiements. Ils servent également de supports à certains ratios utilisés pour le suivi prudentiel des établissements de crédit.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR DE L'INSTRUCTION

Avec le PCB édition 1996, les obligations réglementaires des établissements de crédit, relatives aux attributs sont définies par l'Instruction n°94-03 de la BCEAO. Le contexte d'élaboration de cette instruction a considérablement évolué depuis son entrée en vigueur, en liaison notamment avec les nouvelles orientations de la politique monétaire de la Banque Centrale¹ et du suivi prudentiel des établissements de crédit. Sa révision répond à un souci d'affinement et de transparence de l'information financière, dans une perspective de conformité avec les dispositions internationales qui ont enregistré des évolutions significatives depuis 1996, notamment :

- au titre des statistiques monétaires : le nouveau Manuel du Fonds Monétaire International (FMI) modifie la sectorisation des agents économiques, élément essentiel du calcul des différents agrégats monétaires. Cette classification met dorénavant en exergue cinq (5) principales catégories de contreparties. Il s'agit des sociétés financières, des sociétés non financières, des administrations publiques, des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM). Ils s'y ajoutent les institutions financières internationales et étrangères et les autres organismes. En revanche, certains déterminants de la politique monétaire de l'époque ont aujourd'hui perdu toute utilité, suite aux réformes introduites. Il en est ainsi des informations liées aux crédits de campagne ;
- au plan prudentiel : les nouvelles règles de suivi des établissements de crédit introduites par le nouveau dispositif prudentiel requièrent une différenciation plus fine des contreparties des établissements de crédit, dans le cadre de l'évaluation de certains ratios. Les contreparties bénéficiant de dispositions particulières, dans ce

1: Décision n°24/2013/CPM/BCEAO modifiant et complétant la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

cadre, doivent faire l'objet d'une identification spécifique. Aussi, les nouvelles règles d'atténuation du risque de crédit modifient-elles sensiblement l'attribut « Garantie » tel que défini par l'Instruction n°94-03 par l'élargissement de la gamme des sûretés éligibles.

L'introduction de ces dispositions internationales dans le cadre réglementaire de l'UMOA, à travers les nouvelles règles d'élaboration des statistiques monétaires et de la balance des paiements ainsi que le nouveau dispositif prudentiel, a nécessité la mise à jour des attributs existants. Ce besoin a été renforcé par des évolutions internes à l'Union, en termes de nouveaux acteurs comme les systèmes financiers décentralisés (SFD), les émetteurs de monnaie électronique (EME) et les intermédiaires en opérations de banque (IOB). Les évolutions ont porté essentiellement sur les aspects déclinés ci-après.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

2.1. La revue de la classification de certains attributs

Il s'agit principalement des attributs « agent économique », « pays de résidence », « Garanties », « Durée initiale », et « Durée résiduelle ».

De façon spécifique, il importe de noter que les rubriques de l'attribut « agent économique » sont passées de deux (2) à sept (7). Les évolutions décrites sont retracées dans le tableau, ci-après, au travers d'un rapprochement entre l'ancienne et la nouvelle instruction traitant de cet aspect.

Attribut	Instruction 94-03	Instruction 24-11-2016
Agent économique	ETABLISSEMENT DE CREDIT Banques Centrales CCP Trésor Public Banques et Correspondants Etablissements financiers IFIE ¹	SOCIETES FINANCIERES Banques Centrales Autres institutions de dépôt (CCP, CNE, Banques, Etablissements financiers à caractère bancaire, SFD) Autres sociétés financières Sociétés d'assurance et fonds de pension Autres intermédiaires financiers Auxiliaires financiers
	CLIENTELE Etat et organismes assimilés (administrations locales et régionales, établissements publics à caractère administratif ou social, institutions internationales non financières, ambassades) ; Autres agents économiques Clientèle financière Sociétés d'Etat et EPICs Entreprises d'assurance et Caisse de retraite Autres sociétés	SOCIETES NON FINANCIERES Sociétés non financières publiques Autres sociétés non financières
		ADMINISTRATIONS PUBLIQUES Administration publique centrale Administrations locales et régionales Administrations de sécurité sociale
		MENAGES Entreprises individuelles Particuliers

¹IFIE : Institutions Financières Internationales ou Etrangères

Attribut	Instruction 94-03	Instruction 24-11-2016
	Entreprises individuelles Particuliers Coopératives et groupements villageois Divers	ISBLSM
		IFIE Banques multilatérales de développement Autres Institutions financières internationales
		AUTRES ORGANISMES

Les modifications apportées à l'attribut « Agent économique » s'appliquent à l'attribut « Emetteur de titres », dont l'objet est de ventiler les contreparties émettrices de titres souscrits par l'établissement déclarant, selon leur classification en tant qu'agent économique.

Pour ce qui concerne l'attribut « Pays de résidence », le changement marquant est l'institution d'une nouvelle résidence, dénommée « Résidents UMOA ». Cette résidence est réservée aux Institutions de l'UMOA qui ne sont résidentes d'aucun Etat membre en particulier. Dans l'élaboration des statistiques monétaires, cette résidence permet d'exclure les opérations effectuées avec les contreparties concernées des opérations de l'Etat du déclarant. En revanche, elles doivent être prises en compte pour la détermination des statistiques globales au niveau de l'Union.

Hormis cette évolution, il convient également de noter le redécoupage de la Zone « Reste du monde » suite au remplacement de la zone « France » par la zone « euro » et l'ajout de la zone « CEDEAO ». En effet, si l'euro constitue, depuis 1999, la monnaie d'ancrage du CFA, en lieu et place du franc français, l'identification des résidents d'autres Etats de la CEDEAO se justifie par les projets d'intégration économique et monétaires, actuellement en cours au niveau de cet espace. Une comparaison de l'attribut selon les deux instructions se présente comme suit :

Attribut	Instruction 94-03	Instruction 24-11-2016
Pays de résidence	ETAT DU DECLARANT	ETAT DU DECLARANT
	AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UMOA	AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UMOA
	-	RESIDENTS UMOA
	RESTE DU MONDE France Autres pays de la zone franc Pays hors zone franc	RESTE DU MONDE Autres pays de la zone franc Autres Etats membres de la CEDEAO Zone euro Autres Etats

Par ailleurs, pour les besoins spécifiques de production des ratios prudentiels conformément au nouveau dispositif applicable dans l'UMOA, l'attribut « Garanties » a été profondément remanié. De nouvelles catégories de garanties ont été ainsi ajoutées à celles existantes et peuvent être utilisées comme facteurs d'atténuation du risque de crédit. Il s'agit notamment de (s) :

-
- l'or ;
 - titres de dette émis par un Etat membre de l'UMOA, une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale, des banques centrales, des institutions internationales et des BMD bénéficiant d'une pondération de 0 % selon le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA, ainsi que des titres de dettes garantis par un garant reconnu par le CREPMF ;
 - titres de dettes notés par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le dispositif prudentiel, lorsqu'ils sont émis par :
 - des entités souveraines, autres que celles précédemment citées, notées au moins BB- ;
 - des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
 - des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public autres que celles susvisées, recevant une pondération de 20 % en vertu du dispositif prudentiel ;
 - titres de dettes non notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères ci-après :
 - les titres sont émis par un établissement ;
 - les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;
 - les titres sont considérés comme dette de premier rang ;
 - si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;
 - l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;
 - l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;
 - actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice figurant dans l'annexe y relative du dispositif prudentiel ;
 - des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
 - l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments spécifiés. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but de couvrir les investissements autorisés ne peut pas empêcher les parts ou actions d'être des sûretés éligibles ;
 - des engagements reçus des BMD ;
 - des engagements reçus des entités du secteur public garanties par l'Etat ;
 - des engagements reçus d'autres entités de meilleure qualité que la contrepartie.

Bien que le nouveau dispositif ne retienne pas les hypothèques en qualité d'atténuateurs de risque de crédit, ces garanties doivent être identifiées par les établissements de crédit. En effet, elles servent de base de calcul aux dépréciations et provisions requises lorsque les créances sous-jacentes deviennent douteuses ou litigieuses.

Les subdivisions des attributs « Durée initiale » et « Durée résiduelle » ont été également modifiées pour tenir compte des besoins d'ordre prudentiel.

La revue de l'Instruction 94-03 a aussi nécessité la création de nouveaux attributs, notamment en liaison avec les évolutions réglementaires liées à la loi uniforme relative aux comptes dormants et ses instructions d'application, au règlement relatif à la pension livrée dans l'UEMOA et à celui d'AFRISTAT traitant de la nomenclature d'activités et de produits.

2.2. La création de nouveaux attributs

Les nouveaux attributs, ci-après, ont été institués :

- **comptes inactifs** : les établissements de crédit sont tenus de mettre en relief les comptes qualifiés d'inactifs sur la base des critères contenus dans les textes pertinents de l'UMOA, en particulier l'Instruction n°05-06-2014 relative aux conditions et modalités de recherche des titulaires de comptes demeurés sans intervention depuis huit (8) ans. L'identification des comptes concernés doit s'accompagner des formalités de recherche des titulaires ou ayants droits, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires ;
- **support des opérations de pension livrée** : les effets, titres ou autres valeurs donnés ou reçus en pension livrée doivent être identifiés par les établissements de crédit ;
- **groupe de clients liés** : cet attribut a pour objectif de mettre en évidence les relations entre les clients d'un établissement de crédit, en vue de mieux appréhender les risques globaux y afférents, conformément aux critères déclinés dans le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit dans l'UMOA ;
- **sections d'activité** : une nomenclature d'activités consiste en une structure de classification cohérente et homogène de l'activité économique s'appuyant sur un ensemble concerté de concepts, définitions, principes et règles de classification. Elle représente un cadre intégré dans lequel les données économiques peuvent être collectées, traitées et diffusées sous une forme adaptée aux besoins de l'analyse et du pilotage économique. Par sa structure, la nomenclature permet d'organiser les données statistiques depuis les informations détaillées jusqu'aux agrégats économiques. L'attribut « Sections d'activité » s'appuie sur le Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2011 du 11 avril 2011 portant modification du Règlement n°001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT. Il convient d'indiquer que ce Règlement ne classe pas les particuliers. En effet, d'une manière générale, la nomenclature d'activités couvre des activités de production, à savoir des activités économiques entrant dans le domaine de la production du système de comptabilité nationale. A ce titre, les particuliers n'ont pas vocation à y être classés, sauf s'ils exercent une activité économique, notamment dans le cadre d'une entreprise individuelle. Sur la base de cet attribut, les établissements de crédit doivent ventiler les

soldes des concours octroyés à la clientèle entre les 21 sections d'activités correspondant à 89 divisions.

Concomitamment aux différents attributs ajoutés pour faire face aux nouveaux besoins d'information du régulateur et du superviseur, certains attributs existants dans le dispositif de 1996 ont été supprimés parce qu'ils ne répondent plus à un besoin clairement identifié ou pour des soucis d'efficacité. Ils peuvent être présentés comme suit.

2.3. La suppression d'attributs

Il s'agit de :

- **risques-pays** : les risques-pays sont définis par l'article 7 de l'instruction 94-05 relative à la comptabilisation des engagements en souffrance, comme « *les créances et les engagements de hors-bilan sur des débiteurs privés ou publics résidant dans des pays hors de la zone franc, ayant obtenu ou sollicité un rééchelonnement de leur dette dans un cadre multilatéral ou ayant interrompu les paiements au titre de leur endettement... Les engagements relatifs à des pays dont la situation a justifié la constitution de provisions sont également considérés comme des risques-pays* » ;
- **douteux ou litigieux** : cet attribut était une alternative offerte aux établissements de crédit pour suivre autrement, que par la voie comptable, les crédits concernés. Cette possibilité n'est pas retenue dans le PCB révisé. Le suivi des différentes étapes de la vie d'un crédit doit ainsi être effectué dans les comptes spécifiques prévus à cet effet dans le plan de comptes ;
- **appartenance à un groupe** : si l'identification des contreparties avec lesquelles les établissements de crédit entretiennent des liens de dépendance ou d'intérêt n'est plus faite à travers un attribut, il n'en demeure pas moins que ces liens éventuels doivent être analysés dans le cadre de la production par les établissements assujettis d'états financiers sous une forme consolidée.
- **Mobilisable et non mobilisable**: les crédits sont dits mobilisables lorsqu'ils bénéficient de l'accord de classement de la Banque Centrale ou lorsqu'ils sont éligibles au refinancement auprès d'un autre organisme réescompteur établi dans l'UMOA. Dans le dispositif prudentiel édition 2000, le statut de créance mobilisable permettait aux créances concernées de bénéficier d'une pondération favorable de 50% dans le cadre du calcul du ratio de solvabilité. Cette disposition n'est pas retenue dans le nouveau dispositif prudentiel, d'où le peu d'intérêt que présente cette identification dans le système d'information des établissements de crédit.
- **phases de campagne** : la notion de campagne a trait à la commercialisation de produits agricoles locaux, lorsque cette commercialisation est effectuée par l'intermédiaire ou sous la surveillance d'organismes placés directement ou indirectement sous le contrôle de l'Etat et lorsque le dénouement de ces concours intervient dans un délai de douze (12) mois à compter du début de la campagne ;
- **produits de campagne** : les principaux produits agricoles visés par l'Instruction n°94-03 concernent le cacao, le café, le coton, l'arachide, le karité, le niébé, la banane, l'ananas et le riz.

A une certaine époque, les attributs « Phases de campagne » et « Produits de campagne » étaient utilisés comme déterminants du refinancement des établissements de crédit par la

Banque Centrale. Les nouvelles règles, contenues dans la Décision n°397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire de la BCEAO n'y font plus référence de telle sorte que les crédits de campagne sont aujourd'hui dits « banalisés ».

En définitive, le nombre des attributs réglementaires, dont le contenu est décrit dans l'Instruction 24-11-2016, passe de vingt (20) à dix-huit (18).

2.4. Les attributs prévus par l'Instruction n°24-11-2016

Ils portent sur les aspects ci-après :

1. *Pays de résidence*
2. *Agent économique*
3. *Durée initiale*
4. *Durée résiduelle*
5. *Monnaie*
6. *Groupe de clients liés*
7. *Émetteur des titres*
8. *Cotation des titres*
9. *Nature des titres*
10. *Garanties*
11. *Nature du support des opérations de prêts et d'emprunts avec les institutions de dépôts*
12. *Opérations sur ressources affectées*
13. *Objet des financements*
14. *Nouveaux crédits*
15. *Dépôts et emprunts affectés*
16. *Comptes inactifs*
17. *Supports des opérations de pension livrée*
18. *Sections d'activité*

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME D'INFORMATION DES ASSUJETTIS

Dans le cadre de la révision du PCB, l'Instruction n°24-11-2016 constitue un des défis majeurs auxquels les établissements de crédit doivent faire face. En effet, à travers les nouveaux attributs (au nombre de 4) et le niveau de granularité d'information associé à certains attributs, les établissements de crédit devront procéder à une refonte de leur système d'information et de gestion (SIG). A cet égard, il importe de rappeler que le reporting périodique des établissements de crédit, principale source d'alimentation des agrégats monétaires, de la balance des

paiements et du reporting est structuré autour des attributs. La conformité aux nouvelles dispositions de reporting dépend donc dans une large mesure des travaux de mise à jour des SIG des établissements de crédit.

Par ailleurs, certaines modifications enregistrées sur les attributs ont des incidences sur le plan de comptes des établissements de crédit. Ainsi en est-il :

- de la suppression des comptes ordinaires « 112 Trésor public » et « 152 Trésor public », dédiés au Trésor public dans le PCB édition 1996, suite au rattachement de ce dernier à l'administration publique centrale dont il constitue un démembrement ;
- de la création des comptes ordinaires « 116 Systèmes Financiers Décentralisés » et « 156 Systèmes Financiers Décentralisés », dédiés aux opérations avec les Systèmes Financiers Décentralisés, assimilés désormais à des établissements de crédit.

D'autres changements sur la nomenclature comptables sont également à prévoir avec les IFIE, à travers la substitution des comptes « 118 » et « 158 » du PCB révisé aux comptes « 117 » et « 157 » du PCB édition 1996.

CHAPITRE 2 : LES ENGAGEMENTS EN SOUFFRANCE

Les engagements des établissements de crédit concernent aussi bien les crédits directs, comptabilisés au bilan, que les engagements par signature inscrits au hors-bilan. Ils sont donc principalement enregistrés dans les comptes des classes **1** (pour les contreparties établissements de crédit et assimilés), **2** (clientèle) et **9** (engagements hors bilan). A ce titre, même si les développements qui suivent apparaissent mieux adaptés aux créances sur la clientèle, ils s'appliquent également aux opérations interbancaires avec les établissements de crédit et assimilés.

A fin 2015, les encours de crédits directs sur la clientèle de l'ensemble des établissements de l'Union ressortaient à 14.910 milliards de FCFA, contre un total bilan de 28.215 milliards, dont ils représentaient ainsi 52,8%. Les produits y relatifs s'établissaient à 1.445,9 milliards de FCFA pour un total de produits bancaires de 3.586 milliards¹ de FCFA. Ces chiffres illustrent l'importance des éléments concernés et la nécessité de définir, dans le cadre de leur évaluation, des dispositions qui font consensus au plan international dans une perspective de renforcement de la comparabilité de l'information financière produite par les établissements assujettis.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

Jusqu'au 31 décembre 2017, le dispositif applicable aux engagements des établissements de crédit s'articule autour de l'Instruction n°94-05 relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance et du dispositif prudentiel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

L'Instruction n°94-05 distingue au titre des créances d'un établissement de crédit, les créances saines, les créances impayées ou immobilisées, les créances douteuses ou litigieuses et les créances irrécouvrables. Le caractère douteux est réputé acquis notamment lorsqu'il existe un impayé d'une ancienneté de plus de six (6) mois. Par ailleurs, l'Instruction définit les créances en souffrance comme les créances impayées, les créances immobilisées, les créances irrécouvrables et les risques-pays.

Le suivi comptable des créances impayées ou immobilisées est effectué dans un même compte :

- 191 - Créances impayées et immobilisées pour les contreparties établissement de crédit ;
- 291 - Créances impayées ou immobilisées pour la clientèle.

Quant au dispositif prudentiel, il encadre les garanties éligibles à la couverture des risques et prescrit les règles de provisionnement. Au titre des garanties, ce dispositif retient les avoirs financiers dans les établissements de crédit, les garanties octroyées par l'Etat, la Banque Centrale, d'autres établissements de crédit et institutions financières internationales ainsi que les hypothèques fermes de premier ou deuxième rang. Les créances non couvertes par les garanties sus évoquées doivent être intégralement dépréciées au cours de l'exercice de leur déclassement. Par ailleurs, les créances couvertes par une garantie éligible doivent être

1: Selon le rapport annuel 2015 de la Commission Bancaire de l'UMOA

dépréciées à hauteur de 50% au cours de la troisième année de déclassement de la créance concernée et 100% la quatrième année.

Ces différentes dispositions, relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, sont rendues caduques, d'une part, par les évolutions enregistrées dans le cadre réglementaire de l'Union, en particulier l'adoption d'un nouveau dispositif prudentiel, inspiré des normes de Bâle 2 et Bâle 3 et, d'autre part, par la pratique observée aussi bien au sein de l'UMOA qu'au plan international, en ce qui concerne les problématiques de présentation et de valorisation des engagements.

Au titre de la présentation des créances, le critère de qualification des créances douteuses de l'instruction n°94-05 ne correspond pas aux dispositions de Bâle 2 qui indique : « *un défaut de la part d'un débiteur intervient lorsque l'un des deux événements ci-dessous se produit, sinon les deux :*

- *la banque estime improbable que le débiteur rembourse en totalité son crédit au groupe bancaire sans qu'elle ait besoin de prendre des mesures appropriées telles que la réalisation d'une garantie (si elle existe) ;*
- *l'arriéré du débiteur sur un crédit important dû au groupe bancaire dépasse 90 jours. Les découverts sont considérés comme des créances échues dès que le client a dépassé une limite autorisée ou qu'il a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel ».*

La pratique de l'instruction n°94-05 est appréciée à 2 niveaux :

- absence de dispositions claires relatives à la possibilité d'un *retour à meilleure fortune* des clients qui se traduit en pratique par le maintien des créances portées par de tels clients en créances douteuses jusqu'à leur apurement total.
- controverses quant à la notion de *créances immobilisées* dont les interprétations multiples constituent un frein à l'objectif de comparabilité de l'information financière. Il est donc apparu nécessaire de donner un contenu explicite à cette notion qui, au niveau international, est traitée à travers les restructurations.

Le souci d'alignement sur les meilleures pratiques au niveau international justifie également la prise en compte d'une possibilité de retour à meilleure fortune de clients classés douteux, mais dont la situation s'est sensiblement améliorée après le déclassement.

Par ailleurs, l'inexistence d'un délai réglementaire au bout duquel les créances douteuses ou litigieuses doivent être considérées comme irrécouvrables se traduit par un niveau souvent élevé de ces créances, du fait de la réticence de certains établissements à les transférer en créances irrécouvrables, et ce, en raison des incertitudes fiscales liées. Il en résulte un taux de dégradation élevé du portefeuille des établissements assujettis. A fin décembre 2015, le taux brut de dégradation du portefeuille calculé à l'échelle de l'Union était de 14,2%¹, niveau largement supérieur à celui admis. Cette dégradation importante du portefeuille des établissements de crédit constitue un point d'observation récurrent du Fonds Monétaire International dans le cadre de ses échanges avec la BCEAO. Toutes choses étant égales par ailleurs, l'adoption de nouvelles dispositions de déclassement conformes aux normes de Bâle 2 devrait se traduire par une hausse de ce taux dont le niveau apparaît déjà inquiétant.

1: Selon le rapport annuel 2015 de la Commission Bancaire de l'UMOA

S'agissant de l'évaluation des engagements, elle doit être appréciée aussi bien lors de la comptabilisation initiale que lors des arrêtés comptables, particulièrement en cas de survenance d'événements remettant en cause la présentation initiale.

Concernant l'évaluation initiale, l'intégration des commissions reçues et coûts marginaux de transaction prévue par le PCB révisé, suggère une évaluation au coût amorti.

Le coût amorti est la valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculée par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction pour pertes, le cas échéant. L'évaluation au coût amorti a pour objectif de fournir des informations sur le rendement effectif d'un actif financier ou d'un passif financier en répartissant les produits ou charges d'intérêts sur la durée de vie attendue de l'instrument financier.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Elles sont contenues dans l'Instruction n°026-11-2016 du 15 novembre 2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance.

Au titre de la présentation, il convient de noter le suivi des échéances impayées au travers de sous-comptes dans les comptes de créances saines, l'introduction d'une notion nouvelle de restructuration de créance, l'alignement de la notion de créances douteuses sur le défaut bâlois, la formalisation claire de la notion de contagion, la possibilité de reclasser des créances restructurées, douteuses ou litigieuses en créances saines, la comptabilisation en pertes des créances douteuses non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à partir de leur transfert en douteux.

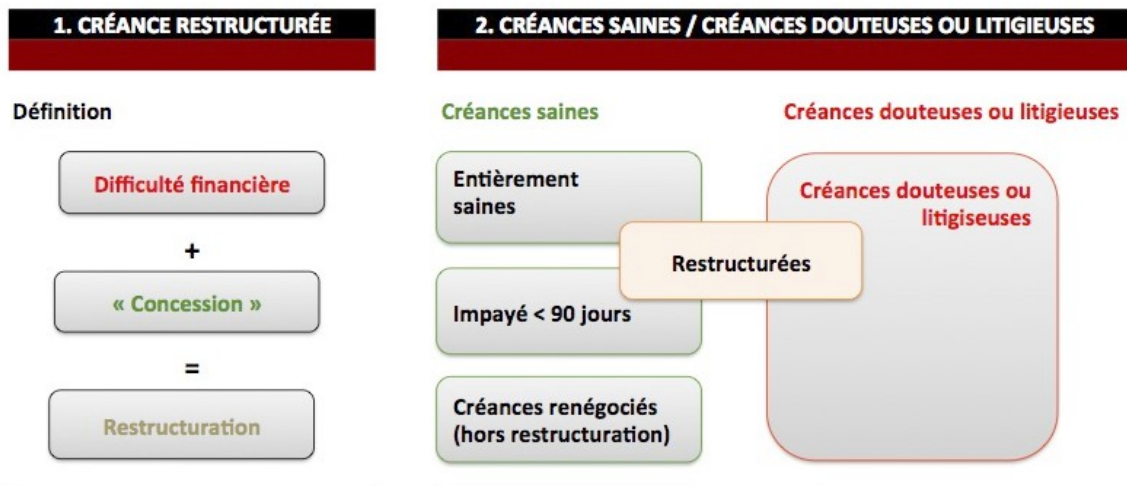
S'agissant des problématiques d'évaluation, les évolutions concernent l'élargissement du champ des garanties éligibles au plan prudentiel, comme facteurs d'atténuation du risque de crédit, et les nouvelles modalités de dépréciation des créances non couvertes par une garantie.

2.1. La restructuration de créances

Conformément à l'Instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance, une créance est dite restructurée lorsqu'elle a fait l'objet de mesures de renégociation consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers.

Cette définition suppose donc deux conditions concomitantes, illustrées par la figure suivante :

- une difficulté financière du débiteur ;
- une concession mettant en évidence une amélioration des termes du contrat pour le débiteur.



De fait, certaines situations entraînent automatiquement un classement en créances restructurées :

- un abandon simple du capital restant dû et/ou des intérêts ;
- une concession accordée à un débiteur qui serait considéré comme douteux en l'absence de la restructuration, que la concession prenne la forme d'une modification des conditions contractuelles ou d'un refinancement total ou partiel.

A l'inverse, une modification des termes d'un prêt en l'absence de difficultés financières sera considérée comme une renégociation commerciale et non comme une restructuration. Il en serait de même d'une modification des termes d'un contrat qui ne se traduit pas par une amélioration par rapport aux termes d'origine.

S'il est reconnu que les restructurations sont un outil efficace de gestion du risque de crédit, il n'en est pas moins vrai qu'elles peuvent être utilisées par les établissements assujettis pour reporter, voire masquer des pertes sur créances avérées ou à venir.

Par ailleurs, en entraînant l'extinction comptable de l'ancien crédit, remplacé par un nouveau, elles peuvent avoir pour effet de remettre à zéro les retards de paiement accumulés et donc d'améliorer les données communiquées par les établissements de crédit au titre des impayés. Telles que présentées, les créances restructurées constituent une source de préoccupation pour le régulateur.

Cependant, bien que l'objectif d'une restructuration soit de permettre à l'emprunteur de respecter plus facilement ses obligations, il n'est pas toujours évident qu'elle permette un retour en créances saines, d'où leur rattachement aux créances en souffrance. La qualification de créance restructurée doit être maintenue pendant une période de « probation » de deux (2) ans après que l'exposition ait été à nouveau considérée comme saine. Ce délai s'ajoute à celui d'un (1) an pendant lequel la créance restructurée doit être considérée comme en souffrance. Ainsi, lorsqu'un crédit est restructuré, il doit rester identifié comme tel pendant trois (3) ans.

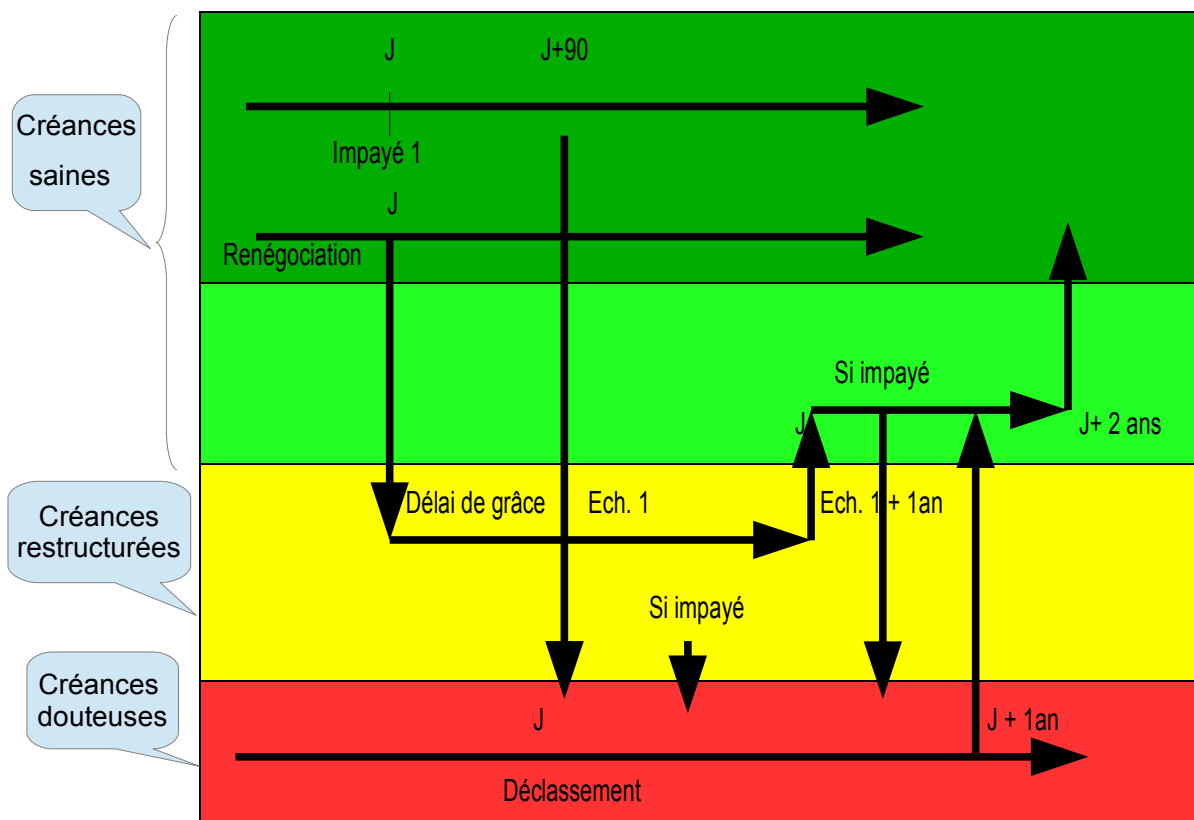
Outre l'identification des opérations ponctuelles de restructuration, les nouvelles dispositions nécessitent donc un suivi de l'historique des crédits sur une période relativement longue. Cette exigence pourrait nécessiter des modifications substantielles des systèmes d'information et de gestion des établissements de crédit.

Enfin, si une créance restructurée fait l'objet de concessions additionnelles ou d'un retard de paiement de plus de 30 jours pendant la période dite de probation, elle est automatiquement déclassée en créance douteuse.

En tant que créances en souffrance, les créances restructurées sont évaluées selon des modalités particulières.

En effet, les restructurations sous forme d'abandon de capital et/ou d'intérêt donnent lieu à la comptabilisation des pertes équivalentes. Quant à la modification des flux contractuels liés à la restructuration elle-même, elle se traduit normalement par une première diminution de valeur de la créance, qualifiée de décote et amortie sur la durée résiduelle du crédit ainsi restructuré, même lorsque ce crédit fait l'objet ultérieurement de transfert en créances saines. De plus, si l'établissement estime que l'intégralité des flux contractuels après restructuration ne va pas être recouvrée, une deuxième diminution de valeur de la créance d'origine doit être comptabilisée, après prise en compte des éventuelles garanties constituées par le client. Cette dernière est néanmoins reprise en cas de reclassement de la créance restructurée en créance saine.

De façon schématisée, les principales modifications relatives au traitement des engagements en souffrance peuvent être retracées comme suit :



ILLUSTRATION

Énoncé

Le 1^{er} janvier 2018, la Banque Régionale de l'UMOA met en place au profit du client Compagnie Financière de l'Atlantique un crédit à moyen terme de 250 M, remboursable par annuités constantes sur 5 ans au taux de 10%.

Le client règle les deux premières échéances conformément au tableau d'amortissement contractuel. Le 1^{er} janvier 2020, après le remboursement de la deuxième annuité, et compte tenu des perspectives négatives d'activités, le client sollicite et obtient de la Banque Régionale de l'UMOA une renégociation de son encours. Les nouveaux remboursements se feront à partir du 1^{er} janvier 2021, par annuités constantes sur 5 ans, rémunérées au taux de 8%.

A la date de la restructuration, le solde du compte ordinaire du client est débiteur de 22 M et les engagements de garantie sont de 20 M.

Consigne

1. Qualifiez la renégociation intervenue sur le crédit à moyen terme.
2. Proposez les écritures correspondantes.
3. Proposez le traitement comptable correspondant aux évolutions suivantes :
 - a. le crédit est normalement remboursé jusqu'à échéance ;
 - b. l'échéance du premier janvier 2022 n'est pas honorée.

Corrigé

1. Qualification de la renégociation du crédit à moyen terme

La Compagnie Financière de l'Atlantique a honoré les deux premières échéances de son crédit à moyen terme. Toutefois, les perspectives concernant son activité ne sont pas bonnes. De ce fait, elle a négocié un réaménagement de son tableau d'amortissement qui se traduit par deux concessions faites par la banque : l'allongement de la durée de remboursement et la baisse du taux d'intérêt. Les conditions sont donc remplies pour que la renégociation soit qualifiée **de restructuration**.

2. Écritures relatives à la restructuration

Pour ce faire, il est nécessaire de présenter le tableau d'amortissement initial. Le montant des annuités constantes est déterminé à partir de la formule d'actualisation suivante :

$$VA = a \frac{1-(1+i)^{-n}}{i},$$

où **VA** désigne le montant du crédit mis en place, **a** la valeur de l'annuité constante, **n** le nombre d'annuités et **i** le taux d'intérêt.

Sachant que $VA = 250 \text{ M}$, $i = 0,1$ et $n = 5$, on détermine $a = 65.949.370$.

Le tableau d'amortissement se présente donc comme suit :

Périodes	Montants dus	Annuités	Intérêts	Amortissements
1 ^{er} /01/19	250.000.000	65.949.370	25.000.000	40.949.370
1 ^{er} /01/20	209.050.630	65.949.370	20.905.060	45.044.310
1 ^{er} /01/21	164.006.320	65.949.370	16.400.630	49.548.740
1 ^{er} /01/22	114.457.580	65.949.370	11.445.760	54.503.970
1 ^{er} /01/23	59.953.970	65.949.370	5.995.400	59.953.970

Après le règlement des deux premières échéances, le client reste devoir 164.006.320. Ce montant dont le remboursement a été renégoциé doit être transféré au compte « 291-Créances restructurées ».

Par ailleurs, il convient d'évaluer les concessions faites par la banque dans le cadre de la restructuration et qui sont qualifiées de décote. Celle-ci va être déterminée en faisant la différence entre le montant de l'encours restant dû et la valeur actuelle des flux futurs sur la base du taux d'intérêt effectif d'origine du crédit. Il convient de déterminer ces flux sur la base du nouveau tableau d'amortissement issu de la restructuration. Sur la base de la formule précédente et des nouvelles conditions de remboursement (taux d'intérêt et nouvelle durée de remboursement), le montant de l'annuité constante ressort à 41.076.440.

Tableau d'amortissement du prêt restructuré

Périodes	Montants dus	Annuités	Intérêts	Amortissements
1 ^{er} /01/21	164.006.320	41.076.440	13.120.510	27.955.940
1 ^{er} /01/22	136.050.380	41.076.440	10.884.030	30.192.410
1 ^{er} /01/23	105.857.970	41.076.440	8.468.640	32.607.800
1 ^{er} /01/24	73.250.170	41.076.440	5.860.010	35.216.430
1 ^{er} /01/25	38.033.740	41.076.440	3.042.700	38.033.740

Les valeurs actualisées des flux futurs sur la base du taux d'intérêt d'origine peuvent être déterminées comme suit aux différentes dates :

Périodes	Montants dus taux renégocié	Montants dus base taux initial (a)	Décote	Ajustements annuels
2 020	164 006 320	155 712 025	8 294 295	8 294 295
2 021	136 050 390	130 206 788	5 843 602	-2 450 693
2 022	105 857 980	102 151 027	3 706 953	-2 136 649
2 023	73 250 170	71 289 689	1 960 481	-1 746 472
2 024	38 033 740	37 342 218	691 522	-1 268 959
2 025	0	0	0	-691 522

(a) Amortissements futurs du prêt actualisés au taux d'intérêt initial.

Ecritures à passer le jour de la restructuration

291		02/01/2020 Créances restructurées	164 006 320	
	2031	Crédits à moyen terme Reclassement de la créance restructurée		164 006 320
67121		02/01/2020 Dotations aux dépréciations sur créances restructurées	8 294 295	
	2991	Dépréciations sur créances restructurées Dépréciations au titre de la décote		8 294 295

La restructuration d'une créance n'a pas un effet de contagion. Aucun traitement n'est donc à faire sur le solde du compte ordinaire du client qui est débiteur de 22 M et les engagements de garantie donnés en sa faveur qui sont de 20 M.

3. Autres écritures à passer

a. Lorsque les règlements se font normalement

- 1^{er} janvier 2021 : après le règlement de la première annuité, la créance est reclassée au compte 2034 Créances saines transférées de créances restructurées. Elle y fait l'objet d'un suivi pendant une période de 2 ans. L'amortissement de la décote se poursuit normalement.
- 1^{er} janvier 2022: remboursement de la deuxième annuité. L'amortissement de la décote se poursuit normalement.

- 1^{er} janvier 2023 : remboursement de la troisième annuité. Le suivi de la créance doit être levé en l'absence d'incident sur une période de 2 ans, après le transfert en créances saines transférées de créances restructurées. L'amortissement de la décote se poursuit normalement.
- 1^{er} janvier 2024 : remboursement de la quatrième annuité. L'amortissement de la décote se poursuit normalement.
- 1^{er} janvier 2025 : remboursement de la cinquième et dernière annuité. A cette date, la décote est nulle. Le reliquat doit être repris intégralement.

		02/01/2021		
2511		Compte ordinaire Compagnie Financière de l'Atlantique	41 076 440	
	291	Créances restructurées		27 955 940
	70213	Intérêts sur crédits à moyen terme Remboursement annuité n°1		13 120 510
2034		02/01/2021 Créances saines transférées de créances restructurées	136 050 380	
	291	Créances restructurées Reclassement de la créance restructurée		136 050 380
2991		02/01/2021 Dépréciations sur créances restructurées	2 450 693	
	77121	Reprise de dépréciations sur créances restructurées Ajustement de la décote		2 450 693
2511		02/01/2022 Compte ordinaire Compagnie Financière de l'Atlantique	41 076 440	
	2034	Créances saines transférées de créances restructurées		30 192 410
	70213	Intérêts sur crédits à moyen terme Remboursement annuité n°2		10 884 030
2991		02/01/2022 Dépréciations sur créances restructurées	2 136 649	
	77121	Reprise de dépréciations sur créances restructurées Ajustement de la décote		2 136 649
2511		02/01/2023 Compte ordinaire Compagnie Financière de l'Atlantique	41 076 440	
	2034	Créances saines transférées de créances restructurées		32 607 800
	70213	Intérêts sur crédits à moyen terme Remboursement annuité n°3		8 468 640
2991		02/01/2023 Dépréciations sur créances restructurées	1 746 472	
	77121	Reprise de dépréciations sur créances restructurées Ajustement de la décote		1 746 472
2031		02/01/2023 Créances à moyen terme	73 250 170	
	2034	Créances saines transférées de créances restructurées Reclassement de la créance restructurée		73 250 170
2511		02/01/2024 Compte ordinaire Compagnie Financière de l'Atlantique	41 076 440	
	2031	Créances à moyen terme		35 216 430
	70213	Intérêts sur crédits à moyen terme Remboursement annuité n°4		5 860 010
2991		02/01/2024 Dépréciations sur créances restructurées	1 268 959	
	77121	Reprise de dépréciations sur créances restructurées Ajustement de la décote		1 268 959
2511		02/01/2025 Compte ordinaire Compagnie Financière de l'Atlantique	41 076 440	
	2031	Créances à moyen terme		38 033 740
	70213	Intérêts sur crédits à moyen terme Remboursement annuité n°5		3 042 700
2991		02/01/2025 Dépréciations sur créances restructurées	691 522	
	77121	Reprise de dépréciations sur créances restructurées Ajustement de la décote		691 522

b. Lorsque l'échéance du 1^{er} janvier 2022 n'est pas honorée

Le client reste devoir 105.857.980, dont la période de suivi n'est pas encore terminée. L'incident revient à considérer la créance précédemment reclassée en créances saines transférées de créances restructurées comme une créance douteuse ou litigieuse. Elle va être transférée au compte « 292-Créances douteuses et litigieuses » et faire l'objet d'une évaluation selon les dispositions particulières, ci-dessous, relatives à ce type de créances.

Ecritures de déclassement de la créance restructurée

292	Créances douteuses ou litigieuses	105 857 980	
	2034 Créances saines transférées de créances restructurées		105 857 980
	Déclassement de la créance restructurée		

2.2. Les créances douteuses ou litigieuses

Les créances douteuses ou litigieuses sont régies par les dispositions de l'article 8 de l'Instruction n°026-11-2016 susvisée et sont constituées par :

- les créances sur une contrepartie présentant des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé, il est probable que l'établissement ne perçoive pas tout ou partie des sommes dues au titre des engagements souscrits par la contrepartie ;
- les créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Pour les comptes ordinaires débiteurs, l'ancienneté de l'impayé est décomptée dès que la contrepartie a dépassé une limite qui a été portée à sa connaissance par l'établissement assujetti ou que la contrepartie a tiré des montants sans autorisation de découvert.

Les créances douteuses ou litigieuses sont donc définies sur la base de deux critères : impayé de plus de 90 jours et/ou emprunteur considéré comme étant dans l'incapacité de payer tout ou partie de ses obligations, sans avoir recours à des actions telles que la réalisation d'une sûreté ou garantie.

Toutefois, s'agissant des expositions sur la clientèle des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI) et sur les entités du secteur public, le seuil de 90 jours est porté à 180 jours, pour tenir compte des caractéristiques particulières à ces contreparties. En effet, la fragilité inhérente à la nature des PME/PMI d'une part et, d'autre part, les circuits de règlements généralement longs de l'administration publique justifient des mesures particulières pour éviter que les nouvelles règles ne se traduisent par une dégradation poussée du portefeuille des établissements assujettis.

Conformément à la Décision n°29 du 29/09/2015/CM/UMOA relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries (PME/PMI), la PME/PMI est définie comme « *une entreprise autonome, productrice de biens et/ou de services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur* ». Quant aux entités du secteur public, elles désignent notamment les Etats de l'UMOA ainsi que les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA.

Par ailleurs, le classement d'une créance sur une contrepartie en créances douteuses ou litigieuses entraîne, par contagion, le classement de l'ensemble des concours à cette contrepartie dans les créances douteuses ou litigieuses (article 11 de l'Instruction n°26-11-2016). Ce traitement vise à traduire dans les livres des établissements de crédit le risque représenté par la contrepartie, même si au départ, il a été perçu sur un encours déterminé dont le client a bénéficié. Deux exceptions sont néanmoins prévues à ce principe :

- les créances résultant d'un escompte commercial. En effet, il est considéré que la créance contenue dans un effet escompté est portée sur le tiré dont l'insolvabilité ne devrait pas être étendue systématiquement au bénéficiaire qui, de bonne foi, a présenté l'effet à l'escompte. S'il est vrai que l'établissement payeur dispose du droit d'exercer un recours cambiaire contre le bénéficiaire, il n'en demeure pas moins vrai que ce recours s'étend à tous les signataires de l'effet escompté ;
- les encours portés sur la clientèle de détail au sens du dispositif prudentiel. Cette exception a pour objectif de prendre en compte la fragilité des contreparties concernées. L'éligibilité au portefeuille de la clientèle de détail est appréciée par rapport aux critères cumulatifs énumérés dans le dispositif prudentiel :
 - la destination (exposition sur un particulier ou une PME/PMI) ;
 - le produit (concours directs et engagements) ;
 - la granularité (exposition inférieure ou égale à 0,2% du portefeuille global de la clientèle de détail de l'établissement) ;
 - la faible valeur individuelle (exposition agrégée sur la contrepartie inférieure ou égale à 150 millions de FCFA) ;
 - le consentement du client pour la transmission de ses informations aux bureaux d'information sur le crédit agréés dans l'UMOA.

Comme pour les créances restructurées, les créances douteuses ou litigieuses peuvent, sous conditions, être à nouveau inscrites dans les créances saines. C'est le cas notamment lorsque les paiements relatifs à la créance ont repris de manière régulière sur une période d'un an, pour les montants correspondants aux échéances contractuelles d'origine ou aux échéances issues d'une restructuration. Toutefois, l'abandon de l'identification de telles créances n'est requis qu'après une période de « probation » de deux ans après le transfert en créances saines.

Ce traitement suppose que la déchéance du terme n'a pas été prononcée concomitamment au déclasserment en créances douteuses ou litigieuses. En effet, la déchéance du terme n'est pas définie au plan réglementaire mais résulte d'événements définis contractuellement. Elle a pour effet de priver le débiteur du bénéfice des délais initialement prévus, la créance devenant immédiatement et totalement exigible. Elle intervient à la clôture des relations notifiée à la contrepartie selon les procédures prévues par le contrat et n'offre plus la possibilité à l'établissement d'apprécier la reprise d'éventuels paiements ultérieurs.

Le classement d'une créance saine en créances douteuses ou litigieuses est de nature à remettre en cause son évaluation initiale. Il a pour conséquence l'évaluation de la perte probable consécutive à la dégradation de la créance, dénommée dépréciation. De même, la dépréciation d'une créance est de nature à entraîner son classement comme créance douteuse ou litigieuse.

En l'absence de dispositions internes aux établissements de crédit, testées par le régulateur et permettant de quantifier de façon fiable le risque de crédit, l'évaluation des dépréciations est largement fondée sur une approche forfaitaire. Elle est facultative pour les risques directs sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administrations centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les risques garantis par ces mêmes contreparties. Concernant les risques privés, l'évaluation est faite comme suit :

- pour les risques non couverts ou la partie des risques non couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel ou par les hypothèques de premier rang, le montant des dépréciations doit correspondre à au moins 20% des encours non couverts à la date du transfert en créances douteuses. Il est porté à au moins 50% du montant non couvert trois (3) mois après le transfert en créances douteuses et à 100% neuf (9) mois après le transfert en créances douteuses. Ces modalités ont été définies de façon à étaler le risque encouru sur une période d'un an à compter de la date d'apparition des premières difficultés matérialisées par un impayé sur la créance. Elles constituent une évolution par rapport à la position actuelle qui requiert leur dégradation intégrale au cours de l'exercice de déclasserment ;
- pour la partie des risques couverte par une des garanties prévues par le dispositif prudentiel ou par les hypothèques de premier rang, la dépréciation est facultative au cours des deux (2) premières années, à compter de la date de transfert de la créance. Elle doit couvrir au moins 50% du total des créances douteuses garanties à compter de la troisième année et 100% à compter de la quatrième année.

Les hypothèques de deuxième rang sont admises, à condition que le premier rang soit inscrit au profit du même établissement assujetti.

L'établissement qui fait le choix d'appliquer des règles de dépréciation plus contraignantes doit les indiquer clairement dans ses procédures et les appliquer de façon constante.

La notion de garantie prévue par le dispositif prudentiel recouvre aussi bien les sûretés que les garants. Elle a été traitée dans l'instruction relative à la définition des attributs sous le point « 10° Garanties ». Les sûretés éligibles comprennent :

-
- les liquidités : les dépôts en espèces ainsi que les certificats de dépôt ou instruments comparables émis par l'établissement ou une entité de son groupe ;
 - l'or ;
 - les titres de dette émis par un Etat membre de l'UMOA, une administration régionale ou locale ou par une entité du secteur public bénéficiant d'une garantie explicite de l'administration centrale, les banques centrales, les institutions internationales et les BMD bénéficiant d'une pondération de 0 % selon le dispositif prudentiel applicable aux établissements de crédit de l'UMOA, ainsi que les titres cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et garantis par un garant reconnu par la BCEAO ;
 - les titres de dettes notés par un Organisme Externe d'Evaluation du Crédit (OEEC) reconnu dans le dispositif prudentiel, lorsqu'ils sont émis par :
 - des entités souveraines, notées au moins BB- ;
 - des institutions financières, des entreprises ainsi que d'autres entités notées au moins BBB- ;
 - des administrations régionales ou locales et des entités du secteur public, recevant une pondération de 20 % en vertu du dispositif prudentiel ;
 - les titres de dettes non notés par un organisme reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères ci-après :
 - les titres sont émis par un établissement ;
 - les titres sont cotés à la BRVM ou à une bourse reconnue ;
 - les titres sont considérés comme dette de premier rang ;
 - si l'établissement émetteur a d'autres émissions notées et de même rang, elles doivent être notées au moins BBB- par un OEEC reconnu ;
 - l'établissement détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ;
 - l'établissement émetteur respecte tous les ratios prudentiels tels que publiés dans son rapport au titre du pilier 3 ;
 - les actions ou obligations convertibles en actions entrant dans la composition de l'indice BRVM 10 ou d'un indice important figurant dans l'annexe y relative du dispositif prudentiel ;
 - les parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et de Fonds d'Investissement (FI), lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :
 - le cours des parts ou actions est publié chaque jour ;
 - l'OPCVM ou le FI ne peut investir que dans des instruments mentionnés dans le présent paragraphe. L'utilisation par l'OPCVM ou le FI de dérivés dans le seul but

de couvrir les investissements autorisés ne peut pas empêcher les parts ou actions d'être des sûretés éligibles.

Concernant les garants, l'effet de protection de crédit ne peut être reconnu que si le garant appartient à l'une des catégories suivantes :

- Etats (UMOA et hors UMOA) et banques centrales ;
- institutions internationales non financières (UEMOA, CEDEAO, Union Africaine, ONU et organismes spécialisés, Union européenne) ;
- administrations régionales ou locales ;
- institutions financières internationales ou étrangères ;
- entités du secteur public garanties par l'Etat ;
- établissements de crédit, SFD, des Centres de chèques postaux ;
- entités de meilleure qualité que la contrepartie : il s'agit en réalité des entités non citées précédemment et n'ayant pas enregistré de créances en souffrance au cours des cinq (5) dernières années. Ces entités incluent les SFD non soumis à la supervision de la Commission Bancaire.

ILLUSTRATION

Enoncé

Dans le cadre des travaux d'arrêté de fin de 1^{er} semestre 2018 de la Banque Nationale, l'état des engagements de l'établissement se présente comme suit :

	Comptes Ordinaires débiteurs (COD)	Crédits à Court Terme (CCT)	Crédits à Moyen Terme (CMT)	Créances Douteuses ou Litigieuses (CDL)	Engagements donnés
SAPH	11.250.000	250.000.000	-	-	-
ATL Plaisance	7.425.000	20.250.000			15.000.000
Grobonnet	4.250.000		10.125.000		25.000.000
Etat			300.000.000		
SGGG	3.500.000		120.000.000		7.250.000
Moulins du Sahel				125.000.000	

Informations complémentaires sur le portefeuille

SAPH : le CCT comprend un effet escompté de 45 M, non payé à l'échéance le 15 mars 2018.

ATL Plaisance : il s'agit d'une PME dont le solde du COD a dépassé la limite autorisée depuis fin février 2018. Aucune garantie.

Grobonnet : l'échéance de février N du CMT est restée impayée. A titre de garantie de ses engagements, le client a apporté des obligations d'Etat de Côte d'Ivoire pour 15 M et des actions SONATEL¹ valorisées au 30 juin à 25 M.

Etat : le CMT a enregistré plusieurs échéances impayées. La plus ancienne date du 31 mai 2017.

SGGG : le CMT est remboursable par échéances trimestrielles. L'échéance de mars 2018 est restée impayée depuis le 20 mars 2018. L'arrêté des comptes semestriels est prévu le 15 août 2018. SGGG fait partie d'un groupe familial présent dans la grande distribution dont la holding a délivré une lettre de garantie au profit de sa filiale.

Proposer les traitements comptables requis dans le cadre des travaux d'arrêté à fin juin 2018.

Corrigé

SAPH

Le CCT comprend un effet escompté de 45 M, non payé à l'échéance du 15 mars 2018.

L'effet escompté est impayé depuis 105 jours et la créance correspondante doit être considérée comme douteuse. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'appliquer la contagion aux autres encours du client.

En l'absence de garantie, l'encours déclassé doit faire l'objet de dépréciation immédiate à hauteur de 20%, soit 9 M (45M x 20%).

ATL Plaisance

Les PME bénéficient de mesures d'exception en termes de conditions de déclassement en CDL (180 jours au lieu de 90 jours). Le dépassement constaté de la limite remonte à fin février 2018, soit 120 jours à la date de clôture du semestre et 165 jours à la date d'arrêté par le Conseil d'Administration.

Aucun traitement n'est donc à faire sur cette créance.

Grobonnet

L'impayé constaté sur le CMT remonte à février, soit 120 jours. La créance doit être considérée comme douteuse.

Le client bénéficie d'autres concours de la banque. Ceux-ci doivent également faire l'objet de déclassement (sauf si le client peut être considéré comme faisant partie de la clientèle de détail).

Encours directs douteux 14.375.000.

Engagements par signature douteux 25.000.000.

¹Les actions SONATEL entrent dans la composition de l'indice BRVM 10.

Les titres apportés en garantie sont éligibles au rang des garanties retenues par le nouveau dispositif prudentiel. Valeur totale au 30 juin 45 M à affecter en priorité aux risques directs puis aux engagements par signature.

Pas de dépréciation à constituer.

Etat

Le CMT a enregistré plusieurs échéances impayées. La plus ancienne remonte au 31 mai 2017, soit une ancienneté de 390 jours. A déclasser en douteux sans dépréciation obligatoire.

SGGG

Au 30 juin, l'ancienneté de l'impayé est de 90 jours. La prise en compte de la période post clôture fait passer cette ancienneté à 105 jours. La créance d'une valeur de 120 M doit donc être considérée comme douteuse. L'application de la contagion conduit à déclasser les autres concours, soit un COD de 3,5 M et des engagements par signature de 7,25 M.

Dépréciation immédiate $(3,5 \text{ M} + 120 \text{ M}) \times 20\% = 24,7 \text{ M}$.

Provisions pour risque d'exécution d'engagement par signature 7,25 M.

		30/06/2018		
292		Créances douteuses ou litigieuses	45 000 000	
	20123	Impayés sur portefeuille d'effets commerciaux		45 000 000
		Déclassement de l'effet SAPH		
		30/06/2018		
67122		Dotations aux dépréciations	9 000 000	
	2992	Dépréciations sur CDL		9 000 000
		Dépréciation effet impayé SAPH		
		30/06/2018		
292		Créances douteuses ou litigieuses	10 125 000	
	2031	Crédit à moyen terme		10 125 000
		Déclassement CMT Grobonnet		
		30/06/2018		
292		Créances douteuses ou litigieuses	4 250 000	
	2511xx	COD Grobonnet		4 250 000
		Déclassement COD Grobonnet		
	99	Engagements douteux	25 000 000	
	9133	Cautions, avals et autres garanties donnés		25 000 000
		Déclassement engagement douteux		
		30/06/2018		
292		Créances douteuses ou litigieuses	300 000 000	
	2031	Crédit à moyen terme		300 000 000
		30/06/2018		
292		Créances douteuses ou litigieuses	120 000 000	
	2031	Crédit à moyen terme		120 000 000
		Déclassement CMT SGGG		
		30/06/2018		
292		Créances douteuses ou litigieuses	3 500 000	
	2511xx	COD Grobonnet		3 500 000
		Déclassement COD SGGG		
	99	Engagements douteux	7 250 000	
	9133	Cautions, avals et autres garanties donnés		7 250 000
		Déclassement engagement douteux		
		30/06/2018		
67122		Dotations aux dépréciations	24 700 000	
	2992	Dépréciations sur CDL		24 700 000
		Dépréciation SGGG		
		30/06/2018		
673		Dotations aux provisions	7 250 000	
	512	Provisions pour REES		7 250 000
		Provision SGGG		

2.3. Les créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables sont des créances au titre desquelles il n'existe plus d'espoir de recouvrement. Il en est ainsi notamment lorsque les droits du créancier sont juridiquement éteints. L'extinction des droits peut intervenir à l'expiration d'une période de prescription, d'annulation ou pour toute raison altérant les droits des établissements de crédit.

Toutefois, sont assimilées aux créances irrécouvrables, les créances qui sont classées douteuses ou litigieuses et n'ont pas pu être recouvrées au terme du cinquième exercice comptable à compter du transfert en douteux. Il s'agit là d'une approche économique qui consiste à considérer que les probabilités de recouvrement sont faibles au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la date de classement en créances douteuses. Toutefois, les créances ainsi traitées comme irrécouvrables doivent faire l'objet d'un suivi extra-comptable.

Par ailleurs, les créances douteuses portant sur les contreparties liées à l'établissement assujetti et ses dirigeants doivent être communiquées au Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Sont exclus de ce traitement, les risques directs sur les Etats de l'UMOA, les organismes publics hors administration centrale des Etats de l'UMOA ainsi que les risques garantis par ces mêmes agents économiques qui, du fait de la solvabilité présumée de ces contreparties, ne font pas l'objet de dépréciation à titre obligatoire lorsque les concours les concernant sont classés en créances douteuses ou litigieuses.

Le décompte n'est pas effectué à partir de la date d'entrée en vigueur du nouveau référentiel mais plutôt à partir des informations disponibles sur la créance. La période de cinq (5) exercices est déterminée par rapport aux règles du dispositif prudentiel entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Aux termes de ce dispositif, les créances douteuses, garanties ou non, doivent être intégralement dépréciées lors du quatrième exercice suivant la date de déclassement en créances douteuses et litigieuses. Les créances à comptabiliser en pertes correspondent donc à des créances totalement dépréciées.

Par ailleurs, le classement d'une créance douteuse en créance irrécouvrable n'entraîne pas, par contagion, le classement dans cette dernière catégorie des autres encours relatifs à la contrepartie concernée. Cette disposition est particulièrement utile eu égard aux exceptions prévues pour la contagion et qui peuvent se traduire par des déclassements en douteux de créances relatives à la même contrepartie à des dates différentes. Comme indiqué précédemment, cette date de déclassement marque le départ du décompte de la durée prévue pour assimiler la créance douteuse à une créance irrécouvrable.

Au plan comptable, les créances irrécouvrables doivent être comptabilisées en pertes pour l'intégralité de leur montant. Les dépréciations antérieurement constituées doivent faire l'objet de reprise. Celles qui sont comptabilisées lors du cinquième exercice suivant le déclassement en douteux n'auront aucun impact sur le résultat comptable, la reprise des dépréciations antérieures neutralisant l'effet de la perte constatée.

Illustration

Énoncé

Reprendre le cas précédent.

La créance de 125 M portée sur les **Moulins du Sahel** a fait l'objet d'un déclassement en CDL le 31 décembre 2013.

Proposer les traitements comptables nécessaires.

Solution

		30/06/2018		
2992		Dépréciations sur CDL	125 000 000	
	77122	Reprises sur dépréciations Reprises créances Moulin du Sahel		125 000 000
		30/06/2018		
674		Pertes sur créances irrécouvrables	125 000 000	
	292	Créances douteuses ou litigieuses Créances Moulins du Sahel		125 000 000

L'ancienneté du classement en tant que CDL remonte à 5 exercices. L'encours non recouvré doit être constaté en pertes, après reprise de la dépréciation antérieurement constituée.

2.4. Les engagements de hors bilan

Les engagements de hors bilan comprennent notamment les engagements de financement et les engagements de garantie.

Les engagements de financement constituent une promesse irrévocable prise par un établissement de crédit de consentir des concours en trésorerie en faveur du bénéficiaire suivant les modalités prévues par le contrat. C'est notamment le cas des autorisations de découverts accordés par une banque à ses clients. Ces autorisations sont enregistrées dans le hors-bilan pour le montant non utilisé. Dès qu'elles sont utilisées, totalement ou partiellement, elles sont enregistrées dans le bilan et l'engagement initial est diminué d'autant.

Quant aux engagements de garantie, ils consistent en opérations par lesquelles un établissement de crédit s'engage en faveur d'un tiers à assurer l'ordre et pour le compte d'un client, la charge d'une obligation souscrite par ce dernier.

Le mécanisme comptable des engagements de hors-bilan est extrêmement simple. Il consiste à comptabiliser l'engagement donné ou reçu dans la catégorie prévue par le plan de comptes. Bien qu'il s'agisse d'un engagement unilatéral, l'enregistrement est obligatoirement fait en partie double, par l'usage d'un compte technique, appelé « compte de contrepartie », dont le rôle est exclusivement de permettre un équilibre entre le débit et le crédit.

L'évaluation initiale des engagements de hors bilan est faite pour leur valeur nominale. Toutefois, lorsqu'il devient probable, en raison de la défaillance du donneur d'ordre, que le

bénéficiaire fasse appel au garant, ce dernier, lorsqu'il est un établissement de crédit doit reconsidérer la qualité de l'engagement qui doit être traité comme un engagement douteux. Une provision, correspondant au risque encouru doit également être constituée. Elle est censée correspondre à la meilleure estimation du montant nécessaire à l'extinction de l'obligation souscrite par l'établissement assujetti, après déduction éventuellement des garanties reçues de la contrepartie. Au cas où le montant de la provision est inférieur à celui de l'engagement contractuel, la différence doit être justifiée par l'établissement de crédit concerné.

Ainsi, contrairement à la pratique d'étalement des dépréciations au titre des opérations du bilan, les provisions à constituer au titre des opérations du hors bilan sont évaluées sur la base du risque global encouru par les établissements de crédit.

3. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES

L'impact des dispositions de l'Instruction n°026-11-2016 sur le plan de comptes concerne la création de sous-comptes destinés à enregistrer les échéances impayées sur créances, le remplacement des comptes de créances impayées ou immobilisées par ceux de créances restructurées et la création de comptes comptabilisant les créances douteuses et litigieuses devenues saines.

Nouveaux comptes	Anciens comptes
131 – Prêts au jour le jour	131-Prêts au jour le jour
<ul style="list-style-type: none"> • 1323 – Impayés sur valeurs reçues en pension au jour le jour 	
132 – Valeurs reçues en pension au jour le jour	132 – Valeurs reçues en pension au jour le jour
<ul style="list-style-type: none"> • 1323 – Impayés sur valeurs reçues en pension au jour le jour 	
133 – prêts à terme	133 – prêts à terme
<ul style="list-style-type: none"> • 1333 – Impayés sur prêts à terme 	
<ul style="list-style-type: none"> • 1334 – Prêts à terme transférés des créances restructurées 	
<ul style="list-style-type: none"> • 1334 – Prêts à terme transférés des créances douteuses et litigieuses 	
135 - Prêts de location-financement	135 – Valeurs achetées fermes
<ul style="list-style-type: none"> • 1351 - Prêts de location-financement • 1353 - Impayés sur prêts de location-financement 	

Nouveaux comptes	Anciens comptes
201 – Portefeuille d'effets commerciaux <ul style="list-style-type: none"> • 2011 – Crédits de campagne <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20111 – Impayés sur crédits de campagne 	201 – Portefeuille d'effets commerciaux
<ul style="list-style-type: none"> • 2012 – Crédits ordinaires <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20123 – Impayés sur crédits ordinaires 	
<ul style="list-style-type: none"> • 2021 – Crédits de campagne <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20123 – Impayés sur crédits de campagne 	<ul style="list-style-type: none"> • 2021 – Crédits de campagne
<ul style="list-style-type: none"> • 2022 – Crédits ordinaires <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20223 – Impayés sur crédits ordinaires (clientèle) 	<ul style="list-style-type: none"> • 2022 – Crédits ordinaires
<ul style="list-style-type: none"> • 2023 – Valeurs reçues en pension à terme <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20123 – Impayés sur valeurs reçues en pension à terme 	
<ul style="list-style-type: none"> • 2024 – Créances saines transférées de créances restructurées 	
<ul style="list-style-type: none"> • 2024 – Créances saines transférées de créances douteuses ou litigieuses 	
203-Crédits à moyen terme <ul style="list-style-type: none"> • 2034 – Créances saines transférées de créances restructurées 	203-Crédits à moyen terme
<ul style="list-style-type: none"> • 2035 – Créances saines transférées de créances douteuses ou litigieuses 	
204-Crédits à moyen terme <ul style="list-style-type: none"> • 2044 – Créances saines transférées de créances restructurées 	204-Crédits à moyen terme
<ul style="list-style-type: none"> • 2045 – Créances saines transférées de créances douteuses ou litigieuses 	
205 – Crédits de location-financement <ul style="list-style-type: none"> ◦ 20513 – Impayés sur crédit-bail ◦ 20523 – Impayés sur location avec option d'achat ◦ 20533 – Impayés sur location-vente 	
291- Créances restructurées	291- Créances impayées

Nouveaux comptes	Anciens comptes
299- Dépréciations sur créances en souffrance <ul style="list-style-type: none"> • 2991 – Dépréciations sur créances restructurées • 2994 – Autres dépréciations 	299- Dépréciations sur créances en souffrance
39- Comptes de créances douteuses ou litigieuses	-
391- Créances douteuses ou litigieuses sur titres 392 - Créances douteuses et litigieuses sur opérations diverses 393 – Intérêts sur créances douteuses ou litigieuses sur titres 399- Dépréciations	-
49 – Comptes de créances en souffrance	49 – Comptes de créances en souffrance
491- Loyers restructurés	491- Créances impayées ou immobilisées
492- Créances douteuses ou litigieuses	492- Créances douteuses ou litigieuses
499- Dépréciations de créances en souffrance <ul style="list-style-type: none"> • 4991- Dépréciations de loyers restructurés • 4992- Dépréciations de créances douteuses ou litigieuses 	499- Provisions sur créances en souffrance

4. LES PROBLEMES COMPTABLES SPECIFIQUES (EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLÔTURE, RENEGOCIATION D'UNE CREANCE CLASSEE DOUTEUSE, TAUX D'INTERET EFFECTIF)

4.1. Les événements postérieurs à la clôture

Les événements postérieurs à la clôture correspondent aux événements intervenus après la clôture d'un exercice et dont les conséquences peuvent modifier l'appréciation faite des créances en se basant sur l'information disponible à la clôture d'un exercice. En raison de l'obligation de présentation d'états financiers de fin de premier semestre par les établissements de crédit à compter de l'exercice 2018, les événements postérieurs à la clôture doivent être appréciés par rapport à la clôture au 30 juin et celle au 31 décembre.

Conformément aux dispositions du SYSCOHADA, issues de la norme *IAS 10 « Evénements postérieurs à la période de reporting »*, la période concernée couvre celle qui sépare la clôture des comptes de l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration. Si les dates de clôture sont uniformes pour les établissements assujettis (30 juin et 31 décembre), celle de l'arrêté des comptes est laissée à la discrétion des organes sociaux. Une limite légale est cependant fixée à quatre (4) mois après la clôture soit au 30 avril N+1 pour les états annuels. S'agissant

des états de fin de premier semestre, la limite doit être appréciée par rapport à la date butoir de publication des états financiers (2 mois après la fin du semestre). Ceci justifie qu'il soit requis des établissements de crédit d'indiquer la date effective d'arrêté des comptes dans toute transmission des états financiers.

Les événements postérieurs à la clôture peuvent concerner des événements favorables ou défavorables. Concernant les créances, ils permettront :

- soit de déclasser en créances douteuses ou litigieuses, des créances dont l'évolution des remboursements sur la période concernée se traduit par l'atteinte des critères retenus pour les créances douteuses ou litigieuses, que ces créances aient connu ou non une échéance impayée à la date de clôture ;
- soit de reclasser en créances saines, créances saines transférées de créances restructurées ou créances saines transférées de créances douteuses ou litigieuses les créances qui répondraient aux critères de reclassement retenus pour l'appréciation du retour à meilleure fortune des clients.

Ces déclassements et reclassements auront un impact sur l'évaluation des créances concernées, notamment à travers les ajustements des dépréciations comptabilisées.

4.2. La renégociation d'une créance classée douteuse ou litigieuse

Comme cela a été indiqué précédemment, une créance est dite restructurée lorsqu'elle a fait l'objet de mesures de renégociation consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers. Il ne s'agit donc pas spécifiquement de créances saines puisque la deuxième condition prévoit que la contrepartie éprouve des difficultés, l'objectif de l'opération étant de faciliter le remboursement de la créance.

Toutefois, il convient d'indiquer qu'une restructuration n'est pas de nature à reclasser la créance déjà classée douteuse ou litigieuse en créance restructurée. En effet, les seules possibilités de mise en œuvre du retour à meilleure fortune prévues par le référentiel s'appuient sur des paiements réels effectués par les contreparties et traduisant une amélioration de leur situation financière. La restructuration n'est qu'un pari pris par les parties contractantes et sur lequel il n'existe aucun fait probant à la date de sa mise en œuvre.

Ainsi, lorsqu'une créance déjà classée douteuse ou litigieuse fait l'objet de restructuration, elle doit garder sa qualification de douteuse. L'éventuelle décote consécutive à l'opération doit être obligatoirement comptabilisée même si la créance elle-même n'avait pas fait l'objet de dépréciations en raison notamment de l'existence de garanties prévues par l'Instruction n°026-11-2016. De ce fait, l'impact de l'opération risque d'être négatif sur le résultat. Elle ne devrait être mise en œuvre que si elle présente un réel intérêt commercial pour les établissements de crédit.

4.3. Le taux d'intérêt effectif

La notion de taux d'intérêt effectif (TIE) a pris une importance avec la nouvelle comptabilisation requise pour les commissions reçues et coûts marginaux de transaction.

Le TIE est défini comme le taux d'actualisation qui égalise d'une part, la somme des flux décaissés et encaissés lors de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et, d'autre part, la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la période de vie effective de cet encours. Dans le cadre de la détermination des flux de trésorerie liés à l'opération, les établissements de crédit ne doivent pas tenir compte des pertes de crédit attendues. Le calcul inclut l'intégralité des commissions et des frais proportionnels payés ou reçus par les parties au contrat et des coûts de transaction.

Si le TIE est utilisé pour déterminer les intérêts à comptabiliser au compte de résultat, le taux nominal contractuel constitue également une donnée importante, qui doit être intégrée comme telle aux systèmes d'information des établissements de crédit.

Il convient de distinguer le TIE du taux effectif global. En effet, la *Décision 397/12/2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit de la BCEAO* définit le taux effectif global d'intérêt (TEG) comme le taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Le TEG tient ainsi compte des frais payés par l'emprunteur même à des tiers dans le cadre de la mise en place du crédit et non seulement ceux payés à l'établissement de crédit qui seuls sont pris en compte dans le calcul du TIE.

CHAPITRE 3 : LES CONTRATS DE LOCATION

Un contrat de location est un acte par lequel une personne confère à une autre personne, le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers.

Dans le PCB édition 1996, les modalités de comptabilisation des locations étaient définies dans l'Instruction n°94-11 de la BCEAO qui distingue, au titre des locations, les opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location-vente. Ces modalités de comptabilisation privilégient l'aspect juridique de ces opérations.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

La convergence vers les normes comptables internationales, amorcée dans l'UMOA avec le SYSCOA et renforcée avec l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière a significativement impacté les travaux de révision du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, en particulier en ce qui concerne les opérations de location.

En effet, à travers l'application du principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, le SYSCOA avait introduit un traitement particulier des opérations de crédit-bail dont la différence d'approche avec le PCB édition 1996 se traduit par des incohérences au plan macroéconomique. Ce traitement a été amplifié dans l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière à travers l'adoption des dispositions de « *IFRS 16-Contrats de location* ».

Dans le cadre de la mise à jour du PCB, l'option a été prise d'intégrer les dispositions de la norme IAS 17 et non celles de la norme IFRS 16 dont il faut préciser que les impacts sur les établissements de crédit en qualité de bailleur ne sont pas significatifs. Il faut également rappeler que bien que publiée en janvier 2016, cette norme n'entre en application que le 1^{er} janvier 2019, soit une période de transition suffisamment longue pour tirer toutes les conséquences sur les systèmes et les procédures des assujettis.

La mise à jour de l'Instruction 94-11, à travers l'adoption des dispositions d'IAS 17 permettra :

- de supprimer les incohérences d'ordre macroéconomique observées depuis l'introduction du SYSCOA
- de fournir aux différentes parties prenantes une information financière présentant les caractéristiques qualitatives requises par le PCB révisé.

Les dispositions relatives aux contrats de location sont désormais définies dans l'Instruction n°27-11-2016 de la BCEAO dont les principales évolutions sont présentées comme suit.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Fondée sur l'approche économique des opérations de location, l'Instruction n°27-11-2016 ne fait plus référence à la nature juridique des opérations de location mais les répartit en deux catégories, sur la base de critères définis à l'article 3 de l'Instruction susvisée :

- *les opérations de location-financement* : contrat ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou non transfert de propriété en fin de contrat;
- *les opérations de location simple* : tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement.

Telles que présentées, les opérations de location simple constituent une catégorie par défaut de contrats ne remplissant aucun des critères retenus dans l'Instruction y relative et déclinés ci-dessous.

De telles opérations peuvent être consécutives à des opérations de cession. Dans ce cas, l'opération est qualifiée de cession-bail et doit faire l'objet d'une analyse globale, spécifiquement concernant la comptabilisation de l'éventuelle plus-value dégagée par la cession.

2.1. Critères d'identification

L'instruction n°27-11-2016 relative à la comptabilisation des différents types de contrats de location a identifié des critères permettant d'apprécier la réalité économique des transactions plutôt que leur forme juridique. Les critères retenus sont tirés de la norme IAS 17 qui présente des situations ou des indicateurs permettant de classer un contrat en tant que contrat de location-financement. Au nombre de sept (7), ils sont relatifs aux aspects ci-après :

- le contrat de location transfère la propriété de l'actif à l'entité locataire à l'issue de la location ;
- le contrat de location donne au preneur l'option d'acheter l'actif à un prix qui devrait être suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date à laquelle l'option peut être levée pour que, dès la date de passation du contrat, il y ait la certitude raisonnable que l'option sera levée ;
- si l'entité locataire peut résilier le contrat de location, les pertes subies par le bailleur relatives à la résiliation du contrat sont à la charge de l'entité locataire ;
- le preneur a la faculté de poursuivre la location sur une seconde période moyennant un loyer sensiblement inférieur au prix du marché ;
- l'actif est de nature tellement spécifique que seule l'entité locataire peut l'utiliser sans lui apporter de modifications majeures ;
- la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif, même s'il n'y a pas de transfert de propriété ;
- à la date de conclusion du contrat de location, la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location s'élève au moins à la quasi-totalité de la juste valeur de l'actif loué. Le taux d'actualisation devrait correspondre au taux d'emprunt du client compte tenu du niveau de risque qu'il représente pour l'établissement de crédit.

Si les cinq (5) premiers critères ne présentent pas de difficulté particulière d'application, les deux derniers, pour être appliqués convenablement, doivent être sous-tendus par des indicateurs précis permettant d'apprécier les situations de façon homogène selon les établissements de crédit. Pour ce faire, les dispositions de la norme américaine FAS 13 ont été utilisées. Celles-ci définissent des seuils respectifs de 75% et 90% pour les deux derniers critères.

Lorsqu'aucun des critères indiqués n'est rempli, le contrat est qualifié de location-simple.

Le traitement comptable des contrats de location est prévu dans les chapitres 2 et 3 de l'Instruction n°27-11-2016 y relative.

2.2. Traitement comptable des contrats de location-financement

La location-financement ayant consacré le transfert au preneur de la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif, se traduit par la non-comptabilisation de l'actif considéré en tant qu'immobilisation chez le bailleur et donc l'impossibilité de comptabiliser des produits de loyer.

Au niveau du crédit-bailleur, l'opération de location-financement est comptabilisée comme la mise en place d'un crédit dont le montant correspond à l'investissement net, tel que défini par l'Instruction susvisé (article 2, point 5). Pour distinguer cette opération des crédits ordinaires, des comptes spécifiques, « *135-Prêts de location-financement* » et « *205-Crédits de location-financement* » sont prévus dans le plan de comptes, respectivement pour les contreparties établissements de crédit et assimilés d'une part ainsi que la clientèle d'autre part. A ce titre, les loyers versés par le crédit-preneur correspondent à des remboursements du crédit et doivent être ventilés en part de capital, venant en diminution du crédit, et part d'intérêt à enregistrer en résultat.

Chez le crédit-preneur, l'opération de location-financement est considérée comme une acquisition d'actif financée par un emprunt accordé par le bailleur et comptabilisé dans un compte spécifique intitulé « *175 Emprunt de location-financement* » lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ou assimilé et dans le compte « *271-Emprunts à la clientèle* » lorsque la contrepartie est la clientèle. Le bien ainsi enregistré comme immobilisation fait l'objet d'amortissement selon les règles comptables de droit commun. Tout comme chez le crédit-bailleur, les redevances versées par le crédit-preneur sont décomposées en part de capital servant au remboursement de l'emprunt et en intérêt rémunérant l'emprunt.

Le taux à retenir pour la détermination des intérêts, aussi bien chez le crédit-bailleur que le crédit-preneur, dénommé taux d'intérêt implicite, représente le taux d'actualisation qui égalise, à la signature du contrat de location, la valeur d'origine du bien et la somme des valeurs actualisées des loyers/redevances, augmentée de la valeur résiduelle également actualisée.

ILLUSTRATION

Énoncé

Un établissement financier finance l'acquisition par une PME d'un matériel industriel d'une valeur de 44.000 KF aux conditions suivantes :

Début de location : 1^{er} juillet 2018 ;

Durée du contrat : 5 ans ;

Durée d'utilisation du bien : 6 ans ;

Redevances annuelles : 10.000 KF, la première payable immédiatement ;

Prix de levée de l'option à terme : 1.290 KF.

Consigne

Déterminez la nature de la location

Calculez le taux d'intérêt implicite de l'opération

Proposez les écritures chez l'établissement financier à la date de prise d'effet du contrat et à fin juillet N.

Solution

1) Analyse de la transaction

Comme indiqué précédemment, un seul critère parmi les sept (7) prévus suffit pour qualifier un contrat de location-financement.

- (a) la durée de la location est de 5 ans et la durée de vie économique du matériel est de 6 ans, soit un rapport de 83% contre un minimum requis de 75% ;
- (b) la valeur comptable du matériel à la fin de la location peut être obtenue comme suit : $44.000 - (44.000 \times 5/6) = 7.333$.

A cette date, le prix de levée de l'option est de 1.290. L'option peut ainsi être levée dans des conditions favorables puisque le prix d'exercice représente 17,6% ($1.290/7333$) de la juste valeur anticipée du bien lors de la conclusion du contrat.

La location correspond ainsi à une location-financement.

2) Calcul du taux d'intérêt implicite de l'opération

Il est obtenu en posant l'égalité entre la valeur du bien et les flux futurs y associés. La première redevance étant payée immédiatement, il s'agit d'annuités de début de période

A partir de la formule $VA = a \frac{1-(1+i)^{-n+1}}{i} + 1.290 (1+i)^{-n}$

on obtient $i = 0,08$ soit un taux d'intérêt annuel de 8%.

3) Le tableau d'amortissement du crédit équivalent à la location se présente comme suit:

Périodes	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Encours financiers	44 000	34 000	26 720	18 858	10 366	1 194
Taux d'intérêt	8%	8%	8%	8%	8%	8%
Intérêt	-	2 720	2 138	1 509	829	96
Annuités	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	1 290
Amortissements	10 000	7 280	7 862	8 491	9 171	1 194

4) Écritures comptables chez l'établissement financier (crédit-preneur) à la signature du contrat

Il y a lieu de constater la mise en place du contrat par un crédit de location- financement et une dette fournisseur équivalente. De façon simultanée, la première échéance est payée par le

client (cette échéance ne porte pas d'intérêt).

Mise en place du crédit de location-financement (LF) et comptabilisation du 1^{er} loyer perçu.

01/07/N

4421		Immobilisations corporelles	44 000 000	
351		Débiteurs divers (Etat)	7 920 000	
	352	Créditeurs divers (Fournisseur) Fact Fourm (TVA 18%)		51 920 000
20541		Autres contrats de LF	44 000 000	
	4421	Immobilisations corporelles Mise en place contrat de LF		44 000 000
2511XX		Compte ordinaire clientèle	10 000 000	
	20541	Autres contrats de LF Paiement première échéance		10 000 000

NB : La première écriture a l'avantage de permettre à l'établissement bailleur de ne pas perdre le bénéfice de la déductibilité de la TVA.

Comptabilisation des intérêts courus aux dates d'arrêté

A chaque arrêté mensuel, les intérêts courus non échus, appelés créances rattachées, doivent être évalués et comptabilisés à l'instar des crédits ordinaires. Ainsi, à fin juillet N, les intérêts sont évalués comme suit : $34.000.000 \times 8\% \times 1/12 = 227.000$

31/07/N

20547		Créances rattachées sur crédits de LF	227 000	
	70215	Intérêts sur crédits de LF Arrêté mensuel des créances rattachées		227 000

Les impayés éventuels dégagés sur les contrats de location-financement sont comptabilisés par le bailleur dans des comptes spécifiques prévus à cet effet (1353 pour les contreparties bancaires et 20513, 20523, 20533 et 20543 pour les contreparties clientèle, selon le type de LF). Ils sont suivis dans les mêmes conditions que les impayés sur les crédits ordinaires.

Les critères de déclassement en créances douteuses ou litigieuses sont également identiques et les éventuelles dépréciations sont déterminées de la même façon, à la différence que la base d'évaluation de la dépréciation est constituée par les loyers échus non recouverts à la date de

l'évaluation. Ceci traduit en réalité la possibilité pour l'établissement bailleur de reprendre le bien dont il est juridiquement propriétaire et suppose une équivalence entre les loyers non échus et la valeur comptable du bien, déterminée à la date de rupture du contrat.

Lorsque l'apparition d'impayé conduit à une rupture du contrat de location-financement, l'immobilisation ainsi reprise par le bailleur est temporairement inscrite dans le compte « 471 Immobilisations non louées » et l'amortissement y afférent est évalué dans les conditions de droit commun.

Par ailleurs, à la fin de la période de location-financement, le non-exercice de l'option par le preneur se traduira, pour l'établissement bailleur, par une comptabilisation de l'immobilisation concernée pour sa valeur financière. L'établissement doit alors déterminer la nouvelle affectation du bien qui peut éventuellement être remis en location. Lorsqu'elle est affectée à l'usage propre de l'établissement, l'immobilisation est amortie selon les dispositions comptables de droit commun.

ILLUSTRATION

Énoncé

Reprenons le cas précédent.

Passez les écritures nécessaires dans l'hypothèse où le client ne lève pas l'option à la date du 1^{er} juillet N+5.

Solution

A cette date, l'encours financier restant dû est de 1.194. Il doit être transféré au compte « 471 Immobilisations non louées » et faire l'objet d'amortissement, le cas échéant.

2.3. Traitement comptable des contrats de location-simple

Le traitement des contrats de location simple n'a pas connu d'évolutions par rapport aux dispositions du PCB édition 1996 :

- pour l'établissement bailleur, le bien en location simple figure dans ses immobilisations et fait l'objet d'un amortissement déterminé selon les règles de droit commun et comptabilisé au compte « 60461 Dotations aux amortissements ». Quant aux loyers perçus, ils sont comptabilisés intégralement en produits au compte « 70461-Loyers » ;
- pour l'établissement preneur, les redevances constituent des charges à enregistrer au compte « 6212-Loyers ».

2.4. Traitement comptable des opérations de cession-bail

La cession-bail est définie par l'instruction n°27-11-2016 comme « un acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une autre personne qui le lui donne aussitôt en location ». L'application de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique conduit à analyser de façon globale les deux opérations constitutives de la cession-bail. En effet, il s'agit d'opérations liées dont l'objectif est généralement de fournir de la liquidité à l'établissement cédant. Elle peut se traduire par :

- une cession suivie d'une location-financement et qui a donc pour vocation de conserver les risques et avantages liés à l'utilisation du bien chez l'établissement cédant ;
- une cession suivie d'une location simple mais avec des loyers dont le montant est

déterminé à partir des conditions de cession.

Dans les rares cas où il n'existe pas de lien entre la cession initiale et l'opération de location qui en découle, les deux opérations sont comptabilisées de façon indépendante.

Ainsi :

- lorsque dans la cession-bail, le bail remplit les critères d'une opération de location-financement, le résultat de cession n'est pas comptabilisé intégralement à la date de cession, mais fait l'objet d'un étalement sur la durée du contrat de location-financement, à travers le compte de régularisation intitulé « 3822-Produits constatés d'avance » ;
- lorsque la cession-bail conduit à une location simple et que les deux opérations peuvent être considérées comme effectuées à la juste valeur, le résultat de la cession est intégralement comptabilisé à la date de la transaction. Par contre, lorsque la cession est effectuée à un prix inférieur à la juste valeur du bien et que les loyers payés sont inférieurs aux prix de marché, la perte doit être différée et amortie sur la période de location du bien.

ILLUSTRATION

Énoncé

Confronté à des difficultés de trésorerie, un établissement financier cède son siège social (hors terrain) d'une valeur nette comptable de 250.000 KF à une société civile immobilière pour un montant de 275.000 KF. Les conditions de la location sont les suivantes :

- Montant des loyers annuels : 37.500 KF (payable à terme échu)
- Date de la cession et de début de location : 2 avril N ;
- Durée du contrat : 10 ans ;
- Taux d'intérêt à la date de l'opération 7,5%.
- Proposer les écritures chez l'établissement financier.

Solution

La cession est suivie d'une opération de location. Sur la base des conditions contractuelles, cette location peut être qualifiée de location-financement. En effet, l'actualisation des redevances annuelles au taux de 7,5% donne un montant de 257.403 KF, soit 93,6% de la juste valeur du bien, à un niveau supérieur à celui de 90% prévu dans l'Instruction.

Dans ces conditions, la plus-value de 25.000 KF générée par la cession (275.000 – 250.000) doit être étalée sur la durée de la location (10 ans), soit un montant de 2.500 KF à rattacher au résultat de chaque exercice sur la période de location prévue.

2511XX		Compte ordinaire clientèle	275 000 000	
	4421	Immobilisations corporelles		250 000 000
	3822	Produits constatés d'avance		25 000 000

Écritures à comptabiliser à chaque date d'arrêté mensuel :

- Dotation aux amortissements de l'immobilisation acquise ;
- intérêts courus à cette date sur l'emprunt équivalent ;
- rattachement à l'exercice de la part de plus-value y afférente. Mensuellement, elle est évaluée à 208 KF (25.000 X1/10 X 1/12)

S'agissant spécifiquement de la plus-value, l'écriture à comptabiliser est la suivante au 30/04/N :

3822		Produits constatés d'avance	208 333	
	7251	PV de cession d'immobilisation corporelle		208 333

2.5. Impact sur le système de reporting des établissements de crédit

Les impacts des modifications résultant de l'instruction relative à la comptabilisation des différents types de contrats de location sont à apprécier essentiellement à deux niveaux, notamment le plan de comptes ainsi que le système d'information et de gestion.

2.5.1. Sur le plan de comptes

Les ajustements effectués en terme de création de nouveaux comptes et de réorganisation de la structure des comptes est résumée comme suit.

Au titre du bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
135 - Prêts de location-financement <ul style="list-style-type: none"> • 1351 - Prêts de location-financement • 1353 - Impayés sur prêts de location-financement • 1357 - Créances rattachées 	135 – Valeurs achetées fermes
175 - Emprunts de location-financement <ul style="list-style-type: none"> • 1751 - Emprunts de location-financement • 1756 - Dettes rattachées 	175 – Emprunts à terme

Nouveaux comptes	Anciens comptes
205 – Crédits de location financement <ul style="list-style-type: none"> • 2051 – Crédit-bail • 2052 – Location avec option d'achat • 2053 – Location-vente • 2054 - Autres contrats de location-financement 	-
46 – Immobilisations destinées aux opérations de location simple <ul style="list-style-type: none"> • 461 – Immobilisations en location simple • 463 - Loyers impayés • 467 – Créances rattachées • 468 – Amortissements • 469 - Dépréciations 	46 – Opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat <ul style="list-style-type: none"> • 461- Crédit-bail • 462- Location avec option d'achat
47 – Immobilisations non louées <ul style="list-style-type: none"> • 471 – Immobilisations • 478 – Amortissements • 479 - Dépréciations 	47 – Opérations de location-vente <ul style="list-style-type: none"> • 471 – Immobilisations en cours
49 – comptes de créances en souffrance <ul style="list-style-type: none"> • 491 – Loyers restructurés • 492 – Créances douteuses ou litigieuses 	

Au titre de compte de résultat

Nouveaux comptes	Anciens comptes
60175– Intérêts dus sur emprunts de location-financement	
60178 – Intérêts dus sur autres emprunts	
6046 – Charges sur opérations de location simple	6046 – charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat
6047 – Charges sur immobilisations non-louées	6047 – Charges sur opérations de location-vente
70135 – Intérêts sur prêts de location-financement	70135 – Intérêts acquis sur valeurs achetées fermes
70215 – Intérêts acquis sur crédits de location financement	

7046 – Produits sur opérations de location simple	7046 – Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat
7047 – Produits sur immobilisations non louées	7047 – Produits sur opérations de location simple

2.5.2. Sur le système d'information et de gestion

Une modification majeure du système d'information concerne la suppression des dispositions relatives au calcul de la réserve latente dont le calcul était requis au titre des opérations de crédit-bail.

En revanche, les systèmes d'information des établissements assujettis doivent être paramétrés en vue de traiter les contrats de location, qualifiés de location-financement dans l'optique financière, au regard du principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Ceci suppose la capacité de ces systèmes de gestion à générer des tableaux d'amortissements financiers ainsi que leur connexion au système comptable des établissements de crédit.

CHAPITRE 4 : LES COMMISSIONS RECUES ET COÛTS MARGINAUX DE TRANSACTION

Un coût marginal de transaction est un coût qui n'aurait pas été encouru en l'absence d'une transaction à laquelle il est lié, comme par exemple une mise en place ou un rachat de crédit. De telles opérations peuvent également générer des commissions à percevoir par les établissements de crédit. Le PCB édition 1996, ne prescrit pas un traitement particulier de ces produits et charges qui, pour la plupart des établissements assujettis, constituent des éléments du résultat dès l'encaissement des produits ou le paiement des charges.

1. LE CONTEXTE DE LA REGLEMENTATION

Dans le cadre des travaux de révision du PCB édition 1996, il est apparu nécessaire de fixer les règles relatives au traitement des commissions reçues et coûts marginaux de transaction, eu égard :

- aux dispositions relatives à la comptabilité d'engagement : retenue comme hypothèse de base dans le PCB révisé (article 13), la comptabilité d'engagement, à l'inverse de la comptabilité de trésorerie, autorise la comptabilisation des charges et produits lorsqu'ils sont encourus ou acquis et non lors de leur paiement ou encaissement ;
- à la notion de rattachement des charges aux produits (article 44 du PCB révisé) : elle implique la comptabilisation simultanée ou combinée de produits et de charges qui résultent directement et conjointement des mêmes transactions. Ainsi les commissions perçues dans le cadre de la mise en place d'un crédit constituent une rémunération du crédit qu'il convient de comptabiliser dans les mêmes conditions que la rémunération apparente calculée sur la base du taux d'intérêt contractuel. Il en est de même des éventuelles charges engagées dans le même cadre. C'est dans cette optique que l'Instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance fait référence à la notion de taux d'intérêt effectif (TIE) dont le calcul intègre les éléments de produits et de charges liés aux opérations de crédit ;
- la prise en compte dans la réglementation bancaire du statut particulier des intermédiaires en opérations de banque. Ceci peut potentiellement se traduire par une augmentation importante des coûts de transaction dont il convient alors d'indiquer clairement les modalités de traitement retenues, dans un souci de fiabilité et de comparabilité de l'information financière produite par les établissements de crédit.

2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION

2.1. Le champ d'application

L'instruction s'applique à la comptabilisation des commissions et des coûts de transaction perçus ou supportés à l'occasion de l'octroi d'un concours financier, en l'occurrence un crédit. Ne sont pas éligibles au traitement, les éléments qui constituent une rémunération ou des

dépenses associées à la fourniture au client d'une prestation additionnelle excédant les services indispensables à la mise en place et à la gestion de l'opération de crédit.

Les commissions concernées, dites « *flat* », peuvent être liées à l'évaluation de la situation financière de l'emprunteur, à l'évaluation et à l'enregistrement des garanties et sûretés, à la préparation et au traitement des documents. Il peut également s'agir de frais de dossier imputés aux clients.

Quant aux coûts de transaction, ils concernent les coûts qui n'auraient pas été engagés en l'absence de la mise en place du crédit. Ils incluent principalement les frais et commissions payés aux apporteurs d'affaires, à l'exclusion des frais administratifs et du coût de refinancement.

2.2. Lors de la comptabilisation initiale

Les modalités de traitement retenues suggèrent la comptabilisation initiale des commissions/coûts marginaux en tant que sous-élément des crédits concernés, au regard de leur caractère accessoire à l'opération de crédit, et leur étalement sur la durée de vie des concours concernés. Ce traitement est conforme aux dispositions internationales, notamment IFRS 9 relative aux instruments financiers.

Ainsi, lors de leur comptabilisation initiale, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction sont comptabilisés pour leur montant net dans des sous-comptes de comptes principaux de crédit. Ils sont étalés sur la durée de vie effective des crédits, selon la méthode actuarielle ou la méthode alternative.

La méthode actuarielle consiste à étaler les commissions reçues et coûts de transaction au moyen du taux d'intérêt effectif (TIE) sur la durée de vie effective des crédits. Elle nécessite de recalculer un échéancier de remboursement du prêt dans lequel la part d'intérêt comprise dans chaque échéance de remboursement du prêt se trouvera modifiée par rapport à l'échéancier contractuel. Le TIE correspond au taux implicite qui ressort de l'échéancier recalculé. Il est donc nécessaire de tenir deux tableaux d'amortissement pour la même opération :

- le premier tableau, basé sur la convention de prêt est communiqué au client ;
- le second tableau, non destiné au client, permet de déterminer les ajustements à effectuer sur les intérêts contractuels recalculés.

Avec la méthode alternative, l'étalement se fait, soit de manière linéaire sur la durée de vie effective du crédit, soit au prorata du capital restant dû. Toutefois, la méthode utilisée doit s'appliquer de façon constante, conformément au principe de permanence des méthodes.

Cette deuxième méthode est particulièrement adaptée pour l'étalement des commissions sur engagements de hors-bilan. Le compte approprié y relatif est le « 3814-Comptes d'abonnement de produits ».

ILLUSTRATION

Énoncé

Un crédit a été mis en place par un établissement de crédit avec le concours d'un apporteur d'affaires :

- Montant du prêt : 200.000.000
- Commissions d'apporteur d'affaires : 1.000.000
- Frais de dossier : 200.000
- Coût de refinancement : 4.000.000
- Durée du prêt : 4 ans
- Date de départ : 01/01/N
- Taux contractuel : 6%

Le prêt est remboursable par échéances annuelles constantes.

Consigne

Présentez le tableau d'amortissement contractuel du prêt.

Déterminez le TIE du prêt et le montant des coûts de transaction à rattacher à chaque période selon les deux méthodes prévues.

Passez les écritures nécessaires lors de l'octroi du crédit et du remboursement de la première annuité.

Solution

Sur la base du taux d'intérêt de 6%, l'annuité contractuelle ressort à 57.718.299. Le tableau d'amortissement contractuel peut être présenté comme suit :

Périodes	Montants dus	Intérêts	Annuités	Amort
1	200 000 000	12 000 000	57 718 299	45 718 299
2	154 281 701	9 256 902	57 718 299	48 461 397
3	105 820 304	6 349 218	57 718 299	51 369 081
4	54 451 223	3 267 073	57 718 299	54 451 223

La détermination du TIE implique de déterminer les charges et les produits éligibles au principe d'étalement. Le coût de refinancement est clairement exclu du dispositif par l'instruction n°028-11-2016. L'ajustement de la valeur comptable initiale du prêt se fera à partir du compte « 2038-Commissions reçues et coûts de transaction ». Celui-ci est un sous compte du compte de crédit à moyen terme (la durée initiale de 4 ans correspond à un crédit à moyen terme).

Principal du prêt	200.000.000
Commissions d'apporteur d'affaires	1.000.000
Frais de dossier	- 200.000
Coût initial / Principal du prêt ajusté	200.800.000

Sur la base du principal ajusté et des annuités constantes à payer par le client, on pose l'égalité suivante pour déterminer le TIE :

$$200.800.000 = 57.718.299 \frac{1-(1+i)^{-4}}{i}, i = 0,05825 \text{ soit } t = \mathbf{5,825\%}.$$

a) Montant des coûts de transaction à rattacher selon la méthode actuarielle

Le tableau d'amortissement recalculé sur la base du taux d'intérêt effectif se présente comme suit :

Périodes	Montants dus	Intérêts	Annuités	Amort
1	200 800 000	11 696 600	57 718 299	46 021 699
2	154 778 301	9 015 836	57 718 299	48 702 463
3	106 075 838	6 178 918	57 718 299	51 539 381
4	54 536 457	3 176 749	57 718 299	54 536 457

A partir du tableau suivant, l'impact des coûts de transaction sur le résultat de la banque se présente comme suit :

Périodes	Intérêts base taux nominal	Intérêts base TIE	Ecart
1	12 000 000	11 698 367	301 633
2	9 256 902	9 017 301	239 601
3	6 349 218	6 180 039	169 179
4	3 267 073	3 177 482	89 591

b) Montant des coûts de transaction à rattacher selon la méthode alternative

La méthode alternative peut consister en un étalement linéaire des coûts de transaction sur la durée du crédit qui est de 4 ans, ou en un étalement au prorata du capital restant du calculé avant ajustement du coût initial du prêt. Son utilisation rend inappropriée le TIE puisque la répartition des commissions.coûts marginaux est faite sur une base linéaire et non actuarielle.

Étalement linéaire :

le montant des coûts marginaux de transaction est rapporté à la durée du crédit. Dans ce cas précis, l'impact de l'étalement est de 800.000 /4) par exercice, soit 200.000.

Étalement au prorata du capital restant dû :

L'impact peut être déterminé comme suit :

Périodes	Capital restant dû base taux nominal	Prorata des capitaux restant dus	Etalement des commissions
	(1)	(3) = (1)/(2)	(3)*800.000
1	200 000 000	38,87%	310 949
2	154 281 701	29,98%	239 869
3	105 820 304	20,57%	164 524
4	54 451 223	10,58%	84 658
Total	(2) 514 553 228		800 000

Comptabilisation des écritures nécessaires lors de l'octroi du crédit

Pour préserver la neutralité fiscale de l'étalement des commissions et coûts marginaux de transaction, il convient de les comptabiliser selon leur nature dans le compte de résultat avant de les transférer au bilan.

2511		Compte ordinaire clientèle	200 000	200 000
	7029	Commissions		
		Prélèvement des frais de dossier		
6222		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 000 000	
	2511	Compte ordinaire apporteur d'affaires		1 000 000
		Paiement honoraires de l'apporteur d'affaires		
2031		Crédits à moyen terme	200 000 000	
	2511	Compte ordinaire clientèle		200 000 000
		Déblocage des fonds		
2038		Commissions reçues et coûts de transaction	800 000	
7029		Commissions	200 000	
	728	Transfert de charges d'exploitation bancaire		1 000 000
		Activation des commissions reçues et coûts de transaction		

NB : Les écritures font abstraction de l'incidence fiscale des opérations

Comptabilisation des écritures nécessaires lors du remboursement de la première annuité

a) selon la méthode actuarielle

2511		Compte ordinaire clientèle	57 718 299	
	2031	Crédits à moyen terme		45 718 299
	2038	Commissions reçues et coûts de transaction		301 633
	70213	Intérêts sur crédits à moyen terme		11 698 369

2.3. Les événements postérieurs à la comptabilisation initiale

Ultérieurement à la comptabilisation initiale du crédit, certains événements peuvent survenir, avec un impact sur le traitement des commissions reçues et coûts marginaux de transaction. Il s'agit notamment de la renégociation commerciale, de la restructuration du crédit ou de sa cession.

2.3.1. La renégociation commerciale de la créance

La renégociation commerciale d'un ou de plusieurs crédits met fin aux anciens crédits pour donner naissance à un nouveau prêt. Dans ce cas, les éventuels commissions et coûts de transaction liés aux encours anciens doivent être sortis du bilan et intégralement imputés au résultat à la date de la renégociation commerciale. Ce traitement est fait quelle que soit la méthode d'étalement initialement choisie par l'établissement assujetti.

2.3.2. La cession d'un encours de crédit

Lorsqu'un encours de crédit auquel sont rattachés des commissions et coûts marginaux de transaction fait l'objet d'une cession, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction restant à étaler sont imputés au compte de résultat à la date de la cession.

2.3.3. La restructuration de la créance

La restructuration d'une créance suppose la poursuite du remboursement du crédit selon des modalités différentes. Dans ce cas, les commissions reçues et coûts de transaction continuent d'être étalés en fonction du nouvel échéancier, sur la base du taux d'intérêt d'origine, dans le cas où l'établissement utilise la méthode actuarielle.

Si l'établissement de crédit utilise la méthode alternative, le solde y relatif est amorti linéairement en fonction du nouvel échéancier ou fait l'objet d'une nouvelle répartition au prorata du capital restant dû.

ILLUSTRATION

Enoncé

Dans le cadre de la mise en place d'un crédit de 1.000.000 le 1/1/N, un établissement engage des frais pour 20.000. Le crédit est remboursable in fine au bout de 2 ans et le taux d'intérêt contractuel ressort à 6%. Le 1/1/N+1, le crédit fait l'objet d'une restructuration par abaissement du taux d'intérêt à 3%.

Calculez le taux d'intérêt effectif d'origine de l'opération.

Mettez en évidence l'incidence de la restructuration sur le résultat de la banque.

Solution

Au 1/1/N+1, les flux associés à l'opération de prêt peuvent être présentés comme suit :

- un décaissement de 1.020.000 le 1/1/N ;
- l'encaissement d'un intérêt de 60.000 le 1/1/N+1
- l'encaissement d'un intérêt de 60.000 ainsi que du capital le 1/1/N+2.

Sur cette base, le taux d'intérêt effectif ressort à 4,9255%.

Avant la restructuration, la situation du prêt peut être résumée comme suit :

Date	Prêt au bilan	Flux	Intérêts base TIE
1/1/N	1 020 000	-1 020 000	
31/12/N	1 010 240	60 000	50 240
31/12/N+1	-	1 060 000	49 760
Total		100 000	100 000

Après la restructuration, il y a lieu d'introduire la décote consécutive aux concessions accordées par la banque (abaissement du taux d'intérêt de 6% à 3%). La situation se présente alors comme suit :

Date	Prêt au bilan	Flux	Intérêts base TIE	Décote
1/1/N	1 020 000	-1 020 000		
31/12/N	1 010 240	60 000	50 240	
1/1/N+1	981 649			-28 591
31/12/N+1	-	1 030 000	48 351	
Total		70 000	98 591	-28 591
			70 000	

3. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES

L'impact des dispositions relatives au traitement des commissions reçues et coûts marginaux sur le plan de comptes du PCB est localisé essentiellement sur les comptes de crédit. En effet, l'incidence du traitement au niveau du compte de résultat est déterminé par ajustement, en fonction du TIE, du montant des intérêts comptabilisés sur la base du taux contractuel. En revanche, au bilan, les frais concernés, bien qu'étant rattachés aux opérations de crédit, sont identifiés dans des sous-comptes spécifiques prévus par le PCB révisé. Ces comptes ne sont pas retenus pour les opérations de très court terme, notamment les portefeuilles d'effet commerciaux, dont la durée initiale est en général inférieure à un an.

Au titre du bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
133 – Prêts à terme	133 – Prêts à terme
1338 – Commissions reçues et coûts de transaction	-
202 – Autres crédits à court terme	202 – Autres crédits à court terme
20228 – Commissions reçues et coûts de transaction	-
203 – Crédits à moyen terme	202 – Autres crédits à court terme

Nouveaux comptes	Anciens comptes
2038 – Commissions reçues et coûts de transaction	-
204 – Crédits à long terme	204 – Crédits à long terme
2048 – Commissions reçues et coûts de transaction	
205- Crédits de location-financement	-
20518 – Commissions reçues et coûts de transaction 20528 – Commissions reçues et coûts de transaction 20538 – Commissions reçues et coûts de transaction 20548 – Commissions reçues et coûts de transaction.	-

CHAPITRE 5 : LES TITRES APPARTENANT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

D'une manière générale, les titres sont des instruments qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur ou à un droit de créance sur son patrimoine. L'achat et la détention des titres entrent dans une stratégie définie par les établissements de crédit. Avec le PCB édition 1996, les modalités de traitement comptable des titres sont définies dans l'Instruction de la BCEAO n°94-10 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux banques et aux établissements financiers.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

L'article 4 de l'Instruction 94-10 de la BCEAO retient comme critères de classement comptable des titres, l'intention de l'acquisition et la nature du revenu des titres. Les catégories de titres retenues sur cette base ne couvrent pas un modèle économique particulier qui consiste en l'achat de titres en vue de la revente à court terme. En effet, l'adoption au niveau de l'UMOA d'une instruction relative aux règles générales applicables aux Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) dans les Etats membres de l'UMOA, en complément du Règlement n° 06/2013/CM/UEMOA d'une part et, d'autre part, l'institution de l'Agence UMOA - Titres, en application de la Décision du Conseil des Ministres n°CM/006/05/UEMOA du 12 mai 2012 constituent des facteurs qui impactent positivement le développement des marchés financiers dans l'Union.

L'Agence UMOA - Titres a pour mission notamment de promouvoir les titres de la dette publique auprès des investisseurs et de participer à l'amélioration et l'approfondissement du marché financier régional. Quant aux SVT, ils doivent participer aux adjudications de titres de la dette publique et à l'animation du marché secondaire des bons et obligations du Trésor.

Ces nouveaux acteurs devraient conduire à une meilleure liquidité des titres, en particulier de la dette publique, et à la formation quotidienne de cours acheteurs et vendeurs pour ces actifs financiers, dont le modèle économique n'est pas un modèle de détention à long terme.

Sur cette base, il est apparu utile de prévoir en comptabilité le traitement de titres bénéficiant d'un marché liquide et faisant ainsi l'objet de transactions régulières, en relation avec la pratique comptable internationale en la matière.

A côté de cette catégorie de titres soumis à des transactions régulières, d'autres peuvent être détenus par des établissements de crédit non pas à des fins stratégiques mais essentiellement

dans le cadre de relations professionnelles durables avec les émetteurs. En raison du faible pourcentage des droits de vote qu'ils représentent, ces titres n'ont pas vocation à conférer une influence aux établissements détenteurs dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus. C'est le cas notamment de participations détenues dans des groupements comme le GIM-UEMOA, VISA.

Par ailleurs, l'article 4 de l'instruction 94-10 susvisé consacre la possibilité de transfert des titres, sans la réglementer. Ceci peut se traduire, de la part des établissements assujettis, par des arbitrages réglementaires, dans un souci autre que celui de présentation d'une meilleure information financière. Ce risque est d'autant plus renforcé que les modalités d'évaluation applicables aux catégories de titres sont profondément différentes.

C'est dans ce contexte qu'il est apparu nécessaire de préciser les conditions de matérialisation des acquisitions de titres, d'intégrer les nouvelles catégories nécessitées par l'extension de l'activité des établissements de crédit et de définir les modalités de transfert entre catégories.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

En vue de tenir compte des évolutions enregistrées dans l'environnement des établissements de crédit de l'UMOA et des développements sus évoqués, les aménagements déclinés, ci-dessous, ont été effectués.

2.1. La formalisation de l'intention d'acquisition des titres

La formalisation de l'intention d'acquisition des titres est une exigence réglementaire permettant de justifier le classement comptable à effectuer. Il peut s'agir d'un procès-verbal de réunion de conseil d'administration (pour les prises de contrôle par exemple) ou d'une note de la direction générale, du comité ou du responsable de la trésorerie. Il est important de préciser que cette formalisation doit se traduire par une décision en phase avec les pouvoirs conférés au dirigeant ou à l'organe concerné.

2.2. L'institution de nouvelles catégories de titres

Eu égard principalement aux modèles économiques sous-jacents, deux nouvelles catégories de titres ont été rajoutées à celles existantes. Il s'agit des titres de transaction et des autres titres détenus à long terme.

Les titres de transaction sont ceux qui sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme, ou détenus par un établissement en liaison avec son activité d'animation de marché (en qualité de SVT). Le classement dans cette catégorie suppose une intention spéculative. Les titres de transaction s'inscrivent dans le cadre d'une activité exercée de manière significative et permanente dans un cadre structuré et procurant à l'établissement une rentabilité récurrente, provenant principalement des plus-values de cession réalisées. La

finalité de réaliser une plus-value implique l'existence d'un marché suffisamment liquide, notamment grâce à l'existence d'animateurs de marché et de prix de marché accessibles à l'ensemble des tiers.

Les titres de transaction doivent donc être négociables sur un marché actif. Les cours sont accessibles en permanence au public et sont représentatifs de transactions réelles, intervenant régulièrement sur le marché, dans des conditions de concurrence normale.

Les autres titres détenus à long terme se rapportent à ceux détenus à long terme par les établissements de crédit et qui sont émis par des structures avec lesquelles l'établissement souscripteur prévoit d'entretenir des relations professionnelles.

Par ailleurs, les titres de placement, autrefois constitués de titres détenus en contrepartie d'un placement temporaire de trésorerie ou de titres à revenu fixe acquis en vue d'une détention jusqu'à échéance mais ne bénéficiant pas de financement adéquat, sont désormais considérés comme une catégorie par défaut. Ils ne répondent pas à un objectif particulier et devraient, de ce fait, constituer une portion négligeable du portefeuille-titres des établissements de crédit.

Les différentes catégories de titres ainsi que leurs modalités d'évaluation peuvent être résumées comme suit :

CATEGORIES	DEFINITION	EVALUATION	
		A l'acquisition	A l'arrêté
TRANSACTION	Titres acquis ou vendus dès l'origine avec intention de revente ou de rachat à brève échéance	Prix d'achat (<i>intérêts courus inclus</i>)	- au prix de marché ; - PV/MV en résultat.
INVESTISSEMENT	Titres à revenu fixe acquis avec intention de détention durable, en principe jusqu'à l'échéance	Prix d'acquisition (<i>frais et coupon courus exclus</i>)	- au prix de marché ; - non constatation des PV/MV latentes ;
	Titres transférés des catégories « titres de transaction » ou « titres de placement »	Prix d'acquisition (hors dépréciation éventuelle) ou valeur comptable (valeur de marché)	- dépréciation au titre des MV si intention de revente (en raison notamment de circonstances nouvelles)
ACTIVITE DE PORTEFEUILLE	Intention de réaliser un gain en capital à moyen terme, sans intervention dans la gestion	Prix d'achat (<i>frais d'acquisition exclus</i>)	- valeur d'utilité ; - dépréciation au titre des MV latentes ;

CATEGORIES	DEFINITION	EVALUATION	
		A l'acquisition	A l'arrêté
AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	Relations professionnelles durables sans immixtion dans la gestion (faible % du droit de vote)		- non enregistrement des PV latentes.
PARTICIPATION	Possession durable utile à l'activité de l'EC (% de détention de plus de 10% des droits de vote)	Prix d'achat + coûts imputables à l'opération	valeur d'utilité ; - dépréciation au titre des MV latentes ;
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	Entités sous contrôle exclusif		- non enregistrement des PV latentes.
PLACEMENT	Titres ne pouvant être classés dans les autres catégories	Prix d'achat (frais et coupon exclus)	- au prix de marché ; - non comptabilisation des PV latentes ; - dépréciations au titre des MV latentes.

La valeur d'utilité est défini à l'article 27 de l'instruction

ILLUSTRATION

Énoncé 1

Le 1^{er} octobre N, un établissement de crédit achète sur le marché secondaire 120.000 obligations d'Etat de nominal 10.000 au prix de 10.200. Il a l'intention de réaliser une plus-value à court terme sur ces titres qui sont cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM). L'opération est faite par l'intermédiaire d'une société de gestion et d'intermédiation et le règlement intervient le 3 octobre.

L'établissement effectue ultérieurement les opérations suivantes :

- vente de 30.000 titres le 15/10 à 11.200 ;
- vente de 30.000 titres le 10/11 à 11.600 ;
- vente de 20.000 titres le 15/12 à 9.800.

Les ventes sont encaissées directement.

Les cotations du titre en fin de mois ont été de 10.500 en octobre, 10.800 en novembre et 10.900 en décembre.

Consigne

Passer l'écriture d'acquisition du 1^{er} octobre N.

Passer les écritures de cession et de régularisations mensuelles jusqu'au 31 décembre.

Solution**1. Achat des titres**

Au regard de l'intention attachée à l'acquisition des titres (plus-value à court terme) et de leur liquidité, les titres correspondent à des titres de transaction. Ils doivent être comptabilisés à leur juste valeur, en l'occurrence au prix du marché qui constitue la meilleure estimation de la juste valeur.

		01/10/N		
9229		Autres titres à recevoir	1 224 000 000	
	98229	Compte de contrepartie des autres titres à recevoir		1 224 000 000
		Engagements jusqu'à la date de règlement		
		03/10/N		
331		SGI	1 224 000 000	
	2511	Comptes SGI		1 224 000 000
		Règlement SGI		
30211		Effets publics et valeurs assimilées	1 224 000 000	
	331	SGI		1 224 000 000
		Enregistrement des titres		
		Comptes de contrepartie des autres titres à recevoir	1 224 000 000	
98229	9229	Autres titres à recevoir		1 224 000 000
		Solde des écritures d'engagement sur titres		

2. Enregistrement des cessions et des variations du prix de marché

Les fluctuations du prix des titres de transaction doivent être comptabilisées avec un impact direct au niveau du résultat aussi bien pour les variations négatives que celles positives.

Il convient de noter ce changement d'approche qui exige la comptabilisation des plus-values et/ou moins-values sur les titres de transaction en opposition au principe de prudence. Ce traitement est cohérent avec le modèle économique sous-jacent.

		15/10/N		
331		SGI	336 000 000	
	30211	Effets publics et valeurs assimilées		306 000 000
	7032	Gains sur titres de transaction Vente de titres de transaction		30 000 000
		31/10/N		
30211		Effets publics et valeurs assimilées	27 000 000	
	7032	Gains sur titres de transaction Réévaluation des titres de transaction à l'arrêté		27 000 000
		10/11/N		
331		SGI	346 800 000	
	30211	Effets publics et valeurs assimilées		315 000 000
	7032	Gains sur titres de transaction Vente de titres de transaction		31 800 000
		30/11/N		
30211		Effets publics et valeurs assimilées	18 000 000	
	7032	Gains sur titres de transaction Réévaluation des titres de transaction à l'arrêté		18 000 000
		15/12/N		
331		SGI	196 000 000	
6032		Pertes sur titres de transaction	20 000 000	
	30211	Effets publics et valeurs assimilées Vente de titres de transaction		216 000 000
		31/12/N		
30211		Effets publics et valeurs assimilées	4 000 000	
	7032	Gains sur titres de transaction Réévaluation des titres de transaction à l'arrêté		4 000 000

Il convient de noter que pour les titres de transaction, il n'est pas nécessaire d'évaluer et de comptabiliser les créances rattachées à chaque date d'arrêté, du fait de la prise en compte de la rémunération des titres dans la détermination de la juste valeur.

Énoncé 2

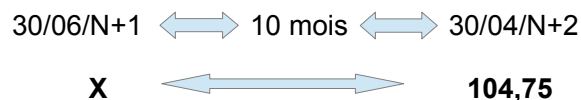
L'Etat émet en avril N des obligations à 2 ans remboursables in fine le 30/04/N+2 au taux nominal de 4,75%. Le 30/06/N+1, la Banque du Sahel acquiert sur le marché secondaire pour 1 milliard d'obligations. Les taux d'intérêt sur le marché sont alors de 3,5%. La banque a l'intention de garder les titres jusqu'à échéance mais ne dispose pas de financement adéquat.

Consigne

1. Déterminer le prix d'achat des obligations ;
2. Passer l'écriture d'acquisition des titres. Les frais d'acquisition se sont élevés à 1% du montant de la transaction ;
3. Le 31/12/N+1, les taux d'intérêt sont à 4%. Evaluer les titres à cette date ;
4. Passer les écritures de régularisation pour la clôture de l'exercice N+1 ;
5. Comparer la situation de fin d'exercice N+1 dans le compte de résultat et au bilan dans l'hypothèse où les titres avaient été classés en titres d'investissement.

Solution

1. Le 30 juin N+1, date d'achat des titres par la Banque du Sahel, les taux d'intérêt sur le marché sont de 3,5%. Compte tenu de la rémunération du titre, un acquéreur potentiel sera prêt à payer pour le titre un montant X, à condition que cette somme lui rapporte 3,5%. Ceci peut être schématisé comme suit :



$$\mathbf{X} = 104,75 / (1,035)^{10/12}$$

$$\mathbf{X} = 101,79$$

Ce prix se décompose comme suit :

- Coupons courus : $4,75\% * 2/12 = 0,79\%$ (2 mois correspondant à mai et juin).
- Pied de coupon : $101,79 - 0,79 = 101$.

2. Écriture d'acquisition des titres

La Banque du Sahel ne dispose pas de financement approprié pour l'acquisition des titres. Quand bien même l'intention est de les garder jusqu'à échéance, ils doivent être classés en titres de placement.

		30/06/N+1		
30311		Effets publics et valeurs assimilées	1 000 000 000	
3037		Créances rattachées (14 mois)	17 900 000	
60331		Frais d'acquisition de titres de placement	10 179 000	
	331	SIGI		1 028 079 000
		Achat de titres		

3. Evaluation des titres au 31/12/N+1

Au 31/12/N+1, les taux d'intérêt sont remontés à 4%. La valeur des titres est déterminée comme suit :

$$X = 104,75 / (1,04)^{4/12}$$

$$X = 103,29.$$

A cette date, les intérêts courus non échus sont de : $4,75 * 8/12 = 3,17$

La valeur des obligations est donc de $103,29 - 3,17 = 100,12$

4. Ecriture de régularisation au 31/12/N+1

La différence entre le prix d'acquisition des titres et le prix de remboursement doit être étalée sur les 10 mois de possession du titre. Le compte de résultat sera ainsi alimenté en fonction du taux de rendement actuariel du titre (3,5%) et non sur la base de son taux de rendement facial qui est de 4,75%.

$$\begin{aligned} \text{Ainsi, au 31/12/N+1, on a : Intérêts courus} &= 1.017.900.000 * [(1,035)^{6/12} - 1] \\ &= 17.660.053 \end{aligned}$$

		31/12/N+1		
3037		Créances rattachées	17 660 053	
	70331	Intérêts sur titres de placement		17 660 053
		Intérêts courus au taux du marché		

Au 31/12/N+1, la valeur des titres , coupons inclus est de 1.032.900.000. Or, le solde du compte 303 Titres de placement ressort à $1.000.000.000 + 17.900.000 + 17.660.053$ soit un total de 1.035.560.053 et une moins-value de 2.660.053 au titre de laquelle une dépréciation doit être comptabilisée.

		31/12/N+1		
67211		Dotations aux dépréciation des Titres de placement	2 660 053	
	30391	Dépréciations		2 660 053
		Dépréciation des obligations d'Etat		

5. Si les titres avaient été classés comme titres d'investissement, les moins-values latentes n'auraient pas donné lieu à l'enregistrement de dépréciation.

2.3. La définition des modalités de transferts de titres

Le changement de catégorie de titres est désormais strictement réglementé, certains étant d'ailleurs rigoureusement interdits.

2.3.1. Les transferts non autorisés

Les transferts suivants ne sont pas autorisés (article 31 de l'Instruction n 29-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit):

- à destination de la catégorie dénommée titres de transaction ;
- de titres d'investissement vers la catégorie dénommée titres de placement, sauf en application des règles régissant les titres d'investissement (cf. articles 16 et 17 de l'Instruction n 29-11-2016) ;
- des catégories dénommées titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme vers la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille ;
- de la catégorie dénommée titres de l'activité de portefeuille vers la catégorie dénommée autres titres détenus à long terme ;
- de la catégorie dénommée titres de placement de titres provenant d'autres catégories vers toute autre catégorie sauf dans le cas du reclassement en titres d'investissement de titres originellement inscrits dans cette catégorie et déclassés en titres de placement, au terme de la période de restriction de deux exercices, en application des dispositions spécifiques aux titres d'investissement.

2.3.2. Les transferts autorisés

Dans des circonstances exceptionnelles, les changements, ci-après, peuvent être autorisés :

Catégories initiales	Nouvelles catégories	Justificatif du changement de catégorie
TRANSACTION	PLACEMENT	- Changement de stratégie
	INVESTISSEMENT	- Disparition du marché actif pour les titres de transaction visés
PLACEMENT (Titres à revenu fixe)	INVESTISSEMENT	- Disparition du marché actif pour les titres de placement concernés
PLACEMENT	PARTICIPATION	- Acquisition de <i>blocs de titres à revenu variable</i> , suite à un changement de stratégie de l'établissement de crédit.
TITRES DETENUS A LT	ou	
TITRES ACTIVITE DE PORTEFEUILLE	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	

Les transferts intervenus doivent être dûment documentés, en vue notamment de justifier les classifications retenues pour les actifs concernés.

Il importe de noter que dans le cas particulier des titres d'investissement, lorsque la proportion de titres cédés est supérieure à 10% du portefeuille classé dans cette catégorie de titres, l'établissement de crédit a l'obligation de procéder au transfert de l'intégralité des titres d'investissement restants dans la catégorie « Placement ». Par ailleurs, l'établissement n'est plus autorisé à classer des titres dans la catégorie « Investissement » durant l'exercice en cours et sur les deux exercices suivants (cf. article 15 de l'Instruction). Pour cette raison, dès l'origine, avant de classer des titres dans cette catégorie, l'établissement doit justifier l'existence de ressources suffisantes et de maturité équivalente à celle des titres.

Le taux de 10% est apprécié à deux niveaux :

- par rapport au portefeuille total de titres d'investissement avant une cession ou un transfert ;

- par rapport au portefeuille initial de titre d'investissement ajusté des acquisitions de l'exercice, lorsque l'appréciation se fait sur l'ensemble des cessions ou transferts de l'exercice considéré.

ILLUSTRATION

Énoncé

Au début de l'exercice N, l'EC BINGO détient un portefeuille de 100.000 obligations d'Etat classées dans la catégorie « investissement ». Les titres ont été souscrits à l'émission le 2 janvier N-1 au prix de 10.000 et sont remboursables sur 5 ans après un différé de 2 ans. Ils sont rémunérés au taux de 6% et sont cotés à la BRVM.

Au cours de l'exercice, pour profiter de l'évolution très favorable des cours, l'établissement a procédé à deux cessions comme suit :

30/06 : 7.500 titres au prix de 12.000 ;

30/09 : 8.000 titres au prix de 12.500.

Proposer les écritures comptables.

1) Vente des titres d'investissement

30/06

La cession porte sur 7.500 titres, soit 7,5% du portefeuille-titres. A cette date, les créances rattachées à chaque titre sont évaluées à : $10.000 \times 6\% \times 6/12 = 300$. Chaque obligation a donc une valeur bilantielle de 10.300. L'établissement dégage ainsi un résultat de cession par titre de $12.000 - 10.300 = 1.700$, soit au total 12.750.000 (1.700×7.500).

		30/06/N	
331	SGI	90 000 000	
	30411 Effets publics et valeurs assimilées		75 000 000
	3047 Créances rattachées		2 250 000
	70341 Plus value de cession sur titres d'investissement		12 750 000
	Cession de titres		

30/09

La cession porte sur 8.000 titres. Elle concerne des titres dont le coupon couru est évalué à $10.000 \times 6\% \times 9/12$, soit 450. La valeur bilantielle des titres est donc de 10.450 et la cession dégage un résultat de $12.500 - 10.450 = 2.050$ par titre.

2) Transfert des titres d'investissement vers la catégorie « PLACEMENT »

Avec la prise en compte du premier lot cédé, les cessions totales de l'exercice portent sur 15.500 titres, soit 15,5% du portefeuille >10% (tolérance prévue à l'article 15 de l'instruction). Le portefeuille résiduel doit donc être transféré en portefeuille de placement. Par ailleurs, l'établissement n'a plus la possibilité de classer des titres dans cette catégorie sur les deux exercices à venir y compris sur l'exercice en cours.

		30/09/N	
30311	Effets publics et valeurs assimilées	845 000 000	
3037	Créances rattachées	38 025 000	
	30411 Effets publics et valeurs assimilées		845 000 000
	3047 Créances rattachées		38 025 000
	Reclassement de titres		

2.4. Les dispositions spécifiques au risque de contrepartie

Pour ce qui a trait au risque de contrepartie, il est pris en compte conformément aux dispositions contenues dans l'instruction relative aux engagements en souffrance comme suit :

- il n'est applicable qu'aux titres à revenu fixe, c'est-à-dire les titres assortis d'échéance de remboursement du capital et des intérêts ;
- il n'est pas applicable aux titres relevant de la catégorie « TRANSACTION ». Pour cette catégorie de titre, la juste valeur (prix de marché, prix calculé à partir de modèles internes) intègre le risque lié à l'éventuelle défaillance de l'émetteur.

Ainsi, les dépréciations relatives au risque de contrepartie sont déterminées comme suit :

- titres cotés : sur la base du prix du marché qui, intrinsèquement, tient compte du risque de contrepartie ;
- titres non cotés : sur la base des dispositions de l'Instruction n°26-11-2016 relative à l'évaluation et à la comptabilisation des créances en souffrance.

Exemple

Un établissement de crédit détient en portefeuille des titres de placement acquis le 15 avril N pour une valeur unitaire de 20.000 FCFA, remboursable au 15 avril N+1 au taux de 10% l'an. Le 30 juin N, il existe un risque probable de non recouvrement de la créance sur l'émetteur dont la situation financière s'est dégradée significativement. Indiquer le traitement comptable de ce portefeuille Placement constitué de 1000 titres au 30 juin N.

Solution

Il s'agit de titres non cotés. Les écritures comptables sont retracées ci-après :

		30/06/N	
3912		Créances douteuses et litigieuses sur titres	200 000 000
	3031	Titres de placement	
		Transfert de la créance compromise (10.000X20.000)	200 000 000
6713		Dépréciations sur opérations sur titres et opérations diverses	200 000 000
	399	Dépréciations sur créances douteuses	200 000 000
		Constatation de la dépréciation	

3. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES

Les évolutions apportées aux modalités de traitement des titres se sont traduites par des impacts en termes de rajout de nouveaux comptes et de suppression de comptes devenus non pertinents. Une présentation comparative peut être faite comme suit :

Au titre du bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
30 – OPERATIONS SUR TITRES	30 -TITRES DE PLACEMENT
301 - Titres donnés en pension livrée <ul style="list-style-type: none"> • 3011 - Titres donnés en pension livrée • 3017 - Créances rattachées 	301- Obligations
302 - Titres de transaction	302 – Autres titres à revenu fixe
3021 - Titres de transaction <ul style="list-style-type: none"> • 30211 - Effets publics et valeurs assimilées • 30212 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30213 - Actions et autres titres à revenu variable 	-
3023 – Titres prêtés <ul style="list-style-type: none"> • 30231 – Effets publics et valeurs assimilées <ul style="list-style-type: none"> ◦ 302311 – Effets publics et valeurs assimilées ◦ 302312 – Créances rattachées sur effets publics et valeurs assimilées • 30232 – Obligations et autres titres à revenu fixe <ul style="list-style-type: none"> ◦ 302321 – Obligations et autres titres à revenu fixe ◦ 302322 – Créances rattachées sur obligations et autres titres à revenu fixe • 30233 – Actions et autres titres à revenu variable <ul style="list-style-type: none"> ◦ 302331 – Actions et autres titres à revenu fixe ◦ 302332 – Créances rattachées sur actions et autres titres à revenu variable 	-
3025 – Titres empruntés <ul style="list-style-type: none"> • 30251 – Effets publics et valeurs assimilées • 30252 – Obligations et autres titres à revenu fixe • 30253 – Actions et autres titres à revenu fixe 	-

Nouveaux comptes	Anciens comptes
3026 – Dettes de titres <ul style="list-style-type: none"> • 30261 – Dettes sur titres empruntés • 30262 – Autres dettes de titres 	-
303 - Titres de placement et titres de l'activité de portefeuille	303 – Actions
3031 - Titres de placement <ul style="list-style-type: none"> • 30311 - Effets publics et valeurs assimilées • 30312 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30313 - Actions et autres titres à revenu variable • 30314 - Décote • 30315 - Primes de remboursement 	-
3032 - Titres de l'activité de portefeuille	-
3033 - Titres prêtés <ul style="list-style-type: none"> • 30331 - Effets publics et valeurs assimilées • 30332 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30333 - Actions et autres titres à revenu variable 	-
3036 - Versement restant à effectuer sur titres de placement et de l'activité de portefeuille	305 – Versements restant à effectuer
3037 - Créances rattachées <ul style="list-style-type: none"> • 30371 - Effets publics et valeurs assimilées • 30372 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30373 - Actions et autres titres à revenu variable 	307 – Créances rattachées
3039 - Dépréciations <ul style="list-style-type: none"> • 30391 - Effets publics et valeurs assimilées • 30392 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30393 - Actions et autres titres à revenu variable 	309 – Provisions pour dépréciation
304 - Titres d'investissement 3041 - Titres d'investissement <ul style="list-style-type: none"> • 30411 - Effets publics et valeurs assimilées • 30412 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30414 - Décote • 30415 - Primes de remboursement 	304 – Autres titres à revenu variable

Nouveaux comptes	Anciens comptes
3043 - Titres prêtés <ul style="list-style-type: none"> • 30431 - Effets publics et valeurs assimilées • 30432 - Obligations et autres titres à revenu fixe 	-
3047 - Créances rattachées <ul style="list-style-type: none"> • 30471 - Effets publics et valeurs assimilées • 30472 - Obligations et autres titres à revenu fixe 	
3049 - Dépréciations <ul style="list-style-type: none"> • 30491 - Effets publics et valeurs assimilées • 30492 - Obligations et autres titres à revenu fixe 	
413 - Titres prêtés <ul style="list-style-type: none"> • 4131 - Parts dans les entreprises liées • 4132 - Titres de participation • 4134 - Autres titres détenus a long terme 	413 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille <ul style="list-style-type: none"> • 4131 - Titres immobilisés de l'activité de portefeuille • 4136 - Versements restant à effectuer • 4137 - Créances rattachées • 4138 - Ecart de conversion • 4139 - Provisions pour dépréciation
414 - Autres titres détenus à long terme <ul style="list-style-type: none"> • 4141 - Autres titres de banques détenus à long terme • 4142 - Autres titres d'établissements financiers à caractère bancaire détenus à long terme • 4143 - Autres titres d'autres entreprises à activité connexe détenus à long terme • 4144 - Autres titres de sociétés immobilières détenus à long terme • 4145 - Autres titres d'autres entreprises détenus à long terme • 4146 - Versements restant à effectuer • 4149 - Dépréciations 	414 - Titres d'investissement <ul style="list-style-type: none"> • 4141 – Obligations • 4142 - Autres titres à revenu fixe • 4147 - Créances rattachées • 4148 - Ecart de conversion • 4149 - Provisions pour dépréciation
	4116- Versements restant à effectuer

Nouveaux comptes	Anciens comptes
416 - Prêts subordonnés 4161 - Prêts subordonnés à terme 4162 - Prêts subordonnés à durée indéterminée 4167 - Créances rattachées	410 – Prêts et titres subordonnés 4101 – Prêts et titres subordonnés à terme <ul style="list-style-type: none"> • 41012 – Prêts subordonnés à terme • 41014 – Titres subordonnés 4102 – Prêts et titres subordonnés à durée indéterminée <ul style="list-style-type: none"> • 41022 – Prêts subordonnés à terme à durée indéterminée • 41024 – Titres subordonnés à durée indéterminée 4107 – Créances rattachées

Au titre du compte de résultat

Nouveaux comptes	Anciens comptes
6031 - Intérêts sur titres donnés en pension livrée	6031 -Charges et pertes sur titres de placement
6032 - Pertes sur titres de transaction	
6033 - Charges sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille <ul style="list-style-type: none"> • 60331 - Frais d'acquisition sur titres de placement • 60332 - Etalement de la prime sur titres de placement • 60334 - Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille • 60336 - Moins-values de cession sur titres de placement • 60337 - Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille 	
6034 - Charges sur titres d'investissement <ul style="list-style-type: none"> • 60341 - Frais d'acquisition • 60342 - Etalement de la prime 	60412 – Etalement de la prime
6035 - Charges diverses sur opérations sur titres	
7031 – Intérêts sur titres reçus en pension livrée	7031- Produits et profits sur titres de placement
7032 - Gains sur titres de transaction	

Nouveaux comptes	Anciens comptes
<p>7033 - Produits sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70331 - Intérêts sur titres de placement • 70332 - Etalement de la décote sur titres de placement • 70333 - Dividendes et produits assimilés sur titres de placement • 70334 - Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille • 70336 - Plus-values de cession sur titres de placement • 70337 - Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille 	<p>70413 – Dividendes et produits assimilés sur titres immobilisés de l'activité de portefeuille</p>
<p>7034 - Produits sur titres d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70341 - Intérêts sur titres d'investissement • 70342 - Etalement de la décote sur titres d'investissement • 7039 - Commissions acquises 	<p>70414 – Produits et profits sur titres d'investissement</p>
<p>7035- Produits divers sur opérations sur titres</p>	
<p>7041 - Produits sur immobilisations financières</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70414 - Dividendes et produits assimilés sur autres titres détenus à long terme • 70416 - Intérêts sur prêts subordonnés <ul style="list-style-type: none"> ◦ 704161 - Intérêts sur prêts subordonnés à terme ◦ 704162 - Intérêts sur prêts subordonnés à durée indéterminée 	<p>7041-Produits sur les immobilisations financières</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70413 – Dividendes et produits assimilés sur titres immobilisés de l'activité de portefeuille • 70414- Produits et profits sur titres d'investissement

CHAPITRE 6 : LES CESSIONS D'ELEMENTS D'ACTIF

Aux termes de l'article 2 de l'Instruction n° 94-08 relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif, « la cession d'éléments d'actifs est l'opération par laquelle le titulaire d'un actif – cédant – transfère à un tiers – cessionnaire – temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits sur cet actif ». Cette instruction traite des modalités de comptabilisation de ces opérations.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

Depuis 2010, le cadre réglementaire applicable aux opérations de cession a été renforcé dans l'UEMOA par l'adoption de plusieurs dispositions dont :

- le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relatif aux Fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisations dans l'UEMOA ;
- le Règlement n°07/2013/CM/UEMOA du 28 juin 2013 relatif aux opérations de pension livrée.

Par ailleurs, la pratique, aussi bien au plan international que régional, a révélé de nouvelles transactions, notamment les "cessions avec faculté de rachat" ou "rémérés" et les "prêts et emprunts de titres" pour lesquelles il n'existe pas, à ce jour, une réglementation spécifique dans l'UEMOA. En effet, les opérations de "rémérés" et de "prêts de titres" ne sont pas réglementées par un texte communautaire spécifique du domaine financier mais sont régies par les dispositions du Code Civil dans les différents Etats de l'UEMOA.

Eu égard aux objectifs assignés à l'information financière des établissements de crédit, la définition des modalités de traitement comptable des nouvelles opérations, dans le cadre de la révision du PCB est apparue comme une nécessité. Ces modalités sont contenues dans l'Instruction n°030-11-2016 relative à la comptabilisation des cessions d'éléments d'actif.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Les principales évolutions ont trait à l'intégration du traitement comptable des opérations de cession d'éléments d'actif ci-après :

- les pensions livrées ;
- les rémérés ;
- les titrisations ;
- les prêts de titres.

Par ailleurs, certaines dispositions prévues dans l'Instruction n°94-08 susvisée n'ont pas été reprises dans le nouveau dispositif, car ne présentant pas de particularités comptables pour les établissements de crédit. Il s'agit des « échanges » et des « datons en paiement », ainsi que des « extinctions de dettes ». Les dispositions comptables applicables à ces opérations sont celles du droit commun comptable applicable dans l'UMOA, à savoir le Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA).

2.1. Les pensions livrées

Aux termes du Règlement n°07/2013/CM/UEMOA, repris dans l'Instruction n°030-11-2016, *« constituent des pensions livrées, les opérations par lesquelles le cédant cède en pleine propriété au cessionnaire, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et de manière irrévocable, le premier, à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second, à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus ».*

De façon précise, ces opérations doivent se conformer aux dispositions du Règlement n°07/2013/CM/UEMOA qui précise entre autres, les valeurs, titres et effets admissibles et leurs caractéristiques, ainsi que les intermédiaires habilités à effectuer des opérations de pensions livrées dans l'UEMOA.

La pension livrée constitue aussi une technique privilégiée pour la fourniture de liquidités des banques centrales dans le cadre des opérations « d'open-market ».

Le recours à de telles opérations permet aux établissements de crédit de :

- couvrir des opérations de vente à découvert ;
- de maximiser le rendement dans la gestion de portefeuille ;
- de placer leurs excédents de trésorerie sur le marché interbancaire en minimisant le risque de crédit. En effet, l'apport de garanties par la contrepartie emprunteuse, sous la forme le plus souvent de titres d'Etat dont la propriété est effectivement transférée au prêteur pendant la durée de l'opération, offre une très grande sécurité.

Si juridiquement l'opération de pension livrée correspond à une cession, au plan économique elle apparaît comme un prêt garanti par les actifs sous-jacents. Le cédant reste donc exposé au risque de dépréciation des actifs sous-jacents, malgré le fait que leur propriété est contractuellement et matériellement transférée au cessionnaire pendant la durée de l'opération. Ainsi, les écritures comptables y relatives sont déclinées ci-dessous :

1) A la date de l'opération

Chez le cédant (Emprunteur de liquidités)	Chez le cessionnaire (Prêteur de liquidités)
<ul style="list-style-type: none"> • Les sous-jacents cédés restent à l'actif et sont identifiés dans les comptes prévus (208 pour les effets ou 301 pour les titres). • Le montant encaissé à l'actif est comptabilisé en contrepartie de la dette au passif dans les comptes dédiés selon la qualité de la contrepartie (établissement de crédit ou clientèle) « 176/276-Valeurs données en pension à terme ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres reçus ne sont pas inscrits au bilan. • Une créance est inscrite à l'actif dans les comptes prévus, selon la qualité de la contrepartie (établissement de crédit ou clientèle) en contrepartie du montant décaissé « 134/2023-Valeurs reçues en pension à terme ».

ILLUSTRATION

Énoncé

Le 1^{er} avril N, pour résorber une tension de trésorerie passagère, la banque Gamma met en pension des titres de placement cotés à la BRVM pour un montant de 5 milliards auprès de l'établissement de crédit Kappa. L'opération est réalisée au taux de 5% sur une durée de 4 mois et les intérêts sont payables à terme échu. Les titres mis en pension sont des obligations ouvrant droit à un intérêt annuel au taux de 6%, payable le 5 janvier.

Consigne

Passer les écritures comptables chez Gamma et Kappa.

Solution

Chez Gamma : l'emprunteur de liquidités

Il enregistre la dette vis-à-vis du prêteur de liquidités.

Il identifie également dans ses livres les titres donnés en pension qui sortent de leur compte d'origine pour être enregistrés dans un un compte dédié.

1141		01/04/N Banques et correspondants	5 000 000 000	
	1761	Valeurs données en pension à terme		5 000 000 000
		Mise en pension		
301		01/04/N Titres donnés en pension livrée	5 000 000 000	
	3031	Titres de placement		5 000 000 000
		Identification des titres		

Chez Kappa : le prêteur de liquidités

La sortie de trésorerie est enregistrée en contrepartie de la créance détenue sur l'établissement de crédit emprunteur.

1341		2/04/N Valeurs reçues en pension à terme	5 000 000 000	
	1541	Banques et correspondants		5 000 000 000
		Prise en pension		

2) A chaque date d'arrêté comptable

Chez le cédant (Emprunteur de liquidités)	Chez le cessionnaire (Prêteur de liquidités)
<ul style="list-style-type: none"> • Les titres cédés continuent d'être évalués selon les règles propres à leur catégorie (provisions, le cas échéant, et constatation des intérêts courus sur lesdits titres). • Les intérêts courus sur la dette sont enregistrés <i>prorata temporis</i>. • Les informations sur le montant et la nature des actifs donnés en pension sont portées en annexe. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépréciations des titres ne sont pas enregistrés ; • Les intérêts courus sur la créance sont constatés <i>prorata temporis</i>.

ILLUSTRATION

Énoncé

Reprendre le cas précédent.

Passer les écritures à l'arrêté du 30 avril N.

Solution

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, est traitée sur le plan comptable comme un intérêt.

A chaque date d'arrêté, les intérêts courus sur l'opération de pension sont à comptabiliser chez les deux parties. Chez le cédant, il convient de comptabiliser, en sus, les créances rattachées sur les titres donnés en pension.

Chez Gamma

		30/04/N		
60176		Intérêts sur valeurs données en pension à terme	20 833 333	
	1766	Dettes rattachées		20 833 333
		Intérêts courus : 5 Mds x 5% x 1/12		
3037		30/04/N Créances rattachées sur titres de plac.	25 000 000	
	70331	Intérêts sur titres de placement		25 000 000
		Intérêts courus : 5 Mds x 6% x 1/12		

Chez Kappa

		30/04/N		
1337		Créances rattachées	20 833 333	
	70134	Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme		20 833 333
		Intérêts courus : 5 Mds x 5% x 1/12		

3) A l'échéance de l'opération

Chez le cédant (Emprunteur de liquidités)	Chez le cessionnaire (Prêteur de liquidités)
<ul style="list-style-type: none"> Les écritures enregistrées à la date d'échéance sont contre-passées et les intérêts comptabilisés de part et d'autre. Toutefois, si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les titres restent acquis au cessionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Idem que le cédant Toutefois, si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les titres, le montant de la cession reste acquis au cédant.

ILLUSTRATION**Énoncé**

Reprendre le cas précédent.

Passer les écritures au 31 juillet N, date d'échéance de l'opération.

Chez Gamma, emprunteur de liquidités

		31/07/N		
176		Valeurs données en pension à terme	5 000 000 000	
60176		Intérêts sur valeurs données en pension à terme	62 500 000	
1766		Dettes rattachées	20 833 333	
	1141	Banques et correspondants		5 083 333 333
		échéance de la pension livrée		
		31/07/N		
3031		Titres de placement	5 000 000 000	
	301	Titres donnés en pension livrée		5 000 000 000
		Reclassement des titres dans leur compte d'origine		

Chez Kappa

		31/07/N		
1541		Banques et correspondants	5 083 333 333	
	1341	Valeurs reçues en pension à terme		5 000 000 000
	70176	Intérêts sur valeurs reçues en pension à terme		62 500 000
	1337	Créances rattachées		20 833 333
		Fin de la pension livrée		

Les opérations de pension peuvent donner lieu à des remises complémentaires. Elles visent à ajuster en permanence le niveau de la garantie constituée par les sous-jacents. Ces remises complémentaires correspondent ainsi à la variation de la valeur des actifs sous-jacents et peuvent se faire soit en espèces, soit en titres.

1) Remises complémentaires en espèces

Dans ce cas, les écritures sont les suivantes :

Chez le cédant	Chez le cessionnaire
• Compte de débiteurs divers	• Comptes de créditeurs divers

2) Remises complémentaires de titres

Dans ce cas, les écritures sont les suivantes :

Chez le cédant	Chez le cessionnaire
• Comptes de valeurs affectées en garantie	• Comptes de valeurs reçues en garantie

ILLUSTRATION

Énoncé

Dans le cadre de l'opération précédente, les établissements de crédit Gamma et Kappa décident de procéder à des remises complémentaires en cas de baisse de la valeur des titres. Au 31 mai N, la valeur des titres en pension livrée passe de 5 milliards à 4,75 milliards. Gamma remet de nouveaux titres, d'une valeur équivalente à la baisse constatée.

Solution**Chez Gamma**

67211		31/05/N	250 000 000	
		Dotations aux dépréciations sur titres de placement		
	3039	Dépréciations		250 000 000
		Dépréciations sur titres		
98512		31/05/N	250 000 000	
		Compte de contrepartie des valeurs affectées en garantie		
	9512	Valeurs affectées en garantie		
		Remises complémentaires de titres		250 000 000

Chez Kappa

9522		31/05/N	250 000 000	
		Valeurs reçues en garantie		
	98522	Compte de contrepartie des valeurs reçues en garantie		250 000 000
		Remises complémentaires de titres		

Cas de cession des titres reçus en pension livrée

Juridiquement, la pension entraîne le transfert de propriété des sous-jacents. En tant que propriétaire, le cessionnaire peut vendre les sous-jacents ou les prêter. Toutefois, il a l'obligation, à l'échéance, de restituer au cédant des sous-jacents présentant les mêmes caractéristiques. Les modalités de comptabilisation pour le cessionnaire se présentent alors comme suit :

Titres reçus en pension et redonnés en pension

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> L'opération s'analyse comme une opération de mise en pension et les écritures de la pension livrée prévue devront être enregistrées dans les livres du cessionnaire. Ainsi, les comptes de Valeurs données en pension : 173 ou 176 seront crédités en contrepartie des fonds reçus, lorsque la contrepartie est un EC et le compte « 276-Valeurs données en pension à terme », lorsque la contrepartie concerne la clientèle. |
|--|

Titres reçus en pension et vendus ferme
--

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Le cessionnaire constate une dette de titres dans le compte « 30262-Autres dettes de titres ». Celle-ci devra être évaluée, à chaque arrêt, au prix du marché et l'écart (positif ou négatif) constaté en résultat. |
|--|

2.2. Les rémérés

« Constituent des rémérés les cessions assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de racheter les éléments d'actifs cédés, à un prix convenu, pendant une durée déterminée ou à une date déterminée ».

Le vendeur conserve ainsi la faculté de racheter l'actif vendu. L'exercice de la faculté de rachat par le cédant a pour effet d'annuler la vente. Dans ce cas, il verse une indemnité de résolution, qui constitue la rémunération de l'immobilisation des fonds.

A la date de l'opération, une cession ordinaire est comptabilisée comme suit :

Chez le cédant	Chez le cessionnaire
A la date de l'opération	
<ul style="list-style-type: none"> Les titres sortent du bilan à la VNC et le résultat de cession est comptabilisé (PV ou MV) ; Le prix convenu en cas d'exercice de la faculté de rachat, hors indemnité ou intérêt, est enregistré en hors bilan parmi les « Titres à recevoir ». 	<ul style="list-style-type: none"> Les titres acquis figurent au bilan au prix d'achat. Le prix convenu en cas d'exercice de la faculté de rachat, hors indemnité ou intérêt, est enregistré en hors bilan parmi les « Titres à livrer ».

ILLUSTRATION

Énoncé

Le 6 avril N, la Banque de l'EST cède des titres de placement à l'EC la Banque du NORD sur la base d'une convention de réméré avec les caractéristiques suivantes :

- VNC des titres : 95.000.000 ;
- Prix de vente : 100.000.000 ;
- L'indemnité est de 5% l'an, sur une durée de 6 mois.

Passer les écritures le jour de la cession.

Solution

1) Chez la Banque de l'EST

1141		6/04/N Banques et correspondants	100 000 000	
	3031	Titres de placement		95 000 000
	70336	Plus-values sur titres de placement		5 000 000
		Cession avec réméré		
9223		6/04/N Titres vendus avec faculté de rachat	100 000 000	
	98223	Compte de contrepartie des titres vendus avec faculté de rachat		100 000 000
		Constatation du réméré		

2) Chez la Banque du Nord

3031		6/04/N Titres de placement	100 000 000	
	1541	Banques et correspondants		100 000 000
		Achat avec réméré		
98213		6/04/N Contrepartie des titres achetés avec faculté de rachat	100 000 000	
	9213	Titres achetés avec faculté de rachat		100 000 000
		Constatation du réméré		

A chaque date d'arrêté, les parties à la convention apprécient la possibilité de l'exercice du réméré.

Lorsqu'il n'existe pas une forte probabilité de rachat, elles constatent uniquement la rémunération du réméré *pro rata temporis*. Une forte probabilité de rachat est présumée, aux termes de l'article 19 de l'instruction 030-11-2016, lorsqu'il existe pour des opérations similaires, une pratique habituelle de reprise des éléments d'actifs par les établissements de crédit.

Lorsqu'il y a une forte probabilité de rachat, les conséquences comptables sont les suivantes :

Chez le cédant	Chez le cessionnaire
<p>Le cédant se comporte comme s'il était toujours propriétaire des titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les titres sont évalués (coupon couru enregistré en résultat et dépréciation, le cas échéant). • Le résultat de cession est neutralisé par un compte de régularisation. • Le montant couru de l'indemnité due est enregistré en résultat (charge). 	<p>Le cessionnaire se comporte comme s'il ne possédait pas les titres et n'enregistre que la rémunération attendue prorata temporis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant couru de l'indemnité est comptabilisé en résultat (produit).

A la date d'arrêté, si la faculté de rachat peut être considérée comme devant s'exercer, en vertu des clauses prévues dès l'origine par la convention de cession, l'opération de cession est soumise aux dispositions afférentes à la pension livrée.

ILLUSTRATION

Énoncé

Reprendre le cas précédent.

Passer les écritures nécessaires le 30 avril N selon les différentes possibilités.

Solution

1) Il n'existe pas de forte probabilité d'exercice de l'option

a) chez la Banque de l'EST

		30/04/N		
60184		Indemnités de réméré et assimilés	333 333	
	3827	Charges à payer		
		Constatation de l'indemnité de réméré		333 333

b) chez la Banque du NORD

		30/04/N		
3815		Produits à recevoir	333 333	
	70184	Indemnités de réméré et assimilés		
		Constatation de l'indemnité de réméré		333 333

- 2) Il existe une forte probabilité d'exercice de l'option : dans ce cas, le résultat de la cession doit être neutralisé chez le cédant qui comptabilise la rémunération due au cessionnaire.

a) chez la Banque de l'EST

60184		30/04/N Indemnités de réméré et assimilés	333 333	
	3827	Charges à payer		333 333
		Constatation de l'indemnité de réméré		
70336		30/04/N Plus-values sur titres de placement	5 000 000	
	3828	Ecart sur vente de titres avec faculté de rachat		5 000 000
		Neutralisation du résultat de la vente		

b) chez la Banque du NORD

3815		30/04/N Produits à recevoir	333 333	
	70184	Indemnités de réméré et assimilés		333 333
		Constatation de l'indemnité de réméré		

- 3) Il existe une certitude quant à l'exercice de l'option : il s'agit d'une pension livrée. Les écritures de réméré doivent être annulées de part et d'autre. Les parties enregistrent ensuite l'opération comme une pension livrée.

2.3. Les titrisations

Aux termes de l'article premier du Règlement 02/2010/CM/UEMOA, repris par l'instruction 030-11-2016 de la Banque Centrale, la titrisation est une « opération par laquelle un Fonds commun de titrisation de créances acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ».

La titrisation est donc un mécanisme financier par lequel un créancier cède des créances dont il est propriétaire à une entité ad hoc constituée à l'initiative conjointe d'une société de gestion et du cédant.

La société de gestion doit être agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers et l'opération doit faire l'objet d'une note d'information visée par cette autorité.

Pour financer l'acquisition des créances, le FCTC émet des parts qui sont placées auprès des investisseurs. Plusieurs tranches sont généralement émises, notamment :

- des parts ordinaires qui supportent le minimum de risque;
- des parts spécifiques qui supportent le risque de crédit en ce sens qu'elles ne sont remboursées qu'après le remboursement des parts ordinaires. Elles servent ainsi de protection des parts d'un rang plus élevé.

La titrisation permet ainsi de transformer des crédits à terme, en principe non négociables, en liquidités.

Au plan comptable, la titrisation est assimilée à une cession parfaite de créances. Les écritures se présentent comme suit :

La cession de créances
<ul style="list-style-type: none"> • Les créances cédées cessent de figurer à l'actif du cédant. • Le gain ou la perte de cession est enregistré en résultat. • Les frais liés à l'opération de titrisation sont comptabilisés en charges ; • L'établissement cédant fait figurer dans les notes annexes à ses comptes annuels des informations claires et chiffrées relatives à l'opération de titrisation.

ILLUSTRATION

Énoncé

En vue d'améliorer sa situation prudentielle, un EC LAMDA cède à un FCTC son portefeuille de créances à moyen terme sur les PME/PMI dans le cadre d'une opération de titrisation réalisée le 25 juin N, dans les conditions ci-après :

- VNC des créances : 25.000 millions
- Prix de cession : 24.250 millions
- Valeur des parts émises par le FCTC : 24.250 millions, avec une durée de vie de 5 ans
- Frais liés à l'opération de titrisation : 25 millions.

Passer les écritures comptables.

Solution**Chez LAMDA**

		25/06/N		
1141		Banques et correspondants	24 250 000 000	
6099		Diverses charges d'exploitation bancaire	750 000 000	
	2031	Crédit à moyen terme PME/PMI		25 000 000 000
		Titrisation de créances sur PME/PMI		
		25/06/N		
6089		Autres charges sur prestations de services financiers	25 000 000	
	1141	Banques et correspondants		25 000 000
		Constatation des frais de titrisation		

En vue de prémunir les porteurs de parts d'organismes de titrisation contre les risques de défaillance des débiteurs des créances cédées, l'établissement de crédit peut :

- **a)** céder au FCTC des créances excédant le montant encaissé dans le cadre de l'opération de titrisation. Cette technique est dénommée sur-dimensionnement. La différence entre la valeur des parts émises et celle des créances cédées constitue, pour l'établissement de crédit, une créance sur le boni de liquidation du FCTC. Cette créance doit être évaluée à chaque arrêté à sa valeur actualisée.

ILLUSTRATION**Énoncé**

Reprendre la cas précédent.

Passer les écritures en supposant que la valeur des parts émises par le FCTC est de 21.750 millions et le taux d'actualisation est de 6% l'an.

Solution

En émettant des titres d'une valeur de 21.750 millions, le FCTC reste devoir à l'établissement LAMDA la somme de 2.500 millions.

		25/06/N		
1141		Banques et correspondants	21 750 000 000	
2031		Crédit à moyen terme sur le FCTC	2 500 000 000	
6099		Diverses charges d'exploitation bancaire	750 000 000	
	2031	Crédit à moyen terme PME/PMI		25 000 000 000
		Titrisation de créances sur PME/PMI		

Cette somme est remboursable à la liquidation du FCTC dans 5 ans. A la date d'arrêté à fin juin, sa valeur actualisée au taux de 6% est de : $2.500.000.000/(1+0,06)^5 = 1.868.145.432$.

La VA étant inférieure à la VNC de la créance, une dépréciation de la créance sur le FCTC est requise.

		30/06/N		
67124		Autres dépréciations	631 854 568	
	2031	Crédit à moyen terme FCTC		631 854 568
		Dépréciations créances FCTC		

b) acquérir des titres émis par le FCTC supportant le risque de défaillance des débiteurs appelés parts spécifiques.

L'acquisition de parts spécifiques	
<ul style="list-style-type: none"> • Les parts spécifiques qui supportent les risques de défaillance des débiteurs doivent être enregistrées dans la catégorie « Titres de placement ». • Ces parts doivent faire l'objet d'une évaluation basée sur le risque supporté. Elles sont dépréciées lorsque le risque de défaillance des débiteurs primaires s'avère supérieur à celui initialement prévu. • Lorsque ces parts sont susceptibles d'être cédées sur le marché secondaire, la différence éventuelle entre leur valeur nette comptable et leur valeur probable de négociation fait également l'objet d'une dépréciation. 	

ILLUSTRATION

Énoncé

Reprendre le cas précédent.

Pour racheter la créance, le FCTC procède à une émission selon les caractéristiques suivantes :

Parts ordinaires : 21.750 millions ;

Parts spécifiques entièrement souscrites par LAMDA : 2.500 millions.

Passer les écritures nécessaires.

Solution

		25/06/N		
1141		Banques et correspondants	21 750 000 000	
3031		Titres de placement	2 500 000 000	
6099		Diverses charges d'exploitation bancaire	750 000 000	
	2031	Crédit à moyen terme PME/PMI		25 000 000 000
		Titrisation de créances sur PME/PMI		

NB : Les parts spécifiques relèvent obligatoirement de la catégorie « Placement ». En effet, leur modèle de détention ne satisfait à aucun des critères de classement définis pour les autres catégories de titres, d'où leur enregistrement dans la catégorie par défaut. Les parts spécifiques sont évaluées, à chaque date d'arrêté, à leur valeur actualisée. La différence positive entre cette valeur actualisée et le prix d'acquisition fait l'objet de dépréciations, nonobstant la comptabilisation de la dépréciation liée aux risques de défaillance des débiteurs primaires, le cas échéant (cf. article 26 de l'Instruction).

- **c)** donner une garantie au FCTC : il s'agit alors d'un engagement de garantie donnée à enregistrer au hors-bilan.

Les comptes prévus sont « **9115-Garanties accordées à un organisme de titrisation de créances** » et « **9135-Garanties accordées à un organisme de titrisation de créances** » respectivement pour une contrepartie « établissements de crédit » et « clientèle ».

- **d)** constituer un dépôt de garantie auprès du FCTC. Ce dépôt de garantie est une créance sur le FCTC et doit être évaluée pour sa valeur actualisée à chaque arrêté comptable.

NB : Le dépôt de garantie est enregistrée comme une créance de l'établissement de crédit (EC) sur le FCTC, sous réserve que le reliquat éventuel du dépôt soit attribué à l'EC lors de la liquidation dudit Fonds. Il est évalué à sa valeur actualisée à chaque date d'arrêté, du fait de la différence temporelle significative entre la date d'enregistrement de la créance et celle de son échéance.

2.4. Les prêts et emprunts de titres

Les prêts de titres ont pour objet de faciliter le développement des opérations sur les titres, en permettant à l'emprunteur de satisfaire immédiatement la demande d'actif sans avoir à acheter les titres au préalable. Juridiquement, le prêt entraîne le transfert de propriété des titres au profit de l'emprunteur qui en dispose comme il veut. Il peut ainsi les vendre, les prêter ou les donner en pension.

La créance représentative du prêt de titre est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine des titres concernés. A ce titre, la dépréciation constituée antérieurement sur ces titres, le cas échéant, n'est pas réintégrée lors du prêt mais demeure inchangée jusqu'à la restitution des titres prêtés.

Les écritures comptables y relatives sont déclinées ci-après :

a) A la date de l'opération

Chez le prêteur	Chez l'emprunteur
<ul style="list-style-type: none"> Les titres prêtés sortent de l'actif, en contrepartie d'une créance représentative de la valeur comptable des titres prêtés, inscrite dans un compte « Titres prêtés », qui est un sous compte du compte d'origine. Pas de constatation de plus-value ou de moins-value. 	<ul style="list-style-type: none"> Les titres sont inscrits à l'actif dans un compte « Titres empruntés » parmi les titres de transaction, en contrepartie de la dette de titres au passif. Ces inscriptions sont effectuées au prix du marché.

ILLUSTRATION

Énoncé

Soit des titres de placement d'une valeur comptable de 200 millions, prêtés pour une durée de trois mois au taux de 1,5% l'an, le 15 mai N. Ces titres sont cotés à la BRVM. Sur la base de l'évolution des cours, le portefeuille est valorisé 210 millions au 31 mai N, puis 190 millions au 30 juin N.

Passer les écritures comptables chez le prêteur et l'emprunteur.

Solution

Chez le prêteur

3033		15/05/N	
		Titres prêtés	200 000 000
	3031	Titres de placement	
		Prêt de titres de placement	

Chez l'emprunteur

3025		15/05/N Titres empruntés	200 000 000	
	30261	Dettes de titres		200 000 000
		Emprunt de titres		

Il convient de noter que les titres empruntés sont toujours enregistrés dans la catégorie « TRANSACTION » quelle que soit leur nature.

b) Aux dates d'arrêté comptable

Chez le prêteur	Chez l'emprunteur
<ul style="list-style-type: none"> • La créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les règles applicables aux titres concernés. • Les intérêts attachés aux titres prêtés continuent d'être comptabilisés (titres à revenu fixe). • La rémunération du prêt de titres est enregistré <i>prorata temporis</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres et la dette de titres sont évalués au prix de marché conformément aux règles applicables aux titres de transaction. • La rémunération de l'emprunt de titres est comptabilisée <i>prorata temporis</i>.

ILLUSTRATION**Énoncé**

Reprendre le cas précédent.

Passer les écritures nécessaires à fins mai et juin N, en considérant que les titres ont été vendus par l'emprunteur au cours du mois de juin.

Solution**Chez le prêteur**

La créance représentative des titres de placement prêtés doit ainsi être évaluée à l'instar des titres de placement. Les évolutions négatives de la valeur des titres prêtés doivent être constatées sous forme de dépréciation. Les évolutions positives ne donnent lieu à aucun traitement.

A fin mai, la seule écriture à passer par le prêteur concerne la rémunération de l'opération. Le cours des titres ayant augmenté, aucun ajustement de valeur n'est à faire.

Par contre, à fin juin, les titres se sont dépréciés de 10 millions. La dépréciation doit être comptabilisée, concomitamment à la constatation de la rémunération du prêt.

3037		31/05/N Créances rattachées	125 000	
	7035	Produits divers sur opérations sur titres		125 000
		Rémunération du prêt de titres		
3037		30/06/N Créances rattachées	250 000	
	7035	Produits divers sur opérations sur titres		250 000
		Rémunération du prêt de titres		
67211		30/06/N Dotations aux dépréciations sur titres de placement	10 000 000	
	3033	Titres prêtés		10 000 000
		Dépréciations des titres prêtés		

Chez l'emprunteur

L'évaluation, à chaque date d'arrêté, des titres empruntés ne produit pas d'effet sur le résultat de l'emprunteur pour qui seuls les comptes de bilan sont impactés. Toutefois, lorsque les titres empruntés ont été cédés, la différence provenant de l'évaluation de la dette de titres est enregistrée en résultat.

La rémunération de l'emprunt doit être comptabilisée *pro rata temporis*.

3025		31/05/N Titres empruntés	10 000 000	
	30261	Dettes de titres		10 000 000
		Emprunt de titres		
6035		31/05/N Charges diverses sur opérations sur titres	125 000	
	30266	Dettes rattachées sur dettes de titres		125 000
		Rémunération de l'emprunt de titres		
6035		30/06/N Charges diverses sur opérations sur titres	250 000	
	30266	Dettes rattachées sur dettes de titres		250 000
		Rémunération du prêt de titres		
30261		30/06/N Dettes de titres	20 000 000	
	3025	Titres empruntés		20 000 000
		Evaluation des titres prêtés		

c) A l'échéance

Chez le prêteur	Chez l'emprunteur
<ul style="list-style-type: none"> Les écritures sont contrepassées et les intérêts comptabilisés. 	

ILLUSTRATION

Énoncé

Reprendre le cas précédent.

Passer les écritures à l'échéance de l'opération.

Solution

Chez le prêteur

Les titres prêtés sont réintégrés dans le portefeuille à leur valeur comptable. Les baisses de valeur précédemment enregistrées au compte « Titres prêtés » sont transférées dans les comptes de dépréciations relatifs aux titres de placement.

		15/08/N		
3031		Titres de placement	200 000 000	
	3033	Titres prêtés		190 000 000
	3039	Dépréciations des titres de placement		10 000 000
		Reprise des titres prêtés		
		15/08/N		
1141		Banques et correspondants	750 000	
	3037	Créances rattachées		625 000
	7035	Produits divers sur opérations sur titres		125 000
		Encaissement du produit du prêt de titres		

Chez l'emprunteur

Les titres empruntés sont restitués à la valeur représentative de la dette de titres dans les livres de l'emprunteur. Il importe de rappeler que la variation de valeur des titres empruntés n'impacte que la valeur de la dette et n'a pas d'incidence sur le compte de résultat de l'emprunteur.

30261		15/08/N Dettes de titres	190 000 000	
	3025	Titres empruntés		190 000 000
		Restitution des titres		

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING

L'impact sur le système de reporting est limité au plan de comptes. A cet égard, les évolutions suivantes peuvent être relevées :

Au titre du bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
1343 – Impayés sur valeurs reçues en pension	
136 – Valeurs achetées fermes	135- Valeurs achetées fermes
	136-Obligations cautionnées
2023- Valeurs reçues en pension <ul style="list-style-type: none"> • 20231- Valeurs reçues en pension à terme • 20233 – Impayés sur valeurs reçues en pension • 20237- Créances rattachées 	-
208- Effets donnés en pension livrée	-
276- Valeurs données en pension à terme <ul style="list-style-type: none"> • 2761- Valeurs données en pension à terme • 2766- Dettes rattachées 	-
301- Titres donnés en pension livrée <ul style="list-style-type: none"> • 3011 – Titres donnés en pension livrée • 3017 – Créances rattachées 	301 - Obligations

Nouveaux comptes	Anciens comptes
3023 - Titres prêtés <ul style="list-style-type: none"> • 30231 - Effets publics et valeurs assimilées <ul style="list-style-type: none"> ◦ 302311 - Effets publics et valeurs assimilées ◦ 302317 - Créances rattachées sur effets publics et valeurs assimilées • 30232 - Obligations et autres titres à revenu fixe <ul style="list-style-type: none"> ◦ 302321 - Obligations et autres titres à revenu fixe ◦ 302327 - Créances rattachées sur obligations et autres titres à revenu fixe • 30233 - Actions et autres titres à revenu variable <ul style="list-style-type: none"> ◦ 302331 - Actions et autres titres à revenu variable ◦ 302337 - Créances rattachées sur actions et autres titres à revenu variable 	-
3025 - Titres empruntés <ul style="list-style-type: none"> • 30251 - Effets publics et valeurs assimilées • 30252 - Obligations et autres titres à revenu fixe • 30253 - Actions et autres titres à revenu variable 	-
3026 - Dettes de titres <ul style="list-style-type: none"> • 30261 - Dettes sur titres empruntés • 30262 - Autres dettes de titres • 30266 - Dettes rattachées 	-
3818 - Ecart sur ventes de titres avec faculté de rachat- actif	-
3828 - Ecart sur ventes de titres avec faculté de rachat- passif	-

Au titre du compte de résultat

Nouveaux comptes	Anciens comptes
6027 - Intérêts dus sur emprunts et autres sommes dues à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> • 60271 - Intérêts dus sur emprunts à la clientèle • 60272 - Intérêts dus sur autres sommes dues à la clientèle • 60274 - Intérêts dus sur valeurs données en pension au jour le jour • 60276 - Intérêts dus sur valeurs données en pension à terme 	
6028 – Autres intérêts <ul style="list-style-type: none"> • 60284 – Indemnités de rémérés et assimilés • 60289 – Divers intérêts dus 	6028 – Autres intérêts
6031 - Intérêts sur titres donnés en pension livrée	6031 – Charges et pertes sur titres de placement
6032 - Pertes sur titres de transaction	-
6033 - Charges sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille <ul style="list-style-type: none"> • 60331 - Frais d'acquisition sur titres de placement • 60332 - Etalement de la prime sur titres de placement • 60334 - Frais d'acquisition sur titres de l'activité de portefeuille • 60336 - Moins-values de cession sur titres de placement • 60337 - Moins-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille 	-
6034 - Charges sur titres d'investissement <ul style="list-style-type: none"> • 60341 - <i>Frais d'acquisition</i> • 60342 - <i>Etalement de la prime</i> 	-
6035 - Charges diverses sur opérations sur titres	-
701 – Produits sur opérations de trésorerie et opérations avec les établissements de crédit et assimilés	701 – Produits sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires
7018 - Autres intérêts acquis <ul style="list-style-type: none"> • 70182 - Report/déport • 70183 - Gains sur instruments financiers à terme de couverture • 70184 - Indemnités de réméré 	7018 - Autres intérêts acquis <ul style="list-style-type: none"> • 70183 - Report/déport

Nouveaux comptes	Anciens comptes
7021 – Intérêts sur crédits à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> ○ 702121- Intérêts acquis sur valeurs reçues en pension ○ 702122 – Intérêts sur autres crédits à court terme 	7021- Intérêts acquis sur crédits à la clientèle <ul style="list-style-type: none"> • 70212 – Intérêts acquis sur autres crédits à court terme
7028 - Autres intérêts acquis <ul style="list-style-type: none"> • 70282 - Report / déport • 70283 - Gains sur instruments financiers à terme de couverture • 70284- Indemnités de réméré et assimilées 	7028 - Autres intérêts acquis <ul style="list-style-type: none"> • 70283 - Report / déport
7031 – Intérêts sur titres reçus en pension livrée	7031 – Produits et profits sur titres de placement
7032 - Gains sur titres de transaction	-
7033 - Produits sur titres de placement et titres de l'activité de portefeuille <ul style="list-style-type: none"> • 70331 - Intérêts sur titres de placement • 70332 - Etalement de la décote sur titres de placement • 70333 - Dividendes et produits assimilés sur titres de placement • 70334 - Dividendes et produits assimilés sur titres de l'activité de portefeuille • 70336 - Plus-values de cession sur titres de placement • 70337 - Plus-values de cession sur titres de l'activité de portefeuille 	-
7034 - Produits sur titres d'investissement <ul style="list-style-type: none"> • 70341 - Intérêts sur titres d'investissement • 70342 - Etalement de la décote sur titres d'investissement 	-
7035 - Produits divers sur opérations sur titres	-
9115 - Garanties accordées à un organisme de titrisation de créances (pour les créances titrisées dont le bénéficiaire est un établissement de crédit)	-
9135 – Garanties accordées à un organisme de titrisation (pour les créances titrisées dont le bénéficiaire relève de la clientèle)	-
9213 - Titres achetés avec faculté de rachat	-
9223 - Titres vendus avec faculté de rachat	-

CHAPITRE 7 : LES OPERATIONS CONSORTIALES

Une opération consortiale est un crédit ou un engagement de hors bilan accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements assujettis. Dans le PCB édition 1996, le traitement comptable de ces opérations est régi par l'instruction de la BCEAO n°94-09 relative à la comptabilisation des opérations consortiales.

Il convient d'insister sur la qualité des participants à l'opération, qui sont des établissements assujettis à la loi bancaire. La pratique, consistant à associer à ces opérations des entités non soumises à la loi bancaire, constitue une infraction aux dispositions de l'Instruction de la BCEAO sus-visée.

1. LE CONTEXTE DE LA REVISION

La révision de l'instruction n °94-09 relative à la comptabilisation des opérations consortiales par les établissements de crédit de l'UMOA est motivée par une rationalisation des écritures comptables portant sur ces opérations.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Au regard de l'objectif de rationalisation visé précédemment, la comptabilisation au hors-bilan des établissements chefs de file, des préfinancements éventuels accordés aux participants apparaît superflu. En tant que crédit direct, un traitement au bilan, dans les conditions prévues par l'instruction 94-09 paraît suffisant.

Ainsi, la modification intervenue consiste à traiter le préfinancement accordée par le chef de file à un des co-participants comme un prêt interbancaire. L'écriture au hors-bilan est donc supprimée.

ILLUSTRATION

Enoncé

Le 7/05/N, les établissements de crédit Alpha et Béta structurent un financement consortial d'un montant de 25.000 millions au profit d'un industriel, dans les conditions suivantes :

- Alpha : 70%, soit 17.500 millions ;
- Béta : 30%, soit 7.500 millions ;
- Taux : 5,25% ;
- Durée 5 ans, après un différé d'un an.

Dans le cadre de l'opération, et pour pallier une impasse temporaire de trésorerie, Alpha consent, à la même date, un prêt court terme à Béta, sur une semaine, pour un montant de 5.000 millions.

Passer les écritures comptables chez Alpha et Béta.

Solution

Chez Alpha

En tant que chef de file, Alpha enregistre la quote-part de financement qu'il a consenti dans les crédits accordés à la clientèle. Il constate également la mise à disposition du client du financement du co-participant. Par ailleurs, il est tenu d'effectuer un suivi de l'intégralité du montant du crédit consortial dans des comptes du hors-bilan.

		07/05/N		
1331		Prêts à terme	5 000 000 000	
2031		Crédits à moyen terme	17 500 000 000	
1141		Banques et correspondants	2 500 000 000	
	2511	Compte ordinaire clientèle		25 000 000 000
		Mise en place du crédit consortial		
		07/05/N		
9651		Crédits consortiaux	25 000 000 000	
	9652	Part chef de file		17 500 000 000
	9653	Part des co-participants		7 500 000 000
		Suivi du crédit consortial		

Chez Béta

Le co-participant constate la mise en place d'un crédit à partir d'un virement sur le compte du chef de file et d'un emprunt interbancaire obtenu de ce dernier sur une durée d'une semaine.

		07/05/N		
2031		Crédits à moyen terme	7 500 000 000	
	1541	Banques et correspondants		2 500 000 000
	1741	Emprunts à terme		5 000 000 000
		Mise en place du crédit consortial		

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING

Les évolutions apportées à l'instruction relative aux opérations consortiales n'induisent pas d'impact particulier sur le système de reporting.

CHAPITRE 8 : LES OPERATIONS EFFECTUEES POUR COMPTE DE TIERS

Dans le PCB édition 1996, le traitement comptable des opérations effectuées pour le compte de tiers est régi par les dispositions de l'Instruction de la BCEAO n°91-15 relative à la comptabilisation des opérations effectuées pour compte de tiers. Cette instruction considère comme opérations effectuées pour le compte de tiers, les opérations d'encaissement, les opérations consortiales, la distribution de crédits et la gestion des titres pour le compte de tiers (établissements de crédit ou clientèle).

1. LE CONTEXTE DE LA REVISION

Le Règlement n°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance (FCTC) et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA dispose en son article 21 alinéa 1^{er} que « *La gestion et le recouvrement des créances acquises par le FCTC continuent d'être assurés par leur cédant, qui intervient en tant que gestionnaire de ces créances, dans des conditions définies par une convention de gestion passée avec la Société de Gestion, agissant pour le FCTC.* ».

Ainsi, les établissements assujettis cédant les créances, dans le cadre d'opérations de titrisation, continuent d'assurer leur recouvrement, sauf si le recouvrement de ces créances est confié à un autre gestionnaire (Cf. alinéa 2 de l'article 21 du Règlement précité).

Pour un meilleur suivi des recouvrements effectués par les établissements de crédit cédants dans le cadre de ces opérations de titrisation, il est apparu nécessaire de prévoir des comptes spécifiques pour la comptabilisation de telles opérations.

Par ailleurs, dans le cadre d'opérations de cessions de créances en dehors d'une opération de titrisation, les établissements assujettis peuvent également être chargés du recouvrement desdites créances par les entités cessionnaires.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Sur la base des dispositions du Règlement de l'UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créance et aux opérations de titrisation, l'Instruction n°94-15 traitant de la comptabilisation des opérations effectuées pour le compte de tiers a été mise à jour pour tenir compte, d'une part, du suivi du recouvrement des créances titrisées et, d'autre part, du suivi des créances dont les établissements de crédit assurent le recouvrement en dehors des opérations de titrisation. Ces suivis sont effectués au hors-bilan dans les comptes spécifiques ci-après :

- 9681 Créances gérées pour le compte de tiers
- 9682 Créances à recouvrer pour le compte de tiers.

ILLUSTRATION

Énoncé

Le 15 juin N, un établissement de crédit a procédé, à la titrisation d'une partie de ses crédits à moyen terme d'une valeur de 12.000 millions, cédée à 11.250 millions. La convention de titrisation stipule que l'établissement de crédit poursuit le recouvrement des créances pour le compte du FCTC avec lequel il a effectué l'opération.

Le 25 juillet N, l'établissement recouvre, pour le compte du Fonds un montant de 30 millions. Passer les écritures comptables relatives aux opérations susmentionnées.

Solution

		15/06/N		
2511		Compte ordinaire clientèle (FCTC)	11 250 000 000	
6099		Diverses charges d'exploitation bancaire	750 000 000	
	2031	Crédit à moyen terme		12 000 000 000
		Titrisation de créances		
		15/06/N		
9681		Créances gérées pour le compte de tiers	12 000 000 000	
	9682	Créances à recouvrer pour le compte de tiers		12 000 000 000
		Suivi des crédits à recouvrer		
		25/07/N		
1141		Compte ordinaire	30 000 000	
	2511	Compte ordinaire clientèle (FCTC)		30 000 000
		Recouvrement de créances titrisées		
		25/07/N		
9682		Créances à recouvrer pour le compte de tiers	30 000 000	
	9681	Créances gérées pour le compte de tiers		30 000 000
		Suivi des crédits à recouvrer		

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING

L'impact sur le système de reporting concerne les évolutions apportées au plan de comptes par l'ajout de la rubrique de hors-bilan, ci-après, relative aux comptes de gestion des créances titrisées pour compte de tiers.

Nouveaux comptes	Anciens comptes
968-Compte de suivi des créances gérées pour le compte de tiers <ul style="list-style-type: none">• 9681- Créances gérées pour le compte de tiers• 9682- Créances à recouvrer pour le compte de tiers	-

CHAPITRE 9 : LES OPERATIONS D'ENCAISSEMENT

Dans le PCB édition 1996, les opérations d'encaissement sont régies par l'instructide la BCEAO n°94-14 de la Banque. L'encaissement y est défini comme une opération par laquelle un établissement assujetti reçoit des valeurs pour présentation au paiement soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers. Ces valeurs concernent principalement les chèques, les effets commerciaux, les ordres de virement et les ordres de prélèvement.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

Avant le démarrage des activités du Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA (SICA-UEMOA), ces valeurs étaient traitées manuellement pendant des séances quotidiennes d'échange de supports papiers. Ce système manuel constituait une source de vulnérabilité du système bancaire de l'Union, du fait des risques opérationnels y relatifs.

Consciente de l'importance des systèmes de paiement pour la stabilité financière, la BCEAO a lancé le projet d'automatisation, dont la mise en production, amorcée en novembre 2005, s'est consolidée en février 2008, avec l'entrée en production de la télé-compensation sous régionale pour les échanges inter-pays.

Dans le nouveau système de compensation, les rejets de valeurs effectués par les établissements participent à la détermination du solde de compensation du jour de présentation des valeurs. Par conséquent, le suivi des valeurs à rejeter dans un compte spécifique prévu par les dispositions actuelles ne paraît plus pertinent.

Par ailleurs, le fonctionnement du SICA-UEMOA a été davantage renforcé avec la mise en place, depuis juin 2014, d'un mécanisme de garantie des soldes dénommé Fonds Régional de Garantie du Règlement des Soldes du SICA-UEMOA. Aux termes de la convention portant création du Fonds, les ressources du fonds sont notamment constituées des contributions des adhérents, effectuées sous forme de dépôts. Les contributions sont remboursables en cas de cessation des activités d'un participant. Le Fonds peut être sollicité pour un concours par un établissement dont la situation de trésorerie ne permet pas d'honorer le solde de compensation. Cet emprunt, rémunéré dans les conditions prévues, doit être remboursé au plus tard le lendemain.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

Les mesures de modernisation des systèmes de paiement dans l'UEMOA ont réduit significativement les délais d'échange et de règlement des valeurs, les risques d'erreurs, de fraude et de liquidité, ainsi que les besoins de trésorerie nécessaires aux opérations de compensation.

Elles se traduisent par :

- la suppression du compte « 3712 Valeur à rejeter ». Ainsi, les valeurs à rejeter sont dorénavant traitées dans le compte de Valeurs à imputer ;
- la prise en compte du traitement comptable des opérations liées au Fonds Régional de Garantie du Règlement des Soldes du SICA-UEMOA (contribution et reconstitution de la dotation du Fonds ainsi que les concours accordés par le Fonds).

ILLUSTRATION

Énoncé

La situation de compensation de la Banque de l'Ouest se présente comme suit le 15/06/N :

Libellés	Valeurs reçues	Valeurs présentées
Chèques	250.025.000	300.000.000
Effets	75.000.000	-
Virements interbancaires	350.000.000	1.250.000.000
TOTAL	675.025.000	1.550.000.000

Parmi les chèques reçus de la compensation, un lot d'un montant global de 15 millions doit être rejeté pour défaut de provision. Par ailleurs, au regard de sa situation de trésorerie, Banque de l'Ouest contracte auprès du Fonds de garantie un emprunt de 500 millions, remboursable le lendemain.

Consigne

Passer les écritures nécessaires

Solution

Sur la base des valeurs présentées et reçues de la compensation, en dehors des virements interbancaires, l'établissement doit régler un montant de 25.025.000 [(250.025.000+75.000.000) – 300.000.000].

Au titre des virements interbancaires, il doit 900.000.000 (1.250.000.000 – 350.000.000).

Au total, il devra régler à la compensation un montant net de 925.025.000 (25.025.000 + 900.000.000).

Toutefois, 15 millions correspondant à des chèques sans provisions sont retournés aux confrères, via le même canal.

L'établissement honore son solde de compensation grâce notamment à un emprunt du fonds de garantie.

Les écritures sont les suivantes :

111		15/06/N Banque Centrale	500 000 000	
	1722	Emprunts Fonds de garantie SICA-UEMOA		500 000 000
		Emprunts auprès du Fonds de garantie		
37131		15/06/N Valeurs à imputer/Correspondants	925 025 000	
	111	Banque Centrale		925 025 000
		Règlement compensation du 15/06		
2511		15/06/N Comptes ordinaires clientèle	325 025 000	
	3713	Valeurs à imputer		25 025 000
	2511	Comptes ordinaires clientèle		300 000 000
		Débit des comptes sur valeurs compensées		
2511		Comptes ordinaires clientèle	1 250 000 000	
	3713	Valeurs à imputer		900 000 000
	2511	Comptes ordinaires clientèle		350 000 000
		Imputation des virements		
111		Banque Centrale	15 000 000	
	3713	Valeurs à imputer		15 000 000
		Retour Valeur sans provision		
3713		Valeurs à imputer	15 000 000	
	2511	Comptes ordinaires clientèle		15 000 000
		Imputation aux clients		
1722		15/06/N Emprunts Fonds de garantie SICA-UEMOA	500 000 000	
	111	Banque Centrale		500 000 000
		Remboursement emprunt Fonds SICA		

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING

L'impact des modifications sur le plan de comptes se présente comme suit :

Au titre du bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
128 Fonds de garantie permanent SICA-UEMOA <ul style="list-style-type: none"> • 1281 Dotation du Fonds de garantie permanent • 1282 Reconstitution du Fonds de Garantie Permanent 	-
172 Emprunts au jour le jour <ul style="list-style-type: none"> • 1722 Emprunt accordés par le Fonds Régional de Garantie du Règlement des Soldes du SICA-UEMOA 	173 Emprunts au jour le jour

Au titre du compte de résultat

Nouveaux comptes	Anciens comptes
60172 – Intérêts dus sur emprunts au jour le jour <ul style="list-style-type: none"> • 601721 – Intérêts sur emprunts accordés par le Fonds de Garantie SICA-UEMOA • 601729 – Intérêts sur autres emprunts au jour le jour 	60173 – Intérêts dus sur emprunts au jour le jour

Comptes à supprimer

3712 – Valeur à rejeter

CHAPITRE 10 : LES OPERATIONS EN DEVICES

Les opérations en devises sont les opérations effectuées dans une monnaie autre que le Franc CFA émis par la BCEAO. Avec le PCB édition 1996, les modalités de leur comptabilisation sont régies par l'instruction n°94-04.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

Les évolutions introduites dans l'instruction révisée sont essentiellement d'ordre réglementaire et sont relatives aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM relatif aux relations financières extérieures dans l'UEMOA. Ce règlement pose le principe de financement des investissements en devises par des ressources en devises et rend inapplicable certaines dispositions de l'instruction n°94-04. Par ailleurs, e la liées à des évolutions.

Aussi, dans un contexte de présentation dans les états financiers d'une information présentant les caractéristiques définies dans le cadre conceptuel (article 14 et suivants), il est apparu nécessaire de fournir dans les notes annexes une information relative aux opérations en devises non encore dénouées à la date de clôture du bilan.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation, certaines dispositions de l'instruction n°94-04 ont été supprimées.

2. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS

Au vu des évolutions réglementaires, des besoins de renforcement de la qualité de l'information financière publiée par les établissements de crédit et de rationalisation des dispositions réglementaires, les principales évolutions suivantes ont été intégrées à l'instruction relative aux opérations en devises :

- la suppression des dispositions relatives à la comptabilisation des investissements en devises financés en francs CFA ;
- la présentation dans les annexes aux états financiers d'une note renseignant les données sur les positions globales par devise des établissements assujettis ;
- l'obligation pour les établissements assujettis de produire une balance en devises ;
- la suppression des contenus des alinéas 5, 6 et 7 d'une part, et, d'autre part, des alinéas 2 et 3 des articles 6 et 8 de l'instruction. Ces dispositions n'apportent pas d'information pertinente sur le traitement des opérations. Les comptes correspondants aux opérations visées ne sont d'ailleurs pas repris dans la piste d'audit des postes des états de synthèse.

Par ailleurs, l'instruction révisée tire toutes les conséquences liées à la tenue d'une comptabilité en devises, en particulier à travers l'obligation faite aux établissements de crédit de produire une balance en devises.

ILLUSTRATION

Énoncé

Au cours du mois d'octobre N, la Banque de l'Ouest a effectué les opérations suivantes avec la clientèle :

5/10 : Achat à un client de la banque de 2.500 USD à 550 FCFA, par virement sur compte ordinaire du client

10/10 : Vente à un client de passage de 1.500 USD à 540 FCFA

15/10 : Virement de 750 USD, demandé par un client en faveur d'un hôtel aux Etats-Unis pour un séjour d'une semaine. Le virement est effectué à partir du compte ouvert par la Banque auprès de CITIBANK NY et dont le solde à fin septembre était débiteur de 4.500 USD. La commission de transfert est 10.000 FCFA et le dollar cote 520 FCFA

20/10 : Achat à un client de passage de la banque de 200 USD à 580.

25/10 : Vente à un client de la banque de 400 USD à 640, par débit de son compte courant.

Le 31 octobre, le dollar cote 610.

Consigne

Déterminer la position de change (PC) au 1^{er} octobre N. Au 1^{er} octobre N, la banque détenait en caisse 10.000 USD valorisé dans l'arrêté de septembre à 540 USD.

Passer les écritures nécessaires sachant que la commission de change prélevée sur les opérations de change au comptant est de 0,2%.

Solution

Conformément aux dispositions de l'instruction n°025-11-2016, la banque doit comptabiliser les opérations effectuées en devises dans ces monnaies d'origine. Les opérations en CFA doivent donc être comptabilisées en CFA et les opérations en USD, directement dans cette devise. Ceci implique pour les établissements de crédit de disposer d'autant de balance que de devises dans lesquelles elles effectuent les opérations.

A chaque date d'arrêt, toutes les opérations doivent être converties dans une monnaie unique et faire l'objet d'une balance CFA, utilisée comme support pour l'établissement des différents états (états financiers si nécessaires, et états périodiques).

1) Détermination de la position de change USD

Sur la base des éléments informations disponibles, la position de change USD au 1^{er} octobre doit être déterminée compte tenu de l'encaisse (10.000 USD) et du solde du compte courant ouvert auprès du correspondant CITIBANK NY (4500 USD). La position de change ressort ainsi à 14.500 USD (solde créditeur).

2) Ecritures comptables en CFA

		5/10/N		
	3758	Compte de contrevaieur de position de change	1 375 000	
	2511	Compte ordinaire clientèle		1 372 250
	7069	Commissions acquises sur opérations de change		2 750
		Achat au comptant de 2500 USD à un client		
		10/10/N		
	101	Billets et monnaies CFA	811 620	
	3758	Compte de contrevaieur de position de change		810 000
	7069	Commissions acquises sur opérations de change		1 620
		Vente au comptant de 1500 USD		
		15/10/N		
	2511	Compte ordinaire clientèle	400 000	

	3758	Compte de contrevaieur de position de change		390 000
	7089	Autres produits sur prestations de services financiers		10 000
		Virement demandé par un client X		
		20/10/N		
3758		Compte de contrevaieur de position de change	116 000	
	101	Billets et monnaies CFA		115 768
	7069	Commissions acquises sur opérations de change		232
		Achat de 200 USD à un client de passage		
		25/10/N		
2511		Compte ordinaire clientèle	256 512	
	3758	Compte de contrevaieur de position de change		256 000
	7069	Commissions acquises sur opérations de change		512
		Vente au comptant de 400 USD		

3) Ecritures comptables en devises

101		5/10/N		
		Billets et monnaies USD	2 500	
	3757	Compte de position de change USD		2 500
		Achat au comptant de 2500 USD		

3757	10/10/N		1 500	1 500
		Compte de position de change		
	101	Billets et monnaies USD		
		Vente au comptant de 1500 USD		
3757	15/10/N		750	750
		Compte de position de change		
	1141	Banques et correspondants CITIBANK NY		
		Virement demandé par un client X		
101	20/10/N		200	200
		Billets et monnaies USD		
	3757	Compte de position de change USD		
		Achat de 200 USD à un client de passage		
3757	25/10/N		400	400
		Compte de position de change		
	101	Billets et monnaies USD		
		Vente au comptant de 400 USD		

A fin octobre, les soldes en devises doivent être convertis en CFA en vue de la confection d'une balance CFA. A cet effet, les grand-livres des comptes concernés peuvent se présenter comme suit :

101 Caisse USD			
Solde initial	10 000	1 500	10-oct
05-oct	2 500	400	25-oct
20-oct	200		
		10 800	Solde final

1141 CITIBANK NY			
Solde initial	4 500	750	15-oct
		3 750	Solde final

3757 Position de change USD			
10-oct	1 500	14 500	Solde initial
15-oct	750	2 500	05-oct
25-oct	400	200	20-oct
Solde final	14 550		

3758 Contrevaleur PC USD			
Solde initial	7 830 000	810 000	10-oct
05-oct	1 375 000	390 000	15-oct
20-oct	116 000	256 000	25-oct
		7 865 000	Solde final

La position de change, valorisée au cours de clôture ressort à 610 x 14.550, soit une contrevaleur de 8.875.500 sur la base du cours d'arrêté, contre 7.865.000 sur la base des cours de jour d'opération. Il s'en dégage une différence de change de 1.010.500, à comptabiliser en résultat, comme suit :

3758	31-oct		
	Compte de contrevaleur de position de change		1 010 500
	7061 Gains sur opérations de change		1 010 500
	Arrêté au 31/10		

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING

Les modifications proposées n'ont pas d'impact sur le plan de comptes. Toutefois, sur le dispositif de reporting, il convient de relever la nécessité :

- d'intégrer aux notes annexes aux états financiers, un état dénommé « Opérations en devises », objet de la note 16 ;
- de prévoir dans le processus d'élaboration de l'information financière, les balances en devises pour chaque devise détenue.

CHAPITRE 11 : LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Un instrument financier à terme peut être défini comme un contrat qui fixe et transforme dans l'immédiat une variable financière, notamment les taux ou les prix, pour une date ou une période future connue à l'avance.

Dans le PCB édition 1996, cette question n'était pas spécifiquement traitée. Avec le nouveau dispositif comptable, les développements y relatifs ont été pris en compte dans l'Instruction n°004-06-2017 du 21 juin 2017 de la Banque Centrale.

1. LE CONTEXTE DE LA REVISION

Au plan réglementaire, une évolution importante est intervenue en 2010 avec le Règlement n°09/2010/CM UEMOA du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Ce Règlement autorise l'utilisation, par les établissements assujettis, d'instruments de couverture, notamment des instruments dérivés, pour parer aux risques de change, de devises et de prix auxquels ils sont exposés au titre des opérations effectuées avec leur clientèle. Ces instruments peuvent également être utilisés à des fins spéculatives par les établissements de crédit.

L'absence, dans le référentiel comptable en vigueur, de dispositions spécifiques traitant de ces opérations justifie la présente instruction.

2. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

L'Instruction n°004-06-2017 est structurée autour des dispositions générales, traitant des définitions, des règles communes aux instruments financiers à terme ainsi que des règles spécifiques aux options et aux opérations de couverture.

2.1. Les règles communes à l'ensemble des instruments financiers

Il s'agit principalement des modalités de comptabilisation, dès leur conclusion, des contrats portant sur les instruments financiers à terme. Les modalités de comptabilisation après la comptabilisation initiale sont également traitées.

L'Instruction pose le principe de la comptabilisation des instruments financiers à terme dans des comptes de hors-bilan, pour la valeur nominale des contrats. Cet enregistrement doit permettre une identification de l'opération suivant les critères ci-après :

- le type de marché sur lequel l'instrument a été négocié. Il peut s'agir d'un marché organisé, d'un marché assimilé à un marché organisé ou d'un marché de gré à gré,

ces derniers répondant à des caractéristiques prévues dans l'Instruction. En effet, un marché est réputé organisé lorsqu'il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité et la bonne fin des opérations, s'il existe un ajustement quotidien des positions par règlement des différences de cours et s'il est requis de chaque opérateur le versement d'un dépôt de garantie. Quant aux marchés de gré à gré, ils ne sont soumis à aucune contrainte réglementaire. Les caractéristiques des contrats sont donc librement convenues entre les parties. L'absence de mesure de sécurité telles que celles qui existent sur les marchés organisés expose les intervenants à un risque de défaillance de la contrepartie. Entre les marchés organisés et les marchés de gré à gré, il existe une troisième catégorie de marché dénommée marché assimilé ;

- le support des contrats (sous-jacent) : les instruments financiers à terme sont également appelés produits dérivés car ils « dérivent » d'actifs réels appelés sous-jacents ;
- le type de contrat (achat ou vente) ;
- la nature de l'opération : ferme ou conditionnelle. Un contrat à terme ferme est un contrat d'achat ou de vente d'un actif financier à un prix fixé le jour de la transaction, mais réalisable à une date future convenue. L'engagement est ferme et définitif entre les deux parties. Quant aux contrats à terme conditionnelles dénommés options, ils n'engagent que le vendeur. D'où le paiement d'une prime par l'acheteur au vendeur à la signature du contrat.

Chaque contrat doit faire l'objet d'un enregistrement distinct sans compensation entre les contrats d'achat et de vente. Cependant, il est autorisé l'inscription globale de contrats relatifs à des instruments financiers ayant la même nature et la même date d'échéance. S'agissant des dépôts versés/reçus à titre de garantie, ils doivent être comptabilisés dans des comptes de garantie dédiés aux opérations de marché. Quant aux garanties portant sur les titres, elles font l'objet d'un suivi dans des comptes de hors-bilan.

ILLUSTRATION

Énoncé

Le 1/10/N, en vue de financer l'acquisition de titres émis en devises, la Banque Nationale envisage un emprunt au 2/01/N+1, portant sur une somme de 1 million d'euros pour une durée de 3 mois. Afin de se protéger contre une hausse éventuelle des taux, elle achète auprès de sa maison mère un contrat à terme de gré à gré à taux garanti de 4,75 %, indexé sur le marché monétaire à 3 mois.

Le 2/01 N+1, le marché monétaire affiche un taux de 5,06% à trois mois.

Consigne

Passez les écritures nécessaires le 1/10/N.

Corrigé

L'opération d'achat de contrat à terme est une opération de couverture, conclue de gré à gré et dont le sous-jacent est le taux d'intérêt. Il s'agit d'une opération à terme ferme, dont la comptabilisation le 1/10/N doit se matérialiser comme suit :

		1/10/N		
98421		Compte de contrepartie des opérations fermes de couverture	1 000 000	
	9421	Opérations fermes de couverture		1 000 000
		Achat de contrat à terme ferme		

2.2. Les règles applicables aux contrats d'option

Une option est un contrat par lequel un vendeur ouvre à un acheteur le droit d'acheter (*call*) ou de vendre (*put*) une quantité d'actifs financiers (*sous-jacent*), à un cours déterminé (*prix d'exercice*), jusqu'à une échéance ou à une date déterminée.

Ce droit d'acheter ou de vendre est rémunéré par l'acheteur sous la forme d'une prime payée au vendeur. Cette prime constitue un élément d'actif qui doit être comptabilisée dans le poste « Instruments conditionnels achetés » dans les livres de l'établissement de crédit acheteur. Quant à l'établissement de crédit vendeur, il enregistre cette prime dans le poste « Instruments conditionnels vendus », au passif, traduisant ainsi son obligation de se soumettre à la décision de l'acheteur.

ILLUSTRATION

L'établissement de crédit Alpha a emprunté des actifs financiers cotés pour couvrir une position à découvert. Pour se couvrir contre le risque d'une hausse du cours des actifs, il établit avec un confrère un contrat d'option d'achat de 10.000 titres, livrables dans trois (3) mois, au prix d'exercice de 16.000. A la signature du contrat le 15 mars N, les actifs financiers cotent 15.000 et l'établissement paye une prime de 1.000 par titre. A l'échéance, le prix de marché des actifs financiers s'élève à 18.000.

Consigne

Passez les écritures nécessaires chez l'établissement Alpha à la date du contrat et à l'échéance.

Solution

Il convient d'identifier, au préalable, les éléments ci-après :

- type de marché : il s'agit d'un marché organisé ;
- support du contrat : le sous-jacent est constitué d'actifs financiers ;
- type de contrat : option d'achat ou *call* ;
- nature de l'opération : contrat à terme conditionnel.

A la date de signature du contrat, les éléments, ci-après, doivent être comptabilisés comme suit :

311		15/03/N Instruments conditionnels achetés	10 000 000	
	1141	Compte ordinaire de correspondant		10 000 000
		Paiement de la prime sur option		
9462		15/03/N Opérations conditionnelles de couverture	160 000 000	
	98462	Contrepartie des opérations conditionnelles de couverture		160 000 000
		Mise en place de l'option de couverture		

Traitement comptable à la date d'arrêté

A l'échéance, l'établissement Alpha doit ou non exercer l'option compte tenu de l'évolution des cours. L'option n'est intéressante pour lui que si le cours des titres est supérieur à la valeur d'exercice augmentée de la prime. Dans notre cas, les titres cotent 18.000 pour une valeur d'exercice de 16.000 et une prime de 1.000 par titre. En exerçant l'option, l'établissement achète des actifs financiers d'une valeur de 18.000 à 17.000 et dégage un résultat de 1.000 par titre. Il convient de l'étaler sur la durée de vie des titres.

Les écritures y relatives dans les livres de Alpha se présentent comme suit :

		15/06/N	
3031		Titres de placement	180 000 000
	311	Instruments conditionnels achetés	10 000 000
	1141	Compte ordinaire de correspondant	160 000 000
	3852	Pertes ou gains sur contrats de couverture d'IFT dénoués	10 000 000
		Exercice de l'option d'achat	
		15/06/N	
98462		Contrepartie des opérations conditionnelles de couverture	160 000 000
	9462	Opérations conditionnelles de couverture	160 000 000
		Mise en place de l'emprunt	

2.3. Les règles applicables aux opérations de couverture

Un instrument de couverture est un dérivé désigné dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

Le principe de rattachement des produits aux charges ou principe de symétrie fonde la comptabilisation des variations de valeurs relatives aux opérations de couverture. A ce titre, les règles suivantes sont appliquées au résultat de l'opération de couverture :

- la comptabilisation en résultat est réalisée de manière symétrique à la comptabilisation des résultats de l'élément couvert, sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert. A ce titre, les différences résultant des variations de valeur des instruments financiers qualifiés de couverture sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert ;
- si l'élément couvert est évalué au prix de marché, le résultat de l'opération de couverture est comptabilisé dans les résultats suivant les mêmes règles. Ainsi, le résultat de l'opération de couverture est rapporté au résultat avant le dénouement de l'opération de couverture au fur et à mesure de la variation de valeur de l'élément couvert ;

- la constitution d'une dépréciation ne s'effectue, le cas échéant, qu'après prise en compte du résultat de l'opération de couverture. La dépréciation devra ainsi se faire sur le montant de la moins-value, déduction faite du résultat de l'opération de couverture;
- en cas de sortie de l'élément couvert (échéance ou cession), le contrat est requalifié.

ILLUSTRATION

Énoncé

Reprendre le cas n°1.

Le 2/01 N+1, le marché monétaire affiche un taux de 5,06% à trois mois.

Consigne

Passez les écritures nécessaires le 2/01/N+1, le 31/01/N+1, le 28/02/N+1 et le 31/03/N+1.

Corrigé

Le 2/01/N+1, le contrat à terme arrive à échéance. L'écriture d'acquisition doit être annulée. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des taux d'intérêt, la Banque Nationale doit encaisser de sa maison mère le différentiel de taux sur la durée de l'emprunt. Il peut être obtenu comme suit :

$$1.000.000 \times (5,06\% - 4,75\%) \times 90/360 = 781,25.$$

Ce montant correspond au différentiel d'intérêt valorisé au 31/03/N+1. Au 2/01/N, ce montant actualisé au taux de 5,06% équivaut à 771,48 ($781,25 \times [1/(1+5,06\% \times 90/360)]$). Il doit être encaissé par la contrepartie d'un compte d'attente « 384 Pertes ou gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués. Il doit ensuite être viré au compte « 385 Pertes ou gains à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués faire l'objet d'un étalement sur la durée de l'emprunt soit à raison de 257,16 euros chaque mois. Les écritures se présentent comme suit :

1141		2/01/N+1 Compte ordinaire maison mère	771,48	
	3842	Gains potentiels		771,48
		Encaissement des gains sur opérations de couverture		
9421		2/01/N+1 Opérations fermes de couverture	1 000 000	
	98421	Compte de contrepartie des opérations fermes de couverture		1 000 000
		Annulation des contrats de couverture		
3842		2/01/N+1 Gains potentiels	771,48	
	3852	Gains à étaler		771,48
		Virement des gains à étaler		
1141		2/01/N+1 Compte ordinaire de correspondant	1 000 000	
	1741	Emprunt à terme		1 000 000
		Mise en place de l'emprunt		
60174		31/01/N+1 Intérêts sur emprunts à terme	4 218,75	
	1746	Dettes rattachées sur emprunts à terme		4 218,75
		Intérêts courus : 1 M x 5,06% x 1/12		
3852		31/01/N+1 Gains à étaler	257,16	
	70183	Gains sur instruments financiers à terme de couverture		257,16
		Gains à étaler : 781,25 x 30/90		
60174		28/02/N+1 Intérêts sur emprunts à terme	4 218,75	
	1746	Dettes rattachées sur emprunts à terme		4 218,75
		Intérêts courus : 1 M x 5,06% x 1/12		
3852		28/02/N+1 Gains à étaler	257,16	
	70183	Gains sur instruments financiers à terme de couverture		257,16
		Gains à étaler : 781,25 x 30/90		
60174		31/03/N+1 Intérêts sur emprunts à terme	4 218,75	
	1746	Dettes rattachées sur emprunts à terme		8 437,50
	1741	Emprunt à terme	1 000 000,00	
	1141	Compte ordinaire de correspondant		2 008 437,50
		Remboursement de l'emprunt		

3. L'IMPACT SUR LE SYSTEME DE REPORTING

L'impact sur le système de reporting concerne les évolutions apportées au plan de comptes par l'ajout des nouvelles rubriques ci-après :

Au titre du bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
31 - INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	-
311 – Instruments conditionnels achetés 3111 -Instruments conditionnels de cours de change achetés 3112 - Instruments conditionnels sur matières premières et produits de base achetés 3119 - Autres instruments conditionnels achetés	
312 - Instruments conditionnels vendus 3121 - Instruments conditionnels de cours de change vendus 3122 - Instruments conditionnels sur matières premières et produits de base vendus 3129 - Autres instruments conditionnels vendus	
319 - Dépréciation des instruments conditionnels	
35 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS	33 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

Nouveaux comptes	Anciens comptes
<p>351- Débiteurs divers</p> <p>3511 – Dépôts de garantie versés</p> <p style="padding-left: 20px;">35111 - Dépôts de garantie versés pour compte propre</p> <p style="padding-left: 20px;">35112 - Dépôts de garantie versés pour compte de tiers</p> <p>3512 - Autres débiteurs divers</p>	<p>331 – Débiteurs divers</p>
<p>352 - Créditeurs divers</p> <p style="padding-left: 20px;">3521 - Dépôts de garantie reçus</p> <p style="padding-left: 20px;">3522 - Créditeurs divers</p>	<p>332 - Créditeurs divers</p>
<p>38 – COMPTE DE REGULARISATION</p>	<p>38 – COMPTE DE REGULARISATION</p>
<p>384 – Pertes ou gain potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non dénoués</p> <p style="padding-left: 20px;">3841 – Pertes potentielles</p> <p style="padding-left: 20px;">3842 – <i>Gains potentiels</i></p>	<p style="text-align: center;">-</p>
<p>385 - Pertes ou gain à étaler sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme dénoués</p> <p style="padding-left: 20px;">3851 – Pertes à étaler</p> <p style="padding-left: 20px;">3852 – Gains à étaler</p>	<p style="text-align: center;">-</p>

Au titre du hors-bilan

Nouveaux comptes	Anciens comptes
94-ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	-
941 - Engagements sur marchés organisés et assimilés d'instruments de taux d'intérêt 9411 - Opérations fermes de couverture 9412 - Opérations conditionnelles de couverture	
942 - Engagements sur marchés de gré à gré d'instruments de taux d'intérêt 9421 - Opérations fermes de couverture 9422 - Opérations conditionnelles de couverture	
943 - Engagements sur marchés organisés et assimilés d'instruments de cours de change 9431 - Opérations fermes de couverture 9432 - Opérations conditionnelles de couverture	
944 - Engagements sur marché de gré à gré d'instruments de cours de change 9441 - Opérations fermes de couverture 9442 - Opérations conditionnelles de couverture	
945 - Opérations effectuées sur marchés organisés et assimilés d'autre instruments 9451 - Opérations fermes de couverture 9452 - Opérations conditionnelles de couverture	

Nouveaux comptes	Anciens comptes
946 - Opérations effectuées sur marchés de gré à gré d'autres instruments 9461 - Opérations fermes de couverture 9462 - Opérations conditionnelles de couverture	
95 – AUTRES ENGAGEMENTS	95 – AUTRES ENGAGEMENTS
951 - Autres engagements donnés	951 - Autres engagements donnés
9511 - Valeurs affectées en garantie d'opérations sur marché à terme	-
952 – Autres Engagements reçus	952 – Autres Engagements reçus
9521 – Valeurs reçues en garantie d'opérations sur marché à terme	-

Au titre du compte de résultat

Nouveaux comptes	Anciens comptes
60183 - Pertes sur instruments financiers à terme de couverture (établissements de crédit)	60183 – Report/Déport
60283 - Pertes sur instruments financiers à terme de couverture (clientèle)	60283 - Report/Déport (clientèle)
70183 - Gains sur instruments financiers à terme de couverture	70183 - Report/Déport
70283 - Gains sur instruments financiers à terme de couverture	70283 - Report/Déport (clientèle)

CHAPITRE 12 : LES ETATS FINANCIERS SOUS UNE FORME CONSOLIDEE

Les états financiers consolidés ont pour but de présenter le patrimoine, la situation financière et le résultat d'un groupe d'entreprises comme s'il s'agissait d'une entité unique. Ce groupe d'entreprises est composée d'une structure chargée de l'établissement des comptes consolidés dénommée société-mère et des autres entreprises du groupe appelées entités consolidées.

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et les compagnies financières, ci-après dénommés établissements assujettis ou entreprises consolidantes, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'Instruction n°033-11-2016 du 15 novembre 2016, lorsqu'ils contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou exercent une influence notable sur celle(s)-ci.

1. LE CONTEXTE DE LA MISE A JOUR

Les dispositions portant sur l'établissement des comptes consolidés par les établissements de crédit de l'UMOA sont contenues dans l'Instruction n°94-12 relative à l'établissement et à la publication par les banques et les établissements financiers de comptes sous une forme consolidée.

Aux termes de l'Instruction susmentionnée, les établissements assujettis qui contrôlent une ou plusieurs entreprises ou qui exercent sur elles une influence notable sont tenus d'établir des comptes consolidés. Ils sont alors dénommés « entreprises mères » et les structures entrant dans le périmètre de consolidation sont les entreprises à caractère financier définies à l'article 6 de l'Instruction susvisée à savoir :

- les établissements de crédit tels que définis par la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA ;
- les autres entreprises à caractère financier comprenant notamment la clientèle financière telle que définie dans l'Instruction n°94-03 relative à la définition des attributs.

Les évolutions réglementaires intervenues dans le secteur bancaire de l'UMOA et au plan international, en particulier l'implémentation des règles de Bâle II et III dans l'Union ainsi que l'avènement des *International Financial Reporting Standards* (IFRS), ont conduit à la révision des dispositions de l'Instruction n°94-12 relative à l'établissement et à la publication par les banques et établissements financiers de comptes sous une forme consolidée.

Il est ainsi apparu nécessaire de redéfinir le champ d'application de l'instruction pour prendre en compte les compagnies financières.

Certaines dispositions de l'instruction devaient également être mises en cohérence avec celles de droit commun (notion de groupe, modalités d'amortissement de l'écart d'acquisition) ainsi que celles définies pour les états financiers individuels (fonds pour risques bancaires généraux, traitement économique du crédit-bail et des contrats assimilés).

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, les dispositions ont été regroupées selon les différentes méthodes de consolidation (intégration globale, intégration proportionnelle, mise en équivalence) et les dispositions relatives aux obligations de transmission aux Autorités et de publication des comptes, ont été transférées dans l'Instruction n°035-11-2016 relative à l'établissement et la publication des états financiers individuels et consolidés.

2. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS

De façon spécifique, les modifications ont porté essentiellement sur les aspects ci-après :

- le champ d'application ;
- le périmètre de consolidation ;
- la précision de certains concepts (contrôle, groupe) ;
- la composition des états financiers consolidés.

2.1. Le champ d'application

Les établissements assujettis à l'élaboration de comptes consolidés sont :

- les établissements de crédit qui contrôlent de façon exclusive ou conjointe une autre ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent sur elles une influence notable tel que définie par l'article 2 de l'Instruction n°033-11-2016 relative à l'établissement d'états financiers sous une forme consolidée ;
- les compagnies financières : ce sont des sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit. Conformément à l'article 1^{er} de la *Décision n°0014/24/06/2016/CM/UMOA relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA*, les compagnies financières ne sont pas des établissements de crédit. Elles sont subdivisées en deux catégories :
 - compagnie financière holding : elle est la maison mère d'un groupe bancaire¹ ;
 - compagnie financière holding intermédiaire : elle détient l'ensemble des participations d'un groupe dans ses filiales qui sont des établissements de crédit exerçant dans l'UMOA.

Sont toujours comprises dans le champ de la consolidation, les entités considérées comme exerçant une activité se trouvant dans le prolongement de celle du groupe ou ayant une activité connexe à celle de l'entité consolidante.

Les entités effectuant une activité se trouvant dans le prolongement de celle du groupe sont les entreprises dont l'activité principale consiste en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation des établissements assujettis ou les entreprises de services informatiques du groupe (article 11).

¹Un groupe qui exerce des activités à dominante bancaire dans l'UMOA.

Quant aux activités connexes à l'activité bancaire, elles concernent :

- les activités de microfinance ;
- les opérations de change ;
- le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de portefeuille ;
- l'émission et la gestion de monnaie électronique.

ILLUSTRATION

Énoncé

Une entité SM détient les participations suivantes dans les structures ci-après :

Entité	Nature de l'activité	% de détention
AZER	Assurance	35,00%
OPTIMA	Informatique	25,00%
LEASE	Crédit-bail	40,00%
PAYROL	Monnaie électronique	15,00%
CREDIT PLUS	Bancaire	30,00%
ETOILE IMMO	Gestion immobilière	45,00%

La société SM est un établissement de crédit et ETOILE IMMO est dédiée à la gestion du patrimoine immobilier de SM. La société OPTIMA est détenue par trois actionnaires dont SM qui participe aux prises de décisions, en vertu de dispositions contractuelles.

Solution

SM devra inclure dans son périmètre de consolidation les structures suivantes :

- AZER : elle détient plus de 20% du capital ;
- OPTIMA : elle détient 25 % du capital ;
- CREDIT PLUS et LEASE qui sont des établissements de crédit détenus respectivement à 30% et 40% ;
- ETOILE IMMO : bien qu'étant une société immobilière, elle est dédiée à la gestion du patrimoine immobilier de SM d'une part et, d'autre part, le pourcentage de détention est suffisant pour une intégration dans le périmètre de consolidation (45%).

2.2. Le périmètre de consolidation

2.2.1. Définition

Le périmètre de consolidation comprend l'entité consolidante et toutes les entreprises qu'elle contrôle, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe ainsi que celles sur

lesquelles elle exerce une influence notable. Le périmètre de consolidation comprend ainsi toutes les entreprises d'un groupe quelle que soient la nature de leur activité, leur forme juridique et leur pays d'implantation.

Toutefois, sous réserve de justification dans les notes annexes, de telles entreprises peuvent être exclues du périmètre de consolidation comptable si (cf. article 7 de l'Instruction n°033-11-2016) :

- dès leur acquisition, les titres de l'entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure, en raison notamment d'opérations de portage, d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise, les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ;
- les informations nécessaires à l'établissement des états financiers consolidés ne peuvent être obtenues dans des délais compatibles avec ceux prévus pour l'établissement et la transmission des états financiers aux Autorités monétaires et de contrôle.

Peuvent également être exclues du périmètre de consolidation, les entreprises d'importance négligeable par rapport à l'ensemble consolidé. Il s'agit notamment de celles dont le montant du bilan est inférieur à 2% du total du bilan du groupe déterminé à partir des états financiers de l'exercice précédent.

ILLUSTRATIONS

Énoncé 1

L'établissement de crédit SUPRA détient dans son portefeuille les titres de participation dans les structures, ci-après, selon les proportions suivantes :

Entité	Activité	Capital (Millions de FCFA)	Part détenue	% de détention
Corail	Bancaire	15 000	11 000	73,30
Azur	Assurance	2 500	1 000	40
Perle	Gestion du patrimoine immobilier	1 200	700	58,3
Rubi	Etablissement de monnaie électronique	4 000	500	12,5
Omega	Informatique	7 500	1 500	20
Oben	Télécommunication	500	30	6

Les titres de l'entreprise Oben sont acquis dans le cadre de l'activité de capital-investissement de l'établissement de crédit.

L'intention de détention des titres Oméga telle qu'indiquée dans le plan stratégique de l'EC consiste en une activité de marché, Oméga étant cotée à la BRVM.

Déterminer le périmètre de consolidation de SUPRA.

Solution

Pour rappel, le périmètre de consolidation intègre l'ensemble des entités qui sont sous contrôle (exclusif ou conjoint) ou sous influence notable de la maison-mère. A priori, toutes les structures pour lesquelles le pourcentage de détention est supérieure à 20% devraient être concernées. Toutefois, il convient de considérer les critères d'exclusion. A ce titre, bien qu'exerçant une activité considérée comme connexe à l'activité bancaire, le pourcentage de détention de Rubi (12,5%) n'est pas suffisant pour que cette entité soit prise en compte au titre des entités consolidables. Ils sont cependant comptabilisés en « PARTICIPATION » conformément à l'article 21 de l'Instruction relative à la comptabilisation et à l'évaluation des titres appartenant aux établissements de crédit qui définit un seuil de 10% minimum pour les titres de participation.

Les titres Oben figurent en « TITRES DE L'ACTIVITE DE PORTEFEUILLE » tandis que ceux Omega sont dans la catégorie « TRANSACTION ».

Ainsi, le périmètre de consolidation comprendrait Corail, Azur et Perle, en sus de la maison-mère.

Le contrôle (exclusif et conjoint) ainsi que l'influence notable s'entendent directement ou indirectement. Le pourcentage de contrôle a pour objectif d'identifier les entreprises à intégrer dans le périmètre de consolidation ainsi que les méthodes de consolidation à leur appliquer.

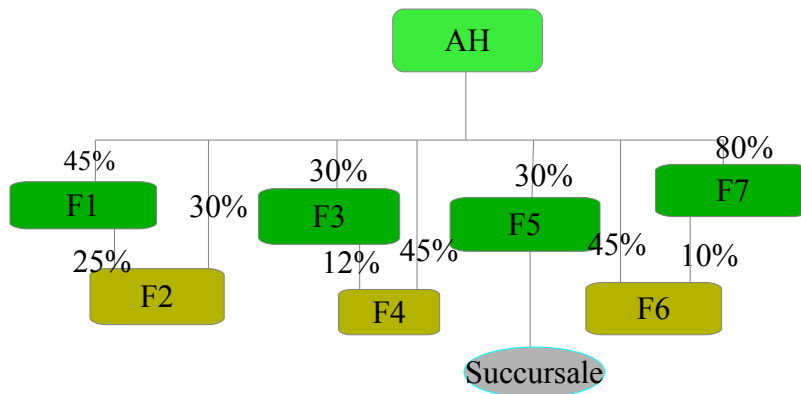
Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus par l'entreprise consolidante, doivent être prises en compte les particularités relatives aux actions à droit de vote double, aux actions de préférence sans droit de vote et, s'il y a lieu, aux titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Le terme « portage » recouvre un ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui revendre.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres (Article 4).

Énoncé 2

L'organigramme de l'entreprise AH se présente comme suit :



25% des actions de F5 font l'objet de portage pour le compte de AH. Selon la convention, le porteur doit s'en référer à AH pour les décisions à prendre au Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.

Les Sociétés F1, F5 et F7 sont des établissements de crédit. F2 est une compagnie d'assurance, F4 est une société immobilière et F6 est une société de prestations informatiques.

Le capital de F1 est composé de 50.000 actions dont 40.000 actions ordinaires et 10.000 actions de préférence sans droits de vote. AH détient 22.500 actions ordinaires de F1. Les actions F4 détenues par AH et F3 le sont depuis plus de deux (2) ans.

Déterminer le périmètre de consolidation du groupe.

Solution

Le périmètre de consolidation étant fonction du pourcentage de contrôle, il convient de déterminer ce pourcentage pour l'entité consolidante (AH) dans chaque entreprise :

Lien de détention directe	%Détention directe	% Contrôle de AH
AH F1	45	56,25 (22.500/40.000)
AH F2	30	55 (30+25)
AH F3	30	30
AH F4	45	45
AH F5	30	30
AH F6	45	55 (45+10)
AH F7	80	80

Le périmètre de consolidation comprendra AH et toutes les entités qu'elle contrôle au moins à 20% de façon directe ou indirecte. Ainsi les entités F1 à F7 sont incluses dans le périmètre de consolidation.

2.2.2. Entrée et sortie du périmètre de consolidation

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat, si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, la différence entre le coût d'acquisition des titres dans les livres de l'entreprise consolidante et la part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée, y compris le résultat de l'exercice acquis à la date d'entrée est, après évaluation des actifs et passifs de l'entreprise consolidée, répartie entre des corrections de valeur des éléments du bilan de l'entreprise consolidée et un solde résiduel appelé écart d'acquisition (article 19). Cette différence peut être schématisée comme suit :

$$\text{Ecart de première consolidation} = \text{écart d'évaluation} + \text{écart d'acquisition}$$

Énoncé 3

BH a pris le contrôle de EF qui est un établissement de crédit le 31 décembre N par acquisition de 70% de son capital pour un prix de 19.600. A cette date, la valeur d'usage des terrains de EF a été estimée à 1.500 et celle des constructions à 4.500. La valeur des autres éléments d'actif et de passif correspond à leur valeur comptable. Le bilan de EF au 31/12/N se présente ainsi :

ACTIF	Montants en millions de FCFA	PASSIF	Montants en millions de FCFA
Terrains	1 000	Capital	8 000
Constructions	3 000	Réserves	12 000
Autres actifs	41 000	Résultat	3 000
Trésorerie	3 000	Autres actifs	2 000
Total	48 000	Total	48 000

Déterminer la valeur de l'écart d'acquisition.

Solution

L'écart d'acquisition correspond au montant de l'écart de première consolidation n'ayant pu être affecté à des éléments précis du bilan. L'écart de première consolidation est déterminée à chaque nouvelle entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation. Il est ventilé entre :

- écart d'évaluation : différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément ;
- écart d'acquisition : solde non affecté ou solde résiduel après déduction de l'écart d'évaluation du montant de l'écart de première consolidation. Lorsqu'il est positif, il est enregistré à l'actif et correspond à la prime payée pour l'acquisition des titres. Il est amorti sur une durée de vingt (20) ans au plus. Lorsqu'il est négatif, il est porté au passif et s'apparente à une provision pour risques. Il fait l'objet d'une reprise en résultat selon un plan d'amortissement dont la durée doit refléter, aussi raisonnablement que possible les hypothèses retenues lors de l'acquisition.

Evaluation de l'écart de première consolidation selon les étapes suivantes :

- détermination de la quote part des capitaux propres retraités

Capital	8.000
Réserves	12.000
Résultat	3.000
	<u>23.000</u>
	x70% = 16.100

- Ecart de première consolidation

Prix d'achat	19.600
QP Capitaux propres	<u>16.100</u>
	3.500

- Ecart d'évaluation

PV sur terrains (1500-1000) =	500
PV sur constructions (4500-3000) =	<u>1500</u>
	2000

- Ecart d'acquisition

Ecart de 1 ^{ère} consolidation	3.500
Ecart d'évaluation	<u>(2.000)</u>
	1.500

La sortie du périmètre de consolidation est effective à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

2.3. Les états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont constitués du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat consolidés ainsi que du tableau de variation des capitaux propres et de celui de variation des flux de trésorerie.

Le format de présentation des états financiers consolidés ainsi que le contenu de chaque poste est décrit dans l'annexe à l'Instruction n°033-11-2016 relative aux états financiers sous une forme consolidée.

Les états financiers consolidés sont établis annuellement pour des exercices allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Lorsque la clôture de l'exercice intervient à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage d'une situation des comptes établie au 31 décembre. Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir des comptes intérimaires, à condition de prendre en compte, les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Les états financiers consolidés sont établis en Franc CFA. Ainsi, les comptes annuels d'entreprises incluses dans le champ de la consolidation, exprimés en devises, sont convertis dans les conditions suivantes :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche ;
- les produits et les charges sont convertis au cours moyen de la période. Toutefois, les cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ou à la date antérieure la plus proche peuvent être retenus si leur utilisation ne fait pas apparaître de différences significatives par rapport à la méthode des cours moyens.

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

L'entreprise consolidante doit tenir à jour un manuel de consolidation, décrivant la piste d'audit, et qui formalise les choix et opérations en matière de retraitements, de méthodes et de mode de consolidation.

Les éléments d'actifs, de passifs et de hors-bilan ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés, selon des méthodes homogènes au sein du groupe. Ces méthodes doivent respecter les principes fondamentaux définis dans le cadre conceptuel du PCB révisé.

Toutefois, lorsqu'une entreprise consolidée, appartenant à un secteur d'activité autre que le secteur bancaire, applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, ces règles comptables sont maintenues dans les états financiers consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux applicables (article 12).

3. LE RAPPEL DES REGLES DE CONSOLIDATION

3.1. Les méthodes de consolidation

La méthode de comptabilisation applicable découle du type de contrôle comme suit :

Type de contrôle	Méthode de consolidation
Exclusif	Intégration globale
Conjoint	Intégration proportionnelle
Influence notable	Mise en équivalence

Cependant, il importe de noter que la méthode de l'intégration (globale ou proportionnelle) ne s'applique que pour les entités sous contrôle dont l'activité se situe dans le prolongement de celle du groupe ou constitue une activité connexe à l'activité bancaire.

3.2. Les règles relatives à l'intégration globale

Elles consistent à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits intérêts minoritaires ;
- éliminer :
 - les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées ;
 - les créances, les dettes et les engagements entre les entreprises intégrées ainsi que les produits et les charges réciproques ;
 - les produits et les charges résultant d'opérations entre les entreprises intégrées sont également, dans la mesure du possible ;
 - les plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées ;
 - la totalité des dividendes intra groupe, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation ;
 - les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées ;
 - les dotations aux provisions pour risques et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

Par ailleurs, lorsque à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors

crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que la partie qu'ils avaient assumée des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée.

3.3. Les règles relatives à l'intégration proportionnelle

Elles préconisent :

- l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ;
- l'élimination des opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées.

Les règles générales de consolidation définies pour l'intégration globale s'appliquent pour l'évaluation des capitaux propres et des résultats des entreprises intégrées proportionnellement.

3.4. Les règles relatives à la mise en équivalence

Elles conduisent à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer :
 - les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées ;
 - les résultats internes provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés selon les mêmes principes que ceux décrits pour l'intégration globale ;
 - les résultats provenant d'opérations réalisées entre l'entreprise mise en équivalence et celles dont les comptes sont intégrés globalement, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de ladite entreprise ;
 - les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence, dont le montant est porté en augmentation des réserves consolidées.

A chaque fin d'exercice, la valeur des titres mis en équivalence est égale à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

NB : En sus des entreprises sous influence notable, la mise en équivalence s'applique aux entités sous contrôles exclusif ou conjoint, dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ou n'est pas une activité connexe.

Par ailleurs, lorsque la quote-part détenue par l'entité consolidante dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, cette quote-part est retenue pour une valeur nulle.

Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise concernée, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour risques et charges. Cette provision

est ajustée à la clôture de chaque exercice, en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

ILLUSTRATION

Soit l'énoncé 2

Déterminer les méthodes de consolidation pour le groupe AH et F1 à F7.

Lien de détention directe	%Détention directe	% Contrôle de AH	Méthode
AH F1	45	56,25	IG
AH F2	30	55	IG
AH F3	30	30	IP
AH F4	45	45	IP
AH F5	30	30	IP
AH F6	45	55	IG
AH F7	80	80	IG

Le pourcentage d'intérêt (%IG) correspond à la part du groupe dans les capitaux propres de l'entité consolidée.

4. L'IMPACT SUR LE PLAN DE COMPTES

Les évolutions proposées n'ont aucune incidence sur le plan de comptes.

TROISIEME PARTIE : LES MODALITES DE PREMIERE APPLICATION

CHAPITRE UNIQUE : LES MODALITES DE PREMIERE APPLICATION DU PLAN

COMPTABLE BANCAIRE REVISE DE L'UMOA

Les modalités de première application du PCB révisé sont traitées par l'Instruction n°023-11-2016 du 15 novembre 2016. Ces modalités s'appliqueront aussi bien aux états financiers de fin de premier semestre 2018 qu'à ceux arrêtés au 31 décembre 2018.

Au-delà des traitements à effectuer dans ce cadre, l'instruction traite du bilan et du hors-bilan d'ouverture dont la date de référence est le 1/01/2017.

1. LA PROBLEMATIQUE DU BILAN D'OUVERTURE

La problématique principale sous-jacente à la notion de bilan et de hors-bilan d'ouverture est liée à la comparabilité de l'information financière, caractéristique qualitative essentielle de l'information destinée aux différentes parties prenantes.

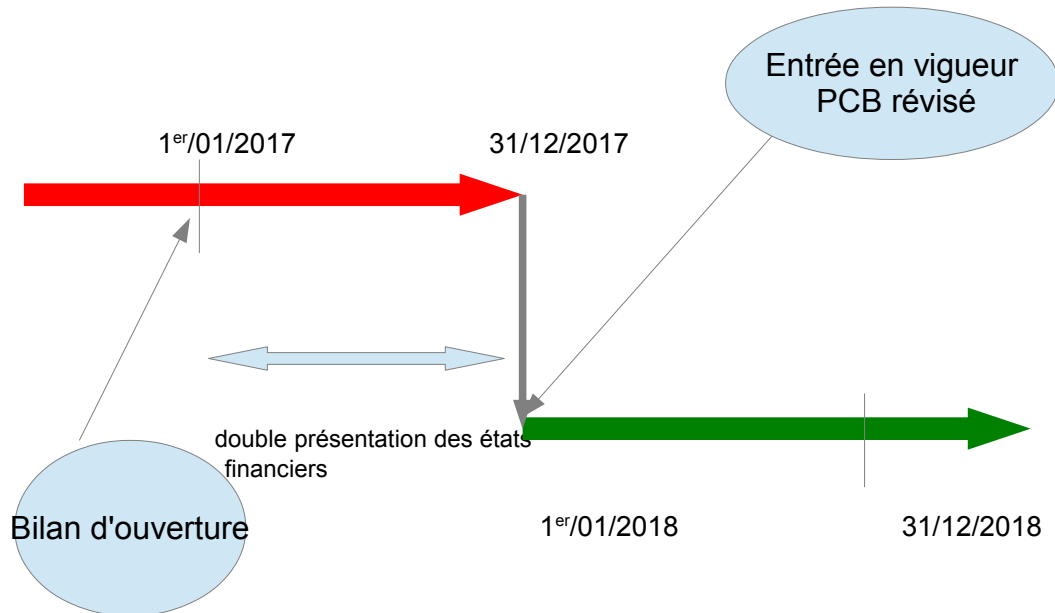
En effet, le nouveau PCB entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018, les états financiers de l'exercice 2017 devront être élaborés selon les dispositions du PCB édition 1996. Or dans les formats des états financiers (bilan, hors bilan et compte de résultat), les informations relatives aux différents postes doivent être présentées pour l'exercice de référence, mais également pour l'exercice N-1. Dans les états financiers de l'exercice 2018, N-1 correspond à l'exercice 2017 dont les états financiers ont été élaborés selon le PCB édition 1996. Il se pose ainsi un problème de comparabilité des données des exercices 2018 et 2017, élaborées selon des principes, méthodes et règles différents.

L'objectif de l'Instruction relative aux modalités de première application du PCB révisé est de s'assurer que les premiers états financiers conformes au nouveau référentiel (annuels et de fin de premier semestre) contiennent des informations de qualité élevée, transparentes pour les utilisateurs et comparables pour toutes les périodes présentées.

Dans ce cadre, les retraitements auraient pu porter sur les soldes au 31 décembre 2017. Or, contrairement aux données du bilan et du hors-bilan, les données du compte de résultat apparaissent comme des flux d'un exercice. Pour qu'elles soient comparables avec les données de l'exercice 2018, il est nécessaire d'apprécier tous les flux de l'exercice 2017 sur des bases identiques avec ceux de 2018. Ce faisant, et par souci de cohérence globale entre les différentes composantes des états financiers, le bilan et le hors-bilan doivent également être « réévalués » sur la même période. Le point de départ est ainsi le 1^{er} janvier 2017. D'où l'appellation de bilan et hors-bilan d'ouverture donnée aux états financiers retraités à cette date du 01/01/2017 qui, au plan comptable, correspond à la date de transition vers le PCB révisé.

En effet la date de transition désigne le début du premier exercice pour lequel un établissement assujetti présente des informations comparatives dans ses premiers états financiers. Les établissements de crédit sont donc tenus d'appliquer les nouvelles dispositions à partir de cette date, même si de façon opérationnelle, les états financiers sont établis selon le PCB édition 1996 jusqu'au 31 décembre 2017 inclusivement.

La problématique du bilan et du hors-bilan d'ouverture peut être schématisée comme suit :



Dans le cadre de l'établissement du bilan et du hors-bilan d'ouverture à la date de transition, les différents postes de ces deux composantes des états financiers devront être « réévalués » selon les dispositions du PCB révisé. Si pour les postes du hors-bilan, il n'y a pas de différence significative de traitement entre les deux référentiels, il n'en va pas de même pour le bilan. En effet, les nouvelles définitions retenues pour les actifs, les passifs et les capitaux propres modifient substantiellement les modalités d'évaluation et de comptabilisation de ces différents éléments.

Pour maintenir l'équilibre du bilan d'ouverture, l'impact des différents retraitements est à affecter en report à nouveau ou dans une autre catégorie des capitaux propres à la date de transition. Il en sera de même des différences de traitement sur les opérations de l'exercice 2017. Cependant, l'impact global de la transition à intégrer aux capitaux propres au 1^{er} janvier 2018 doit faire l'objet d'un projet de résolution à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

En outre, au 1^{er} janvier 2018, les établissements de crédit sont tenus d'élaborer une balance d'ouverture conforme au PCB révisé.

ILLUSTRATION

Énoncé

Au 31/12/2016, le bilan de la Banque Régionale de l'UMOA fait ressortir entre autres, les éléments suivants :

- Frais d'établissement : 250 M ;
- FRBG : 2.500 M.

Par ailleurs, l'évaluation actuarielle des avantages postérieurs à l'emploi donne un montant de 125 M, non comptabilisé mais mentionné dans les notes annexes.

Proposer les retraitements du bilan d'ouverture et de l'exercice 2017.

Solution

a) Retraitement du bilan d'ouverture

La date de transition retenue par le PCB révisé est le 1^{er} janvier 2017. Les soldes à cette date correspondent normalement à ceux au 31/12/2016. Compte tenu du changement de référentiel, ils doivent être ajustés en utilisant les dispositions du PCB révisé.

Selon les dispositions du PCB révisé :

- les frais d'établissement ne correspondent pas à des actifs et doivent être neutralisés par un impact sur le report à nouveau ;
- les FRBG ne répondent pas aux critères définis par le PCB révisé pour la constitution d'une provision. Ils doivent être annulés avec un impact sur le report à nouveau ;
- la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi est dorénavant obligatoire, car ils constituent des passifs au sens du PCB révisé.

1. Le récapitulatif des retraitements du bilan d'ouverture se présente comme suit :

	Retraitements	
	+	-
Frais d'établissement		250
FRBG	2 500	
Avantages postérieurs à l'emploi		125
	2 500	375
TOTAL	2 125	

A la mise en place des prêts au cours de l'exercice, les commissions d'apporteur d'affaires ont été comptabilisées en charges et les frais de dossier en produits.

b) Retraitements liés aux opérations de l'exercice

Commissions reçues et coûts de transaction

Selon les dispositions du PCB révisé, il s'agit d'éléments à activer et à amortir sur la durée du crédit concerné. En l'absence d'information suffisante pour procéder à un étalement actuariel, l'étalement linéaire sur la durée initiale du crédit (4 ans) peut être retenu, soit une charge annuelle de 200.000 [(1.000.000-200.000)/4], contre une charge nette de 800.000 constatée par la banque sur l'exercice 2017. D'où un impact de + 600.000 sur le report à nouveau.

c) Impact global de la transition sur les capitaux propres

Dans le cas où les différences de traitement se limiteraient seulement aux éléments évoqués, l'impact de la transition sur les capitaux propres s'élèverait à 2.125 M + 0,6 M, soit au total un solde créditeur de 2.125,6 M.

Report à nouveau	
250	2,500
125	0,6
2,125.6	
2,500.6	2,500.6

2. LES ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2018

L'article 5 de l'Instruction n°023-11-2016 dispose que les états financiers annuels des établissements de crédit au titre de l'exercice 2018 comprennent également :

- le bilan et le hors-bilan d'ouverture ainsi que le bilan et le hors-bilan de fin d'exercice 2017 ;
- le compte de résultat de l'exercice 2017 établi selon les dispositions du PCB révisé.

Ceci revient à effectuer un comparatif sur trois périodes pour le bilan (1/01/2017 - 31/12/2017-31/12/2018) et deux périodes pour le compte de résultat (31/12/2017 et 31/12/2018). Les soldes des postes sur les différentes périodes sont déterminés sur la base des mêmes méthodes comptables.

De façon spécifique, pour l'élaboration de la situation d'ouverture au 1^{er} janvier 2017, l'établissement doit :

- comptabiliser tous les actifs et passifs requis par les nouvelles dispositions contenues dans le PCB révisé ;
- éliminer les actifs et les passifs dont la comptabilisation n'est pas autorisée par le PCB révisé ;
- enregistrer tous les actifs et passifs dont la comptabilisation est exigée par le PCB révisé ;
- procéder au reclassement des éléments comptabilisés selon le PCB de 1996 comme un type d'actif et de passif ou de composantes de capitaux propres mais qui relèvent d'une autre catégorie selon le PCB révisé ;
- appliquer les règles définies dans le PCB révisé pour l'évaluation des actifs et passifs comptabilisés. De façon spécifique, les opérations effectuées au cours de l'exercice 2017 sont concernées.

Par ailleurs, il est requis des établissements de crédit l'explication de l'incidence de la transition sur les états financiers. Cette disposition est prise en charge à travers la note

dénommée « Etat des changements de méthodes » où les établissements indiqueront l'impact global de la transition sur leur situation financière. La justification des changements à inscrire ici est celui de changement de référentiel comptable.

Toutefois, pour les établissements ayant démarré leurs activités sur le second semestre 2017 et qui de ce fait n'ont pas eu à présenter des états financiers au titre de cet exercice, il est requis une mention spécifique pour expliquer l'absence des données comparatives (1/01/2017 et 31/12/2017 pour le bilan, et 31/12/2017 pour le compte de résultat). Cette information doit être portée dans la partie B de la note annexe 4.1 dénommée « Règles et méthodes comptables appliquées ».

3. LES ETATS FINANCIERS AU 30 JUIN 2018

L'Instruction n°035-11-2016 relative à l'établissement et à la publication des états financiers individuels ou consolidés fait obligation aux établissements de présenter des états de fin de premier semestre à compter de l'exercice 2018. Cette disposition n'étant pas applicable en 2017, l'Instruction n°023-11-2016 précise que les établissements de crédit ne sont pas tenus d'élaborer, à titre de comparatif, les informations relatives au premier semestre de l'exercice 2017.

Il convient de limiter l'application de cet assouplissement au compte de résultat. En effet, concernant le bilan et le hors-bilan, les données d'ouverture élaborées à la date de transition qui constituent les données les plus récentes constituent la meilleure base de comparaison avec les soldes au 30 juin 2018. Ceci suppose que le bilan et le hors-bilan d'ouverture soient disponibles dans le cadre du processus d'arrêté des états financiers de fin de premier semestre 2018.

NB : Concernant l'Instruction n°028-11-2016 relative à la comptabilisation des commissions reçues et coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours financier, son application est limitée aux opérations de l'exercice 2017, pour ce qui relève des retraitements liés aux modalités de première application du PCB révisé.

Glossaire

A

Actif : C'est une ressource contrôlée par un établissement assujéti, du fait d'événements passés et dont il attend des avantages économiques futurs (Cf article 29 du PCB révisé).....29

Administrations publiques : Elles ont pour fonction de fournir des biens et services à l'ensemble de la collectivité, en exerçant des activités de production non marchande ou en redistribuant le revenu et les richesses (Cf Instruction n°024-11-2016).....9

Attribut : Il constitue une spécification, un critère d'information ou d'identification rattaché à une opération ou à un ensemble d'opérations qui permet de fournir des informations complétant celles des rubriques comptables, notamment en ventilant le solde d'un compte général et/ou en le complétant d'une caractéristique supplémentaire (Cf Instruction n°024-11-2016).....50

B

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.....8

Bilan : Il s'agit d'un document d'ordre financier qui fournit l'information sur la situation financière d'un établissement de crédit28

BMD : Banque Multilatérale de Développement.....53

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs

Mobilières.....104

C

Cadre conceptuel : Il vise à définir les concepts qui sous-tendent la préparation et la présentation des états financiers pour les utilisateurs.....11

Capitaux propres : Ils représentent l'intérêt résiduel dans les actifs d'un établissement après déduction de tous ses passifs (Cf article 31 du PCB révisé).....30

CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.....52

Cession d'éléments d'actifs : C'est l'opération par laquelle le titulaire d'un actif – cédant – transfère à un tiers – cessionnaire – temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits sur cet actif (Cf Instruction n°030-11-2016).....118

Cession-bail : C'est un acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une autre personne qui le lui donne aussitôt en location (Cf Instruction n°027-11-2016).....88

Chef de file : Il s'agit de l'établissement de crédit, responsable de la préparation et de l'exécution d'une opération consortiale.....143

Co-participant : C'est un établissement de crédit qui apporte des fonds, lors de la mise en place d'une opération consortiale.....143

Compagnies financières : Ce sont des sociétés ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations

financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit (Cf article 1er de la Décision n°0014/24/06/2016/CM/UMOA relative à la supervision sur base consolidée des établissements de crédit maisons-mères et des compagnies financières dans l'UMOA)	171	prix fixé le jour de la transaction, mais réalisable à une date future convenue.....	160
Comparabilité : Elle fait référence à la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences de deux séries de phénomènes économiques (Cf article 17 du PCB révisé).....	19	Contrat de location : C'est un acte par lequel une personne confère à une autre personne, le droit de détention et de jouissance d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le paiement de loyers (Cf Instruction n°027-11-2016).....	83
Compréhensibilité : Elle fait référence à la qualité de l'information qui permet aux utilisateurs d'en comprendre la signification (Cf article 19 du PCB révisé).....	19	Contrôle conjoint : Il s'agit du partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord (Cf Instruction n°033-11-2016).....	174
Comptabilité d'engagement : L'hypothèse de comptabilité d'engagement induit que les effets financiers des transactions et autres événements sont enregistrés dès que ceux-ci interviennent ou se produisent, sans attendre le règlement ou la réception de la trésorerie équivalente (Cf article 13 du PCB révisé)...	20	Contrôle exclusif : C'est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités (Cf Instruction n°033-11-2016)....	174
Continuité d'exploitation : L'hypothèse de continuité d'exploitation postule que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle n'a ni l'intention, ni l'obligation d'y mettre fin, ni de réduire de façon importante leur étendue (Cf article 12 du PCB révisé).....	20	Coût amorti : C'est la valeur attribuée à un actif financier ou à un passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminuée des remboursements en principal, majorée ou diminuée du cumul de l'amortissement, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre cette valeur initiale et la valeur à l'échéance et, dans le cas d'un actif financier, ajustée au titre de la correction pour pertes, le cas échéant.....	60
Contrat à terme ferme : C'est un contrat d'achat ou de vente d'un actif financier à un		Coût du risque : Il comprend les dotations et reprises sur dépréciations des créances sur la clientèle, les établissements de crédit et assimilés, sur titres à revenu fixe d'investissement, les provisions sur engagements de hors-bilan, ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties et les	

autres mouvements de dépréciations liés à un risque de contrepartie et passifs éventuels liés à ces postes.....	46	Publique et des Marchés Financiers.....	53
Coût historique : Reposant sur la stabilité de l'unité monétaire, la convention du coût historique consiste à comptabiliser les opérations sur la base de la valeur nominale de la monnaie sans tenir compte des éventuelles variations de son pouvoir d'achat.	25	D	
Coût marginal de transaction : Il s'agit d'un coût qui n'aurait pas été encouru en l'absence d'une transaction à laquelle il est lié, comme par exemple une mise en place ou un rachat de crédit (Cf Instruction n°028-11-2016).....	93	DEC : Document des Etablissements de Crédit	13
Créances douteuses ou litigieuses : Elles sont définies sur la base de deux critères, à savoir un impayé de plus de 90 jours et/ou un emprunteur considéré comme étant dans l'incapacité de payer tout ou partie de ses obligations, sans avoir recours à des actions telles que la réalisation d'une sûreté ou garantie (Cf Instruction n°026-11-2016).....	68	Dépréciations : Elles sont calculées sur les actifs.....	44
Créances irrécouvrables : Ce sont des créances au titre desquelles il n'existe plus d'espoir de recouvrement (Cf Instruction n°026-11-2016).....	76	E	
Crédit-bailleur : Il s'agit d'un établissement de crédit qui met une immobilisation en location-financement.....	85	Écart d'acquisition : Il s'agit de la différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition (Cf Instruction n°033-11-2016).....	176
Crédit-preneur : Il s'agit d'un établissement de crédit qui reçoit une immobilisation en location-financement.....	85	Écart d'évaluation : C'est la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée (Cf Instruction n°033-11-2016).....	176
CREPMF : Conseil Régional de l'Epargne		EME : Emetteurs de Monnaie Electronique....	51
		Emprunts subordonnés : Sont considérés comme subordonnés, les emprunts dont le remboursement, en cas de liquidation, n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.....	44
		Engagements de financement : Ils constituent une promesse irrévocable prise par un établissement de crédit de consentir des concours en trésorerie en faveur du bénéficiaire suivant les modalités prévues par le contrat.....	77
		Engagements de garantie : Ce sont des opérations par lesquelles un établissement de crédit s'engage en faveur d'un tiers à	

assurer l'ordre et pour le compte d'un client, la charge d'une obligation souscrite par ce dernier.....	77
Engagements de hors-bilan : Ils comprennent notamment les engagements de financement et les engagements de garantie.....	77
Entreprise consolidante : C'est une entreprise qui contrôle de manière exclusive ou conjointe d'autres entreprises quelle que soit leur forme juridique ou qui exerce sur elles une influence notable (Cf Instruction n°033-11-2016).....	170
Événements postérieurs à la clôture : Ils correspondent aux événements intervenus après la clôture d'un exercice et dont les conséquences peuvent modifier l'appréciation faite des créances en se basant sur l'information disponible à la clôture d'un exercice.....	80

F

FCTC : Fonds Communs de Titrisation de Créance.....	145
FI : Fonds d'Investissement.....	53
FMI : Fonds Monétaire International.....	9
FRBG : Fonds pour Risques Bancaires Généraux.....	30

G

GIM-UEMOA : Groupement Interbancaire Monétique de l'UEMOA.....	102
Groupe : C'est l'ensemble composé de l'entreprise consolidante et des entreprises contrôlées, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe par	

l'entreprise consolidante et de celles sur lesquelles l'entreprise consolidante exerce une influence notable (Cf Instruction n°033-11-2016).....	170
--	-----

H

Hors-bilan : Il représente les droits et obligations des établissements de crédit dont les effets chiffrables sur le montant et la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'événements ultérieurs (Cf article 32 du PCB révisé).....	34
Hypothèses de base : Ils constituent des préalables indispensables à la présentation d'une information financière présentant les caractéristiques requises (Cf article 11 du PCB révisé).....	20

I

IASB : International Accounting Standards Board.....	11
IFRS : International Financial Reporting Standards.....	10
Image fidèle : Une information financière donne une image fidèle quand elle décrit un phénomène économique de façon complète et exempte d'erreurs significatives (Cf article 16 du PCB révisé).....	18
Importance significative : Selon ce principe, les états financiers doivent refléter essentiellement les opérations dont l'importance peut affecter les évaluations ou les décisions (Cf article 26 du PCB révisé).	24
Influence notable : L'influence notable sur la	

gestion et les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sur une autre est présumée lorsque cette entreprise dispose, directement ou indirectement d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de l'autre (Cf Instruction n°033-11-2016).....	retraitements éventuels et, d'autre part, l'élimination des opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées (Cf Instruction n°033-11-2016).....	174	179
Instrument de couverture : C'est un dérivé désigné dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné...	IOB : Intermédiaires en Opérations de Banque.....	163	51
Intangibilité du bilan d'ouverture : Ce principe suppose que les comptes du bilan de clôture en fin d'exercice soient identiques au bilan d'ouverture de l'exercice suivant (Cf article 25 du PCB révisé).....	ISBLSM : Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages.....	23	9
Intégration globale : C'est une méthode de consolidation consistant à intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante, les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ; à répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits intérêts minoritaires ; et à éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées (Cf Instruction n°033-11-2016)	J	179	
Intégration proportionnelle : C'est une méthode de consolidation préconisant d'une part, l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après	Juste valeur : C'est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation (Cf article 37 du PCB révisé).....		25
	M		
	Marchés de gré à gré : Les contrats sont librement convenues entre les parties sur ces marchés, qui ne sont soumis à aucune contrainte réglementaire.....		160
	Méthode actuarielle : Elle consiste à étaler les commissions reçues et coûts de transaction au moyen du taux d'intérêt effectif (TIE) sur la durée de vie effective des crédits (Cf Instruction n°028-11-2016).....		94
	Méthode alternative : Avec cette méthode, l'étalement se fait, soit de manière linéaire sur la durée de vie effective du crédit, soit au prorata du capital restant dû (Cf Instruction n°028-11-2016).....		94
	Mise en équivalence : C'est une méthode de consolidation consistant d'une part, à		

substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation et, d'autre part, à éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées (Cf Instruction n°033-11-2016).....179

N

NDISPRU : Nouveau Dispositif Prudentiel..10
Notes annexes : Elles sont constituées de toutes les informations ayant une importance significative et permettant d'avoir une juste appréciation de la situation financière d'un établissement de crédit, des risques qu'il assume et du résultat de ses opérations (Cf article 48 du PCB révisé).....39

O

OEEC : Organisme Externe d'Evaluation du Crédit.....53
OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.....11
ONU : Organisation des Nations Unies.....72
OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.....53
Opération consortiale : C'est un crédit ou un engagement de hors bilan accordé conjointement à un même bénéficiaire par plusieurs établissements assujettis (Cf Instruction n°031-11-2016).....142
Opérations de location simple : Il s'agit de tout contrat de location autre qu'un contrat de location-financement (Cf Instruction n°027-

11-2016).....84

Opérations de location-financement : Ce sont des contrats ayant pour effet de transférer au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété d'un actif avec ou non transfert de propriété en fin de contrat (Cf Instruction n°027-11-2016)84

Option : Il s'agit d'un contrat par lequel un vendeur ouvre à un acheteur le droit d'acheter (call) ou de vendre (put) une quantité d'actifs financiers (sous-jacent), à un cours déterminé (prix d'exercice), jusqu'à une échéance ou à une date déterminée.....161

P

Passif : C'est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont le règlement attendu se traduira pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques (Cf article 30 du PCB révisé).....29

Pensions livrées : Ce sont des opérations par lesquelles le cédant cède en pleine propriété au cessionnaire, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets, le cédant et le cessionnaire s'engageant respectivement et de manière irrévocable, le premier, à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second, à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus (Cf Instruction n°030-11-2016).....119

Périmètre de consolidation : Il comprend l'entité consolidante et toutes les entreprises qu'elle contrôle, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe ainsi que celles sur lesquelles elle

exerce une influence notable, formant le groupe (Cf Instruction n°033-11-2016).....	172	avec le montage juridique qui les sous-tend, ce principe prévoit que les transactions et les événements soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et leur réalité économique et non pas seulement selon leur apparence juridique (Cf article 27 du PCB révisé)	24
Permanence des méthodes : Ce principe stipule que les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes ne doivent pas être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'établissement assujetti (Cf article 21 du PCB révisé).....	21	Principes comptables : Ils résultent des caractéristiques qualitatives des informations financières dont ils facilitent l'atteinte (Cf article 20 du PCB révisé).....	20
Pertinence : Une information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs, soit à travers sa valeur prédictive, soit à travers sa valeur de confirmation, soit à travers les deux (Cf article 15 du PCB révisé)	18	Provisions : Elles constituent des passifs à présenter également selon leur nature.....	44
PME/PMI : Une Petite et Moyenne Entreprise – PME – /Petite et Moyenne Industrie – PMI – est définie comme une entreprise autonome, productrice de biens et/ou de services marchands, immatriculée au registre du commerce, dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel n'excède pas un milliard de FCFA et qui se conforme à l'obligation légale de produire des états financiers selon les dispositions en vigueur.....	69	Prudence : C'est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas surévalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués (Cf article 23 du PCB révisé).....	21
PNB : Produit Net Bancaire.....	13	R	
Portage : Il s'agit d'un ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui revendre.....	174	RAI : Résultat Avant Impôt.....	13
Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique : La substance des opérations n'étant pas toujours cohérente		RBE : Résultat Brut d'Exploitation	13
		RE : Résultat d'Exploitation.....	13
		Rémérés : Constituent des rémérés les cessions assorties d'un accord par lequel l'établissement cédant conserve la faculté de racheter les éléments d'actifs cédés, à un prix convenu, pendant une durée déterminée ou à une date déterminée (Cf Instruction n°030-11-2016).....	126
		Restructuration de créances : Une créance est dite restructurée lorsqu'elle a fait l'objet	

de mesures de renégociation consistant en des concessions envers une contrepartie qui éprouve ou est sur le point d'éprouver des difficultés à honorer ses engagements financiers (Cf Instruction n°026-11-2016)...60

Résultat par action : Il s'agit du résultat net par action ou part sociale et bénéfice distribué par action ou part sociale.....47

RN : Résultat Net.....13

S

SFAC : Statements of Financial Accounting Concepts.....11

SFD : Systèmes Financiers Décentralisés.51

SICA-UEMOA : Système Interbancaire de Compensation Automatisé dans l'UEMOA.....148

Sociétés financières : Il convient d'entendre par sociétés financières les agents économiques engagés principalement dans l'intermédiation financière ou dans les activités d'auxiliaire financier qui y sont liées (Cf Instruction n°24-11-2016)9

Sociétés non financières : Elles correspondent aux agents économiques dont l'activité est de produire des biens et services non financiers (Cf Instruction n°024-11-2016)9

Sous-jacent : Les instruments financiers à terme sont également appelés produits dérivés car ils « dérivent » d'actifs réels appelés sous-jacents.....160

Spécialisation des exercices comptables : Selon ce principe, les exercices comptables étant découpés suivant une périodicité

annuelle à l'issue de laquelle sont établis des états financiers, il convient d'imputer à chaque exercice les charges et les produits qui s'y rattachent, et rien que ceux-là, en vue de la détermination du résultat de l'exercice (Cf article 24 du PCB révisé).....22

SVT : Spécialistes en Valeurs du Trésor....10

SYSCOA : Système Comptable Ouest-Africain.....83

T

TIE : Le Taux d'Intérêt Effectif est défini comme le taux d'actualisation qui égalise d'une part, la somme des flux décaissés et encaissés lors de l'octroi ou de l'acquisition d'un crédit et, d'autre part, la valeur actuelle des flux contractuels à recevoir de la contrepartie sur la période de vie effective de cet encours (Cf Instruction n°026-11-216) .81

Titres : Ce sont des instruments qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital de l'émetteur ou à un droit de créance sur son patrimoine (Cf Instruction n°029-11-2016).....101

Titres de placement : Ce sont des titres qui ne sont classés dans aucune autre catégorie (Cf Instruction n°029-11-2016).....103

Titres de transaction : Ce sont ceux qui sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme, ou détenus par un établissement en liaison avec son activité d'animation de marché (en qualité de SVT).....102

Titres émis subordonnés : Sont considérés comme subordonnés, les fonds provenant de l'émission de titres dont le remboursement, en cas de liquidation, n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers....44

Titrisation : C'est une opération par laquelle un Fonds commun de titrisation de créances acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public (Cf Instruction n°030-11-2016).....129

Transparence : Ce principe inclut les concepts de conformité aux règles de présentation d'une information claire et loyale ainsi que de non-compensation (Cf article 22 du PCB révisé).....21

U

UEMOA : Union Economique Monétaire Ouest-Africaine.....10

UMOA : Union Monétaire Ouest-Africaine...5

Un marché organisé : un marché est réputé organisé lorsqu'il existe une chambre de compensation qui organise la liquidité et la bonne fin des opérations, s'il existe un ajustement quotidien des positions par règlement des différences de cours et s'il est requis de chaque opérateur le versement d'un dépôt de garantie.....159

USD : United States Dollar.....153

V

Vérifiabilité : Elle fait référence à la qualité de l'information qui aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend présenter (Cf article 18 du PCB révisé).....19